



PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° D3-B4-07- 172 du

10 AOUT 2007

- **autorisant la société NUFARM à exploiter les installations suivantes de son établissement de Gaillon :**
 - Les bâtiments de fabrication : A05, A06, A07, K00, D00
 - Les aires de stockages de produits conditionnés extérieures
 - Les bâtiments de stockages de produits conditionnés
 - Les parcs de stockage vracs : V01, V02, V10, V11, V12, V13, V14, V15, V20, V21, V22, V25, V26, V27, V28, V29, V30, V31, V32, V33, V34, V40, V50, V51, V52
- **Actualisant les prescriptions relatives aux impacts sur l'eau, l'air et les déchets de l'ensemble des installations du site**

Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU

le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;

la nomenclature des installations classées ;

l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1981 autorisant la société CFPI (devenue NUFARM) à exploiter une nouvelle unité de synthèse pour la production de matières actives de base (oxynils) de désherbants sélectifs;

la demande présentée le 1^{er} septembre 2004 par la société NUFARM dont le siège social est situé à Gennevilliers en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, à titre de régularisation administrative les bâtiments de fabrication A05, A06, A07, K00, D00, les aires de stockages de produits conditionnés extérieurs, les bâtiments de stockage de produits conditionnés, les parcs de stockage : V01, V02, V10, V11, V12, V13, V14, V15, V20, V21, V22, V25, V26, V27, V28, V29, V30, V31, V32, V33, V34, V40, V50, V51, V52 sur le territoire de la commune de Gaillon à l'adresse Zone Industrielle secteur C – Route de Notre Dame de la Garenne ;

le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

la décision en date du 16 septembre 2004 du président du tribunal administratif de Rouen portant désignation du commissaire-enquêteur ;

l'arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2004 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 18 octobre 2004 au 18 novembre 2004 inclus sur le territoire de la commune de Gaillon ;

l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;

la publication en date du 30 septembre 2004 de cet avis dans deux journaux locaux ;

le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Aubevoye, Gaillon, Saint-Aubin-sur-Gaillon et Saint-Pierre-la-Garenne ;

l'avis des directeurs départementaux des services consultés :

- agriculture et forêt
- incendie et secours
- affaires sanitaires et sociales
- travail, emploi et formation professionnelle
- équipement
- navigation de la Seine

l'avis des directeurs régionaux des services consultés :

- environnement

l'avis en date du 15 décembre 2004 du CHSCT de l'usine NUFARM de Gaillon ;

le rapport et les propositions en date du 23 mai 2007 de l'inspection des installations classées

l'avis en date du 3 juillet 2007 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu

le projet d'arrêté porté le 19 juillet 2007 à la connaissance du demandeur

les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 1er août 2007, concernant les articles 7.8.7.1 et 8.6.14,

les modifications apportées par la DRIRE à l'article 7.8.7.1 et le maintien de l'article 8.6.14 dans sa forme initiale compte tenu de la nature des produits qui sont stockés dans le parc de stockage V22 (la solution d'ammoniac présente un caractère corrosif et la solution de formaldéhyde présente un caractère inflammable),

Considérant l'avis du tiers expert sur l'étude des dangers ;

Considérant qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter une amélioration à son projet initial en le dotant de moyens de traitement des effluents aqueux supplémentaires ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que la délivrance de l'autorisation nécessite en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement l'éloignement des dites installations vis à vis de certaines zones définies dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

Considérant que le document d'urbanisme opposable aux tiers, en l'espèce le POS en date du 20 décembre 1996 de la commune de Gaillon comporte à l'intérieur des distances d'éloignement des règles d'occupation du sol compatibles avec la délivrance de l'autorisation d'exploiter les installation de la société NUFARM ;

Considérant que les dispositions prises ou envisagées sont notamment de nature à pallier les risques et les nuisances en matière de :

- pollution des eaux : disconnecteur, séparateur à hydrocarbures pour les eaux pluviales, bassin de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie, définition de valeurs limites de rejet des effluents du site... ;
- pollution de l'air : définition de valeurs limites au niveau de chaque rejet canalisé de l'établissement ainsi que d'une valeur limite de rejet des émissions diffuses ;
- bruit : définition des valeurs limites de niveaux et d'émergences sonores ;
- de dangers : politique de prévention des accidents majeurs, dispositifs appropriés de prévention contre l'incendie et l'explosion (présence de murs coupe-feu, système de détection incendie et explosimétrie dans les zones à risques, désenfumage, poteaux, RIA...) ;

Considérant qu'afin d'améliorer la lisibilité des prescriptions applicables aux différentes installations du site qui a fait l'objet de plusieurs arrêtés préfectoraux depuis 1951, certaines de ces exigences ont été regroupées en un unique arrêté organisé autour de dispositions applicables à l'ensemble des activités du site et de dispositions particulières à certaines activités,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture

ARRETE

LISTE DES CHAPITRES

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	6
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	6
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	12
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION	12
CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT	13
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES.....	13
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	14
CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS	16
CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	16
CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS.....	17
CHAPITRE 1.11 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES	17
TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT	18
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	18
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	18
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	18
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS	18
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	18
CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	19
CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION.....	19
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	20
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	20
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	21
CHAPITRE 3.3 EVALUATION DES EFFETS SANITAIRES	22
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	23
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	23
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	23
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	24
TITRE 5 - DECHETS.....	29
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	29
TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	31
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES	31
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	31
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	33
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	33
CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES.....	33
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	33
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	37
CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES RISQUES LIES AUX OPERATIONS REALISEES EN BATCH	38
CHAPITRE 7.6 FACTEURS ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS.....	40
CHAPITRE 7.7 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	42
CHAPITRE 7.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	44

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT	48
CHAPITRE 8.1 EPANDAGE	48
CHAPITRE 8.2 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE	48
CHAPITRE 8.3 UTILISATION ET FABRICATION DE SUBSTANCES CANCERIGENES, MUTAGENES ET TOXIQUES POUR LA REPRODUCTION.....	48
CHAPITRE 8.4 DISPOSITIONS RELATIVES AU STOCKAGE DE BROME (V01).....	49
CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS RELATIVES AU PARC DE STOCKAGE DE CHLORE (V02).....	56
CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES PARCS DE STOCKAGE VRACS	64
CHAPITRE 8.7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BATIMENTS DE STOCKAGE.....	70
CHAPITRE 8.8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE STOCKAGES EXTERIEURES DE PRODUITS CONDITIONNES	72
CHAPITRE 8.9 DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES AUX ATELIERS	72
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	78
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	78
CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	78
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS.....	80
CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES.....	80
TITRE 10 - ECHEANCES	82
TITRE 11 - EXECUTION DE L'ARRETE	84

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société NUFARM SA dont le siège social est situé 28, boulevard Camélinat – BP 75 – 92233 GENNEVILLIERS Cedex est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Gaillon, Zone Industrielle – Secteur C, Route de Notre Dame de la Garenne, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés :

- Arrêté préfectoral n°D3/B4-06-173 du 4 juillet 2006 relatif à la sécurité des bâtiments A00, A01, A02, A04 et des stockages V10, V11, V12 et V14,
- Arrêté du 1^{er} août 2005 relatif aux stockages de brome et de chlore,
- Arrêté du 17 août 2004 relatif à la prévention de la légionellose,
- Arrêté du 19 août 1998 relatif aux rejets atmosphériques et émissions d'odeurs de l'établissement,
- Arrêté du 5 avril 1995 relatif au stockage de chlore, au stockage et à l'activité de récupération de Brome, au stockage d'acide chlorhydrique anhydre et à la réactualisation de l'étude des dangers NSO,
- Arrêté du 4 janvier 1991 relatif aux stockages d'acide fluorhydrique, d'acide sulfurique, d'acide nitrique et d'oléum,
- Arrêté du 22 décembre 1983 relatif à la chaufferie et au stockage de fuel lourd,
- Arrêté du 28 novembre 1969 relatif à l'exploitation d'une chaufferie,
- Arrêté du 1^{er} février 1951 autorisant l'exploitation d'un établissement de produits chimiques à usage industriel et agricole.

Les prescriptions suivantes annexées à l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1981 sont abrogées :

- I-2°)
- I-3°) Liste des installations classées
- I-4°) Circulaires et instructions applicables
- II – Pollution de l'air
- III – Pollution de l'eau
- IV – Bruit
- V - Déchets

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinea	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1111	1-a	AS	Substances et préparations solides très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et	Zone PGA : 300 tonnes Magasin M11 : 15 tonnes C00 : 5 tonnes C02 : 13 tonnes A04 : 5 tonnes A00 : 4 tonnes	Quantité totale susceptible d'être stockée	Q>20	tonnes	338	tonnes

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
			préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés						
1111	2-a	AS	Substances et préparations liquides très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés	Magasin M11 : 5 tonnes Parc V01 : 55 tonnes de brome Parc V06 : 95 tonnes de cyanure de sodium C00 : 5 tonnes C02 : 13 tonnes	Quantité totale susceptible d'être stockée	Q>20	tonnes	173	tonnes
1138	1	AS	Chlore (emploi ou stockage du)	Parc V02 : 36 tonnes C02 : 0,5 tonnes	Quantité totale susceptible présente dans l'installation	Q>25	tonnes	36,5	tonnes
1155	1	AS	Agro-pharmaceutiques toxiques (dépôts de produits) à l'exclusion des substances et préparations visées par les rubriques 1111, 1150, 1172, 1173 et des liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique 1430	Magasin M01:150 tonnes Magasin M02: 20 tonnes Magasin M04:150 tonnes Magasin M08:200 tonnes Magasin M09:50 tonnes Zone PGC et PGD: 100 tonnes Zone POP : 50 tonnes Zone POR : 150 tonnes Parc V10 : 75 tonnes Parc V12 : 50 tonnes Parc V15 : 60 tonnes	Quantité totale susceptible présente dans l'installation	200	tonnes	1055	tonnes
1172	1	AS	Dangereux pour l'environnement – A – très toxique pour les organismes aquatiques – (stockage et emploi de substances)	Magasin M02:100 tonnes Magasin M04:400 tonnes Magasin M08:400 tonnes Magasin M09:100 tonnes Zone POF : 10 tonnes Zone PGA : 150 tonnes Zone PGD : 10 tonnes Parc V10 : 120 tonnes Parc V14 : 40 tonnes A00 : 100 tonnes A01 : 30 tonnes A02 : 40 tonnes A04 : 70 tonnes A05 : 5 tonnes A06 : 50 tonnes A07 : 45 tonnes C00 : 20 tonnes C02 : 20 tonnes D00 : 5 tonnes	Quantité totale susceptible présente dans l'installation	Q>200	tonnes	1715	tonnes

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1173	1	AS	Dangereux pour l'environnement – B – toxique pour les organismes aquatiques – (stockage et emploi de substances)	Magasin M02 : 50 tonnes Magasin M04 : 100 tonnes Magasin M08 : 400 tonnes Zone PGD : 10 tonnes Parc V10 : 60 tonnes Parc V11 : 90 tonnes Parc V13 : 60 tonnes Parc V14 : 160 tonnes A00 : 100 tonnes A01 : 30 tonnes A02 : 40 tonnes A04 : 70 tonnes A05 : 5 tonnes A06 : 50 tonnes A07 : 45 tonnes C00 : 20 tonnes C02 : 20 tonnes D00 : 5 tonnes	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Q>500	tonnes	1315	tonnes
1110	2	A	Très toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés.	Ligne 2A C02 : 5 tonnes de cyanure de cuivre Ligne 5 C02 : 0,5 tonnes de cuivre	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Q<20	tonnes	5,5	tonnes
1130	1	A	Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.	Ateliers C00 : 20 tonnes Ateliers C02 : 20 tonnes	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Q<200	tonnes	40	tonnes
1131	2-b	A	Toxiques liquides (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol	Magasin M02 : 10 tonnes de nitrite de sodium Parc V22 : 70 tonnes de formol 30% Parc V04 : 50 tonnes Conditionnés : 20 tonnes A04 : 1 tonne D00 : 10 tonnes C00 : 7 tonnes C02 : 2 tonnes	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	10<Q<200	tonnes	170	tonnes

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1171	2-b	A	Dangereux pour l'environnement B – Toxique pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances)	Bâtiment A00 : 40 tonnes Bâtiment A01 : 20 tonnes Bâtiment A02 : 45 tonnes Bâtiment A04 : 60 tonnes Bâtiment A06 : 20 tonnes Bâtiment A07 : 45 tonnes Bâtiment C00 : 20 tonnes	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Q<500	tonnes	250	tonnes
1174		A	Organohalogénés, organophosphorés, organostanniques (fabrication industrielle de composés) à l'exclusion des substances et préparations très toxiques, toxiques ou des substances toxiques particulières visées par les rubriques 1110, 1130 et 1150	Fabrication d'esters phosphoriques (atelier D00) : 50 tonnes/j Fabrication de PBPA (atelier C02) : 8,5 tonnes/j Fabrication de PTBCB (atelier C00) : 4 tonnes/j Fabrication d'esters d'oxynils (atelier A04) : 15 tonnes/j	--			77,5	tonnes/j
1175	1	A	Organohalogénés (emploi de liquides) pour la mise en solution, l'extraction, etc. à l'exclusion du nettoyage à sec, visé par la rubrique 2345 et du nettoyage, dégraissage de surfaces, visé par la rubrique 2564	Dichloroéthane : 1500 litres dans l'atelier C02 Monochlorobenzène : 4000 litres dans l'atelier C00	Quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente	Q>1500	Litres	5500	litres
1432	2 – a	A	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	Parc V04 : 50 m ³ de phénol + 30 m ³ de xylène + 7,5 m ³ de diméthylacétamide + 50 m ³ d'acide acétique/acétate d'éthyle + 50 m ³ d'acide acétique/dichloroéthane + 50 m ³ anhydride acétique Parc V10 : 5x30 m ³ de produits phytosanitaires Parc V12 : 30 m ³ de chlorure d'octanoyle Parc V13 : 30 m ³ de chlorobenzène + 30 m ³ de solvant naphta + 30 m ³ de coupe pétrolière + 30 m ³ d'alkylat dans le monochlorobenzène + 30 m ³ de DIPB/cumène Parc V22 : 60 m ³ de formol Parc V32 : 80 m ³ de naphtalène liquide Parc V34 : 30 m ³ de butanol + 40 m ³ de coupe de	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation en capacité équivalente	Q>100	m ³	1360	m ³

Rubrique	Alinea	A.S.A.D. NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
				méthyl-naphtalène Parc V52 : 30 m ³ de fuel léger + 2x50 m ³ de fuel lourd Zone POF : 20 m ³ Zone PGA/PGB/PGC/PGD/PGE : 250 m ³ Magasin M04 : 150 m ³					
1433	B - a	A	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de)	Bâtiment D00 atelier NSLH : 30 tonnes Bâtiment A02 : 30 tonnes Bâtiment A04 atelier ester : 8 tonnes Bâtiment A04 atelier formulation : 60 tonnes Atelier C02 : 20 tonnes Atelier C00 : 15 tonnes	Quantité totale équivalente de liquides inflammables d'être présente	Q>10	tonnes	163	tonnes
1434	2	A	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	Installations de chargement des parcs V04, V10, V12, V13, V22, V32, V34, V52	-				
1610		A	Acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide (fabrication industrielle d')	Atelier C02 : 5tj					
1611	1	A	Acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide formique à plus de 50 %, acide nitrique à plus de 20 % mais moins de 70 % en poids d'acide, acide picrique à moins de 70 % en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique (emploi ou stockage)	Parc V04 : 54 tonnes d'anhydride acétique + 55 tonnes d'acide acétique/acétate d'éthyle + 55 tonnes d'acide acétique/dichloroéthane Parc V03 : 35 tonnes d'acide chlorhydrique Parc V28 : 50 tonnes d'acide résiduaire + 110 tonnes d'acide sulfurique 98% + 11 tonnes d'acide sulfurique 96% Magasin M02 : 50 tonnes de substances et préparations acides conditionnées A00 : 0,5 tonnes D00 : 15 tonnes C00 : 3 tonnes C02 : 12 tonnes	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Q>250	tonnes	450	tonnes
1612	B - 2	A	Acide chlorosulfurique, oléum (emploi ou stockage d')	Parc V28 : 30 m ³ d'oléum D00 : 2 tonnes	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	50<Q<500	tonnes	60	tonnes

Rubrique	Alinea	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1630	B - 1	A	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium	Parc V03 : 122 tonnes de soude 50% + 84 tonnes de soude 25% Parc V27 : 75 tonnes de soude 50% Magasin M02 : 30 tonnes A02 : 5 tonnes A04 : 5 tonnes D00 : 5 tonnes C02 : 5 tonnes C00 : 5 tonnes A04 : 1 tonne	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Q>250	tonnes	337	tonnes
2910	A - 1	A	Combustion , à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4 Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse...	Une chaufferie gaz de 21,3 MW	Puissance thermique maximale de l'installation	P>20	MW	21,3	MW
2920	2-a	A	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	Réfrigérant C02 : 230 kW Réfrigérant C00 : 100 kW Réfrigérant A04 : 25 kW Installations de compression : 240 kW	Puissance absorbée	P>500	KW	595	kW
2921	1 - a	A	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installation de)	Tour aéroréfrigérante de l'atelier C02	Puissance thermique maximale évacuée	Q>2000	kW	5800	kW
1131	1 - c	D	Toxiques solides (emploi ou stockage de substances et préparations)	A02 : 6 tonnes A04 : 20 tonnes C00 : 5 tonnes C02 : 5 tonnes	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	5<Q<50	tonnes	36	tonnes
1185	2 - a	D	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés : composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920	Chlorure de méthylène	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Q>800	litres	1000	litres
1200	2-c	D	Emploi ou stockage de substances et préparations combustibles telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques	Magasin M02 : 30 tonnes C00 : 0,5 tonne C02 : 0,5 tonne D02 : 1 tonne	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	2<Q<50	tonnes	32	tonnes
1434	1 - b	DC	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur,	V04 : 18 m ³ /h	Débit maximal équivalent	1<D<20	m ³ /h	18	m ³ /h

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement)ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Gaillon	22/23/30/31	Notre Dame de la Garenne

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Sans objet

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- **Bâtiments production :**
 - A00, A01, A02, A04, A05, A06, A07 (constituant le secteur A spécialisé dans la fabrication et le conditionnement de produits agrochimiques),
 - D00, D01, D02 et K00 spécialisés dans la fabrication de produits divers pour l'industrie,
 - C00, C02 spécialisés dans la synthèse de produits agrochimiques.
- **Parcs de stockage vrac**
 - Voir chapitres 8.4 à 8.6
- **Bâtiments de stockage :**
 - Voir chapitre 8.7
- **Zones de stockage de produits conditionnés**
 - Voir chapitre 8.8
- **Laboratoire (bâtiment B07)**
- **Atelier Pilote (C01)**
- **Station d'épuration (I13)**
- **Chaufferie (I01)**
- **Arsenal pompiers (B06)**

Le plan du site est joint en annexe 1.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 SANS OBJET

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement et l'intervention en cas d'accident de pollution.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant total des garanties à constituer s'élève à 2.717.000 euros.

ARTICLE 1.6.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Avant le 31 décembre 2007, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.6.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article précédent.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.6.6. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.7.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.6.9. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Les autres modifications seront portées à la connaissance de l'inspection des installations classées avec tous les éléments démontrant que la modification a fait l'objet d'une analyse de risques et que les préconisations qui en résultent ont été prises en compte avant la réalisation de la modification.

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DES ETUDES DE DANGERS

Les études des dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Si aucune modification n'est apportée aux installations, les études de dangers seront néanmoins actualisées avant les dates figurant dans le tableau ci-dessous puis tous les cinq ans

Intitulé de l'étude des dangers	Date de remise
Secteur A et stockages vrac associés	30 novembre 2008
Bâtiment D00 et stockages vrac associés	31 août 2009
Bâtiment C00 et stockages vrac associés	30 septembre 2010
Bâtiment C02 et stockages vrac associés	30 septembre 2010
Bâtiment C01	31 décembre 2007
Zones de stockage de produits conditionnés	31 août 2009
Magasins de stockage	31 août 2009
Stockage de chlore (V02)	31 janvier 2008
Stockage de brome (V01)	31 janvier 2008
Autres activités du site (chaufferie, production d'azote, laboratoire,...)	31 août 2009

Les études de dangers seront remises en trois exemplaires à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents. Les installations non démontées immédiatement sont nettoyées, mises en sécurité. Leur état est mentionné sur les équipements principaux.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale et la demande de cette autorisation doit être adressée au préfet, accompagnée des documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution des garanties financières.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des dispositions des articles 34-1 et suivants du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, la réhabilitation du site prévue à l'article 34-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié est effectuée.

Sans préjudice des dispositions des articles 34-1 et suivants du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, la cessation d'activité d'une installation comprend les étapes suivantes :

En cas d'arrêt définitif d'une installation, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. L'installation doit être placée dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

Au moment de cette notification, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Lorsque l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
30/10/06	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et le formulaire du bordereau de suivi des déchets radioactifs mentionné à l'article 4
10/03/06	Arrêté relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005
20/12/05	Arrêté relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005

Dates	Textes
23/11/05	Arrêté relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements
23/11/05	Arrêté relatif à l'agrément prévu à l'article 19 du décret n°2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
28/07/05	Arrêté du 28 juillet 2005 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
13/12/04	Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
30/07/03	Arrêté relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth
24/12/02	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/02/00	Arrêtés du 7 février 2000 (Economie, finances et industrie) abrogeant les arrêtés du 5 février 1975 relatif aux rendements minimaux des générateurs thermiques à combustion et du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/07/97	Arrêté du 23 juillet 1997 relatif aux stockages de chlore gazeux liquéfié sous pression
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
06/05/96	Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
23/01/91	Arrêté du 23 janvier 1991 relatif aux rejets de cadmium et d'autres substances dans les eaux en provenance d'installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
04/09/87	Arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des PCB et PCT
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
28/07/77	Circulaire du 28 juillet 1977 relative aux dépôts de chlore
24/07/72	Circulaire du 24 juillet 1972 relative aux dépôts de chlore liquéfié

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.11 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que veiller à la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de traitement des circuits d'eau...

En l'absence de réserve et en cas de dysfonctionnement identifié, une consigne prévoit l'arrêt de la fabrication concernée.

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ainsi que les accidents ou incidents pour lesquels le plan d'opération interne a été déclenché.

Cette déclaration d'accident ou d'incident doit comporter les informations suivantes :

- la date et l'heure de l'incident,
- une description sommaire de l'incident (installation concernée, produit...),
- les quantités de produits dangereux concernés et/ou les quantités de produits dangereux rejetées au milieu naturel,
- les premières informations sur les conséquences humaines et sociales,
- les premières informations sur les conséquences environnementales,
- les premières informations sur les conséquences économiques.

Cette déclaration constitue la première étape de la communication à chaud que doit effectuer l'exploitant à l'inspection des installations classées. Le détail des informations qui doivent figurer dans cette déclaration figure en annexe 4.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
- la politique de prévention des accidents majeurs et le système de gestion de la sécurité.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

- Etudes de danger mise à jour (article 1.7.2)
- Résultats des analyses et mesures demandées par l'inspection des installations classées (chapitre 1.11)
- Déclaration et rapport des éventuels accidents ou incidents survenus et susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement (article 2.5.1)
- Déclaration annuelle de production de déchets (article 5.1.4)
- Déclaration de conformité des installations de protection contre la foudre (article 7.3.5)
- Rapports sur les déclenchements éventuels des détecteurs des installations à risques (article 7.6.8)
- Comptes-rendus des exercices POI (article 7.8.6.2)
- Résultats de l'auto surveillance (article 9.3.2)
- Bilans périodiques (chapitre 9.4)

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement. Les bassins, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Si malgré les dispositions prises, l'exploitant est informé d'un épisode olfactif ressenti par les riverains, il engage les actions nécessaires permettant de rétablir la situation rapidement.

Toutes les plaintes reçues par l'industriel, soit directement des riverains soit par l'intermédiaire de l'inspection des installations classées font l'objet d'un suivi spécifique qui comprend notamment :

- un enregistrement de la plainte dans le système d'enregistrement des incidents,
- une vérification sur le lieu de la plainte du type d'odeur et de son intensité,
- une enquête dans l'établissement pour identifier l'origine de l'odeur,
- la définition des actions correctives à mettre en place à titre curatif et à titre préventif afin d'éviter que la situation ne se reproduise,
- une réponse, dans les meilleurs délais, au plaignant indiquant le résultat de l'enquête,
- une information de l'inspection des installations classées détaillant les actions réalisées.

Ces dispositions devront pouvoir être mises en place en permanence, durant les heures de fonctionnement des installations.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

En particulier, tous les ateliers où sont utilisés des produits pulvérulents agrochimiques disposent d'installation de captation et de traitement performantes.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées, d'une hauteur minimale de 10 m pour l'ensemble des ateliers et de 41,50 m pour la chaufferie, pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi analytique, doivent être aménagés (plateforme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

La liste des émissaires utilisés sur le site figure en annexe 5 .

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Les conditions générales de rejet au niveau de chacun des émissaires (débit et vitesse d'éjection) sont indiquées dans le tableau en annexe 6 .

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites en concentration indiquées dans le tableau joint en annexe 7, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.5. QUANTITES MAXIMALES REJETEES

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites indiquées dans le tableau joint en annexe 7.

Les émissions totales annuelles (émissions canalisées et émissions diffuses) de composés organiques volatils sont inférieures à 4% de la quantité annuelle totale de solvants utilisés.

ARTICLE 3.2.6. PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

Le plan de gestion des solvants de l'année N est transmis chaque année à l'inspection des installations classées avant le 15 février de l'année N+1.

Il est établi selon le guide de l'INERIS « Guide d'élaboration d'un plan de gestion des solvants » ou toute méthodologie équivalente. Seront pris en compte dans ce plan tous les composés susceptibles d'émettre des COV (et pas uniquement les solvants au sens de la définition donnée dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998). Pour chacun des émissaires devront figurer, le cas échéant, les explications suivantes :

- Justification de l'absence de rejets de COV,
- Nature des COV émis,

Un rappel sur le fonctionnement des ateliers pourra utilement être joint à ce plan (fonctionnement par batch, saisonnier...)

Le plan de gestion des solvants comportera également un chapitre spécifique relatif aux actions réalisées pendant la période de temps considérée et prévues à court ou moyen terme visant à réduire la consommation et les rejets de solvants.

L'exploitant examinera, à travers une étude technico-économique, la possibilité de capter, canaliser et traiter certaines sources de rejet de composés organiques volatils au regard des meilleurs techniques disponibles. Cette étude sera remise à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2007 et devra comporter un échéancier de réalisation.

CHAPITRE 3.3 EVALUATION DES EFFETS SANITAIRES

L'actualisation de l'évaluation des effets sanitaires prenant en compte les rejets canalisés et diffus de l'ensemble des installations sera remise à l'inspection des installations classées avant le 31 octobre 2007.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'alimentation en eau est pourvue d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement celle-ci. Ce dispositif doit être clairement reconnaissable et facilement accessible. Il doit faire l'objet de procédures de mise en œuvre définissant clairement les conditions d'arrêt de l'alimentation en eau et les conditions où celle-ci est indispensable à la sécurité et au fonctionnement en toute sécurité des installations (RIA, refroidissement des appareils,...).

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
		Horaire	Journalier
Nappe phréatique	1.200.000 m ³	250 m ³ /h en situation normale hors déclenchement des installations de protection incendie	4300 m ³ /j
Réseau public	25.000 m ³		

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Sans objet

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.3.1. Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au Préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Les prescriptions générales applicables aux sondages, forage et création de puits de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 devront être respectées.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Dans la mesure du possible, les réseaux d'eaux polluées sont aériens. A l'occasion de tous travaux, l'exploitant examinera la possibilité de remplacer les réseaux d'eaux polluées enterrées par des réseaux aériens.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés en localisant le cas échéant les regards de collecte,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande situé au poste de garde. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les effluents pollués provenant des ateliers de fabrication et dirigés vers la station d'épuration y compris les eaux de refroidissement de l'atelier C02. Ce réseau est appelé « Egot chimique »,
- les effluents non pollués provenant des ateliers de fabrication (eaux de refroidissement ne faisant pas l'objet d'un traitement chimique particulier) et les effluents collectés sur les aires étanches (eaux pluviales non polluées ou susceptibles de l'être en cas d'accident),
- les effluents de type effluents sanitaires.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents avant rejet en Seine est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Ces installations sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Il en informe l'inspection des installations classées et le service de la navigation de la Seine dans les meilleurs délais.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour que le traitement des effluents ne soit pas à l'origine d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. Ce registre est mis à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 (P12)	N°1 (P13)	N°2
Coordonnées PK et coordonnées Lambert Coordonnées Lambert			
Nature des effluents	Effluents sortie station de traitement des eaux (P12)	Effluents du réseau des eaux pluviales (P13)	Décharge du pompage de l'eau de forage
Exutoire du rejet	La Seine	La Seine	La Seine
Traitement avant rejet	Traitement physico-chimique jusqu'à la mise en service de la nouvelle station d'épuration Traitement physico-chimique, traitement biologique, lors de la mise en service de la nouvelle station d'épuration	Séparateurs d'hydrocarbures Débourbeurs	
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	La Seine	La Seine	La Seine
Conditions de raccordement	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Autres dispositions			

Article 4.3.5.1. Repères internes

Sans objet

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque collecteur de rejet d'effluents liquides, à l'exception de la décharge d'eau de forage est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 28°C ; de plus les rejets ne doivent pas entraîner une élévation de température de plus de 3°C au niveau de la zone de mélange, différence constatée avec l'amont du rejet.
- pH : compris entre 6,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Avant le 31 décembre 2010, les réseaux de collecte seront conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION – AVANT MISE EN PLACE DU TRAITEMENT BIOLOGIQUE

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 – P12

Débit de référence	Débit maximal instantané: 15 m ³ /h
	Débit maximal journalier : 300 m ³ /j
	Maxi de la moyenne mensuelle du débit journalier : 280 m ³ /j
	Moyenne annuelle du débit journalier : 200 m ³ /j

Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/l) sur une période de 24h	Flux maximal journalier (kg/j)
MEST	80 mg/l	25 kg/j
DBO ₅	350 mg/l	105 kg/j
DCO	1800 mg/l	540 kg/j
Azote global	30 mg/l	9 kg/j
Phosphore total	10 mg/l	3 kg/j
Indice phénoI	1	0,3
HCT	5	1,5
Cyanures	< seuil de détection	
Chrome hexavalent et composés	1	0,3
Métaux totaux (Cr, Cu, Zn, Ni)	5	1,5

L'exploitant déterminera la nature des composés organiques halogénés (AOX) présents dans les eaux résiduaires. Cette étude sera transmise à l'inspection des installations classées avant le 31 octobre 2007.

Article 4.3.9.1. Rejets internes

Sans objet

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION – APRES MISE EN PLACE DU TRAITEMENT BIOLOGIQUE

L'exploitant réalisera avant le 30 juin 2009, les aménagements nécessaires (mise en place d'un traitement biologique) sur l'installation de traitement des eaux permettant de respecter les valeurs indiquées ci-dessous.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 – P12(Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Débits de référence	Débit maximal instantané: 30 m ³ /h
	Débit maximal journalier : 600 m ³ /j
	Maxi de la moyenne mensuelle du débit journalier : 560 m ³ /j
	Moyenne annuelle du débit journalier : 400 m ³ /j

Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/l) sur une période de 24h	Flux maximal journalier	Moyenne annuelle de la concentration journalière
MEST	35 mg/l	21 kg/j	20 mg/l
DBO ₅	30 mg/l	18kg/j	25 mg/l
COT	60 mg/l	36kg/j	50 mg/l
Azote global	15 mg/l	9 kg/j	15 mg/l
Phosphore total	2 mg/l	1,2 kg/j	2 mg/l
Indice phénol	0,3 mg/l	180 g/j	0,2 mg/l
Cyanures, chrome, plomb, nickel, zinc, manganèse, étain	< limites de détection		
Cuivre	0,5 mg/l	300 g/j	0,1 mg/l
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	5 mg/l	3000 g/j	3 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	3 kg/j	3 mg/l
Fluor	< limites de détection		
Substances de l'annexe V.a (*)	< limites de détection		
Substances de l'annexe V.c.2 (*)	< limites de détection		

(*) De l'arrêté ministériel du 2 février 1998

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Le dispositif d'assainissement des eaux usées domestiques seront conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif avant le 31 décembre 2010.

ARTICLE 4.3.12. EAUX DE REFROIDISSEMENT

A l'exception des circuits de refroidissement des bâtiments A00, A01, A02, A04, A05 et C00, le refroidissement en circuit ouvert est interdit. Sauf impossibilité technique et/ou économique dûment justifiée les eaux de refroidissement du bâtiment D00 seront en circuit fermé avant le 30 juin 2012.

Pour le bâtiment A05, le débit du circuit de refroidissement est limité à 4 m³/j

Pour les bâtiments A00, A01, A02, A04, A05 et C00, l'exploitant examinera à travers une étude technico-économique la faisabilité de modifier les circuits de refroidissement pour que les eaux circulent en circuit fermé. Cette étude devra également examiner l'impact de ces modifications sur l'écoulement de la nappe au droit du site. Cette étude sera remise à l'inspection des installations classées avant le 30 juin 2008.

ARTICLE 4.3.13. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou traitées dans la station d'épuration interne de l'établissement sous réserve que l'exploitant ait vérifié que la station d'épuration était capable de traiter ces polluants. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté (article 4.3.14).

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.14. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES NON POLLUEES ET DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2

Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/l) sur une période de 24h
MEST	10 mg/l
DBO ₅	10 mg/l
DCO	20 mg/l
Hydrocarbures totaux	0,5 mg/l

L'exploitant doit être en mesure de détecter toute anomalie sur la qualité de ces eaux à tout moment et de les orienter si besoin vers le bassin de confinement du site.

A cet effet, une mesure de la conductivité et du pH doit être réalisée en continu. En cas de dépassement du seuil défini sous la responsabilité de l'exploitant, une consigne doit prévoir l'orientation des eaux vers le bassin de confinement.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son installation et en limiter la production, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets banals (bois, verre, papier, textile, plastiques,...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES AIRES DE DEPOTS DE DECHETS AVANT EXPEDITION

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre. Il doit notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant d'en justifier. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de production et d'expédition des déchets dangereux dont le contenu est fixé dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 en application de l'article 2 du décret n° 2006-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.

Un registre chronologique de l'origine, de l'expédition et du traitement des déchets non dangereux doit également être tenu à jour conformément à l'article 2 du décret susvisé.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-365 du 30 mai 2005.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite à l'exception de certains effluents chimiques qui peuvent être traités dans la station d'épuration interne de l'établissement sous réserve que l'exploitant ait vérifié que la station d'épuration était capable de traiter ces polluants.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Elimination maximale annuelle en tonnes	
	A l'intérieur de l'établissement hors traitement en station d'épuration	A l'extérieur de l'établissement
Déchets dangereux	0	3000 tonnes

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Article 6.2.1.1. Définitions

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles, habités ou occupés par des tiers, existants à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...)
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point 1	70 dB(A)	60 dB(A)
Point 2	70 dB(A)	60 dB(A)
Point 3	70 dB(A)	60 dB(A)
Point 4	70 dB(A)	60 dB(A)
Point 5	70 dB(A)	60 dB(A)
Point A	55 dB(A)	50 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les points de mesure sont repérés sur le plan joint en annexe 6.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'ensemble des dispositions mises en oeuvre par l'exploitant au niveau de l'établissement, relatives à l'organisation, aux fonctions, aux procédures et aux ressources de tout ordre ayant pour objet la prévention et le traitement des accidents majeurs est précisé dans le système de gestion de la sécurité qui est élaboré conformément aux dispositions de l'annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en oeuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

Cet inventaire doit également permettre de :

- vérifier que les quantités de produits présentes respectent les quantités maximales susceptibles d'être présentes dans l'établissement déclarées en application de l'article 3 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié,
- vérifier que leur répartition reste conforme aux dispositions de l'étude des dangers.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions des études des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie (internes et externes) puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés simultanément aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture a une hauteur minimale de 2 m.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement, y compris les chauffeurs routiers, les visiteurs et les personnels des entreprises extérieures intervenant sur le site. L'exploitant doit être en mesure, à tout instant, de disposer de la liste des personnes présentes sur le site.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies d'accès de secours

Les voies d'accès des secours auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- pente inférieure à 15%
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton (dont 80 kilo-newton sur l'essieu avant et 80 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 m)

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Article 7.3.2.1. Réaction et résistance au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie.

Les bâtiments abritant des ateliers dans lesquels des liquides inflammables sont employés doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale A1 (incombustible).

Article 7.3.2.2. Toitures et couvertures de toiture

Pour les bâtiments abritant des ateliers dans lesquels des liquides inflammables sont employés, les toitures et couvertures répondent à la classe roof(t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice1). Cette disposition n'est pas applicable aux bâtiments abritant des ateliers protégés par un dispositif d'extinction automatique. L'exploitant examinera la conformité de ses installations au regard de cet article avant le 31 décembre 2007 et proposera un échéancier de mise en conformité qui n'ira pas au delà du 31 décembre 2012.

Article 7.3.2.3. Désenfumage

Les locaux et bâtiments doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs doivent être à commandes automatique et manuelle. Sauf disposition contraire prévue dans le présent arrêté (notamment article 8.7.2 pour les bâtiments de stockage), leur surface utile d'ouverture devra répondre aux règles définies dans les documents de référence tels que la règle R17 de l'APSAAD .

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local et du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées cellule par cellule.

Les dispositions précédentes relatives au désenfumage devront être mise en œuvre dans les délais suivants :

- Avant le 31 décembre 2007 pour les bâtiments A00, A01, A02 et A04,
- Avant le 31 décembre 2008 pour les bâtiments A05, A06, A07 et D00.

Pour les autres bâtiments ces dispositions sont applicables dès la notification du présent arrêté.

Article 7.3.2.4. Sols

Le sol des bâtiments où sont employés des liquides inflammables doit être formé ou recouvert de matériau non susceptible de créer des étincelles par frottement ou par choc d'objet métallique. En cas d'impossibilité, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter la formation d'étincelles (matériel adapté anti-étincelant...).

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le sol des ateliers doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et à ce que tout écoulement (eaux de lavage...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques. Les caractéristiques des revêtements doivent être adaptées à la nature des produits.

Article 7.3.2.5. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux dans lesquels des produits inflammables sont utilisés doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Le rejet devra respecter les valeurs limites du présent arrêté.

Article 7.3.2.6. Protection contre les effets des surpressions

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Article 7.3.2.7. Salles de contrôle

Les salles de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion. En cas d'impossibilité technique ou constructive dûment justifiée, des mesures compensatoires doivent être définies par l'exploitant.

ARTICLE 7.3.3. CANALISATIONS - TRANSPORT DES PRODUITS

Les canalisations de transport de fluides dangereux, polluants ou toxiques et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être, doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Les nouvelles canalisations de transport de fluides dangereux doivent être aériennes.

Le cheminement des canalisations doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur.

Toutes dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis à vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

En dehors des opérations de chargement et déchargement des citernes routières ou ferroviaires, les canalisations flexibles sont proscrites sauf justification précise de leur nécessité et démonstration de l'impossibilité technique de les remplacer par des canalisations rigides et fixes.

L'exploitant examinera à travers une étude technico-économique les dispositions qui doivent être mises en place pour éviter toute pollution du milieu naturel (par le réseau des eaux pluviales) en cas de fuite sur une canalisation située en dehors de toute rétention et notamment celles situées sur les racks. La faisabilité de détecter et de collecter une fuite sur les racks supportant les canalisations de transfert de produits susceptibles de créer des pollutions devra être examinée. Dans le cas où cet examen aboutirait à une impossibilité (technique ou économique), l'exploitant devra proposer des mesures compensatoires permettant d'atteindre le même résultat. Cette étude portera sur l'ensemble des canalisations du site et sera transmise à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2007.

ARTICLE 7.3.4. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et notamment le décret 88-1056 du 14 novembre 1988 et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Les circuits de mise à la terre électriques doivent pouvoir être déconnectés de ceux des installations de protection contre la foudre au niveau des prises de terre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement dans son rapport les défauts relevés. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.4.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les équipements métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et de la circulaire du 28 janvier 1993 modifiée.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises C 17-100, C 17-102 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'exploitant dispose d'une étude préalable conforme aux circulaires et aux normes précitées, qui est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Elle est actualisée au fur et mesure des évolutions du site et détaille les préconisations permettant d'assurer la protection des installations contre les effets directs et indirects de la foudre, en fonction des différents niveaux de protection retenus.

L'état des dispositifs de protection contre les effets directs et indirects de la foudre est vérifié tous les ans.

Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Les non-conformités constatées sont inscrites dans un plan d'action indiquant la nature des travaux à réaliser, l'échéance de réalisation. Après réalisation des travaux de mise en conformité des installations, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis et des mesures qu'il met en œuvre pour rétablir la protection des installations contre les effets directs et indirects de la foudre.

Les prises de terre des équipements électriques et des masses métalliques sont interconnectées avec celles des installations extérieures de protection contre la foudre. L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées, un plan des réseaux de terre (boucles fond de fouille, prises de terre, interconnexions...).

Un ou plusieurs dispositifs de comptage approprié des coups de foudre équipent les installations de protection.

ARTICLE 7.3.6. SEISMES

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993.

ARTICLE 7.3.7. AUTRES RISQUES NATURELS

Les installations sont protégées contre les conséquences d'une inondation.

L'exploitant dispose d'un moyen de surveillance de la hauteur de la Seine à proximité immédiate de son site.

Le niveau de la crue centennale de référence (crue de 1910) est repéré sur les installations.

En cas de besoin, des consignes spécifiques sont établies pour gérer le risque dû à une inondation (déplacement de certains stockages, arrêt des ateliers,...).

La hauteur des cuvettes de rétention dépassera de 20 cm le niveau de la crue de 1910.

L'exploitant vérifiera que les murs des cuvettes de rétention résistent à la poussée de l'eau en cas d'inondation. Si la vérification révèle que certains murs ne sont pas suffisamment résistants, l'exploitant établira un programme de travaux qui pourra s'échelonner jusqu'au 31 décembre 2008.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Cette interdiction est affichée.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'entretien, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,

- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES RISQUES LIES AUX OPERATIONS REALISEES EN BATCH

Les dispositions du présent chapitre sont applicables à l'ensemble des activités de synthèse par batch.

ARTICLE 7.5.1. DISPOSITIONS ORGANISATIONNELLES

Article 7.5.1.1. Système d'approbation des procédés mis en œuvre

L'exploitant met en place un système d'approbation des procédés en matière de sécurité. Cette procédure doit permettre de recueillir les avis sur : la succession des étapes du procédé, les mesures de sécurité techniques et organisationnelles qui ont été définies. Cette procédure doit prévoir des critères d'acceptation et de refus des procédés à mettre en œuvre dans l'établissement.

Article 7.5.1.2. Phase d'industrialisation d'un produit

L'exploitant doit mettre en place des procédures d'échange d'information concernant les transferts de procédés, notamment lors des changements d'échelle (du laboratoire au pilote et du pilote à la production industrielle) afin de s'assurer que le personnel, ou le cas échéant, le sous-traitant, dispose de toutes les informations nécessaires à la conduite du procédé en toute sécurité. Cette procédure définit également les moyens techniques et organisationnels à mettre en place lors de ces phases.

ARTICLE 7.5.2. SECURITE DES PROCEDES

L'exploitant établit la liste de tous les procédés mis en œuvre.

Chacun d'eux fait l'objet d'un examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'apprécier leurs dangers potentiels en regard des intérêts visés par l'article L511-1 du code de l'environnement. Les phénomènes dangereux associés à chaque couple procédé/installation sont évalués en termes de probabilité, d'intensité des effets, de cinétique et de gravité des conséquences.

L'exploitant dresse ensuite sous sa responsabilité la liste des procédés potentiellement dangereux pour lesquels il constitue un dossier de sécurité. Cette liste intégrera au minimum les procédés dont les effets, en cas d'accident, sont susceptibles de sortir des limites de l'établissement.

Ces listes sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les procédés déjà mis en œuvre dans l'établissement, l'exploitant doit réaliser ces listes et les dossiers de sécurité correspondants avant le 31 décembre 2008. Les dossiers de sécurité relatifs aux procédés présentant un potentiel de danger élevé seront réalisés en priorité.

Article 7.5.2.1. Dossier sécurité

Chaque dossier sécurité comprendra au moins les éléments suivants :

- Caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en œuvre en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail : matières premières, produits intermédiaires isolables et produits fabriqués, y compris les impuretés connues lorsque c'est pertinent (contribution à l'instabilité de la masse réactionnelle, produits CMR, toxiques...), les quantités maximales mises en œuvre ;
- Potentiels de dangers, notamment : éléments de cinétique et thermodynamiques des réactions chimiques principales mises en œuvre avec estimation du potentiel énergétique maximal de la masse réactionnelle et identification des dangers de dégagement de produits toxiques ;

- Connaissance des réactions secondaires dangereuses éventuelles (type d'impuretés, éléments de cinétique et de thermodynamique) ;
- Incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans le procédé ;
- Réacteurs dans lesquels le procédé peut être réalisé ;
- Dangers présentés par les fluides utilisés ;
- Stockages associés ;
- Une analyse de risque permettant de délimiter les conditions opératoires sûres du procédé, et d'identifier les causes éventuelles des dérives des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures de maîtrise des risques qui en découlent ;
- Modes opératoires, consignes de démarrage, d'exploitation, d'arrêt et de nettoyage ;
- Les habilitations requises pour intervenir sur le procédé ;
- Consignes de sécurité propres à l'atelier . Celles-ci devront en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres ;

La liste de tous les procédés mis en œuvre, l'ensemble des critères permettant d'apprécier leurs dangers ainsi que les dossiers sécurité seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état d'avancement de ces dossiers.

L'exploitant définit le contenu du dossier de sécurité pour les procédés au stade pilote et le complète au fur et à mesure de l'établissement des connaissances sur les procédés étudiés.

Article 7.5.2.2. Mises à jour et modifications

Le dossier de sécurité sera complété, si besoin révisé au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le compose.

Préalablement à sa réalisation, toute modification du procédé ou aménagement des installations fera l'objet d'un examen et, si nécessaire, d'une mise à jour du dossier sécurité.

Les modifications seront portées à la connaissance de l'inspection des installations classées selon les modalités prévues à l'article 1.7.1 du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.3. DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 7.5.3.1. Campagnes réalisées moins d'une fois par an

L'exploitant définit et met en œuvre une procédure pour gérer les campagnes de production réalisées moins d'une fois par an. Cette procédure doit permettre de garantir que l'atelier est toujours adapté, que les formations des personnes chargées de conduire le procédé sont toujours valides, que les informations contenues dans le dossier de sécurité sont toujours valables, que les consignes de fabrication et de sécurité existent et sont toujours pertinentes.

Article 7.5.3.2. Choix des sous-traitants

Sans préjudice des dispositions du code du travail ou des conventions collectives s'appliquant à l'établissement, l'exploitant met en place un dispositif de sélection et d'habilitation des entreprises extérieures. Ce dispositif définit les critères et les modalités de sélection et d'habilitation de ces entreprises. Ces critères et modalités peuvent être proportionnés aux dangers présentés par les tâches accomplies par ces entreprises extérieures.

ARTICLE 7.5.4. PHASES DE PRODUCTION

Les consignes de fabrication doivent inclure des dispositions permettant de contrôler le bon achèvement des phases du procédé dont la non réalisation ou une réalisation partielle serait susceptible d'engendrer des dangers dans les phases ultérieures.

CHAPITRE 7.6 FACTEURS ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.6.1. LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 7.6.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCEDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

ARTICLE 7.6.3. FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les équipements importants pour la sécurité :

- sont de conception éprouvée,
- adoptent une position de sécurité en cas de perte d'utilité,
- sont testables dans les conditions de fonctionnement de l'installation,
- ont un domaine de sécurité de fonctionnement connu de façon sûre par l'exploitant,
- sont instrumentés de façon à ce que leur état ou leur position (marche - arrêt, ouvert ou fermé, etc.) soit connu de façon sûre en toutes circonstances,
- sont indépendants des systèmes de conduite de l'installation et ne doivent pas avoir de mode commun de défaillance,
- sont protégés contre les agressions externes et peuvent fonctionner dans des conditions accidentelles, notamment de température, pression et d'atmosphère corrosive,
- font l'objet de vérifications et d'entretiens, assortis d'une attention toute particulière et de fréquences liées à leur importance définies sous la responsabilité de l'exploitant. Les contrôles effectués porteront sur l'ensemble des chaînes de sécurité en englobant les asservissements. L'exploitant doit définir par consigne la conduite à tenir (équipement se substituant, arrêt de l'installation, etc.) en cas d'indisponibilité ou de maintenance d'un équipement important pour la sécurité. Les opérations d'entretien ou de remplacement, découlant éventuellement des contrôles, sont programmées très rapidement.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, ...).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

ARTICLE 7.6.4. DISPOSITIFS D'ARRET D'URGENCE SPECIFIQUES AUX EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Les dispositifs d'arrêt d'urgence (mise en sécurité des installations) contribuant à la prévention ou au traitement des accidents majeurs doivent pouvoir être activés par :

- l'action de toute personne sur des commandes de type "coup de poing" placées d'une part à proximité des postes de travail ou de surveillance d'autre part judicieusement réparties dans l'établissement ; ces commandes sont placées de façon à être facilement identifiées et rapidement accessibles.
- la coupure d'utilités nécessaires à l'équipement, notamment du fait d'un défaut, incident ou accident des installations, lorsque ces utilités ne sont pas secourues.

- le dépassement d'un niveau de consigne estimé anormal par l'exploitant et spécifique à l'équipement.

Les dispositifs d'arrêt d'urgence doivent entraîner le déclenchement d'alarmes appropriées (sonore et visuelle alertant le personnel d'exploitation), ainsi que des actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus et notamment pour les postes de chargement et de déchargement :

- l'isolement de chacun des réservoirs de stockage par fermeture des vannes et/ou clapets sur les canalisations d'exploitation en phase liquide ;
- l'arrêt des pompes et leur isolement par fermeture de vannes à l'aspiration et au refoulement.

Les détecteurs, organes ou actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont des équipements importants pour la sécurité.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission, sont conçus pour permettre leur maintenance et s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.6.5. PROCEDURES ET INSTRUCTIONS IMPORTANTES POUR LA SECURITE

Les procédures et instructions importantes pour la sécurité sont clairement formalisées. Elles sont connues et appliquées des opérateurs. Le respect de ces procédures et instructions fait l'objet d'un suivi et de contrôles tout particuliers de la part de l'exploitant.

ARTICLE 7.6.6. SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alermer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 7.6.7. DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, enregistrés en continu et équipés d'alarme.

ARTICLE 7.6.8. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte, notamment, la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose si nécessaire de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 7.6.9. ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les systèmes de contrôle de la sécurité de l'installation et de mise en sécurité seront indépendants des systèmes de conduite de l'installation et n'auront pas de mode commun de défaillance exceptée l'alimentation électrique qui sera par conséquent secourue.

ARTICLE 7.6.10. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.7 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.7.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro, le symbole de danger et les phrases de risques définis dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.7.3. RETENTIONS

Tout récipient (cuve, réacteur, fût, réservoir, y compris les citernes routières et ferroviaires) fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'exploitant réalisera une étude technico-économique permettant de définir une solution pour collecter toutes les rétentions des ateliers et permettant de répondre aux exigences du présent article. Cette étude portera sur l'ensemble des ateliers du site et devra être réalisée et transmise à l'inspection des installations classées avant le 31 mars 2008 et les travaux devront être réalisés avant le 31 décembre 2012.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. L'exploitant examinera à travers une étude spécifique la conformité de ses installations au regard de cette prescription. Cette étude sera remise à l'inspection des installations classées avant le 31 mars 2008. En cas de non conformité, l'exploitant proposera un échéancier de mise en conformité qui n'ira pas au-delà du 31 décembre 2012.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par

les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.7.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les réservoirs aériens de produits contenant des composés organiques volatils sont de préférence peints en blanc pour minimiser l'échauffement diurne et minimiser ainsi les pertes par respiration.

Les nouveaux réservoirs de produits contenant des composés organiques volatils sont munis d'évents à soupape tarées de façon à supprimer les émissions dues aux variations journalières de température.

L'exploitant examinera la possibilité de mettre en place ce type d'équipements sur les réservoirs existants à travers une étude technico-économique qui sera remise à l'inspection des installations classées en deux exemplaires avant le 31 décembre 2007. Cette étude devra proposer un échéancier de mise en place qui n'ira pas au delà du 31 décembre 2009.

Lors des opérations de déchargement de substances susceptibles d'émettre des composés organiques volatils, la phase gazeuse du réservoir fixe est reliée à la phase gazeuse la citerne routière, sauf impossibilité technique dûment justifiée.

Les canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.7.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.7.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.7.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Le volume de la cuvette de rétention doit être déterminé en prenant en compte le volume maximal contenu dans la citerne routière ou le volume maximal contenu dans le plus grand compartiment de la citerne routière.

La mise en conformité de l'aire de chargement/déchargement du parc V15 devra être réalisée avant le 31 décembre 2008.

La mise en conformité des aires de chargement/déchargement des parcs V22, V26, V31 et V32 devra être réalisée avant le 30 septembre 2010.

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Avant de remplir une citerne routière, l'exploitant s'assure que celle-ci est propre (présentation du certificat de lavage) ou qu'elle ne contient pas de produits susceptibles de réagir avec le produit à charger. Cette vérification doit figurer clairement dans les consignes de chargement des citernes routières.

Pendant les opérations de chargement/déchargement des citernes routières les zones de dépotage sont correctement signalées et balisées.

Les personnes chargées de la surveillance des opérations de chargement/déchargement portent les protections individuelles nécessaires permettant d'intervenir à tout instant et dans des délais aussi brefs que possibles, en toute sécurité, en cas d'incident.

Les opérations de chargement et de déchargement font l'objet d'une consigne particulière qui comprend entre autres les points suivants :

- la nature du produit contenu dans la citerne routière est vérifiée,
 - la cuve de réception ne contient pas de produit incompatible avec le produit à décharger,
 - le volume disponible dans la cuve de réception est vérifié,
 - la zone de déchargement est balisée,
 - la citerne routière est si nécessaire mise à la terre avant le début du déchargement,
 - la périodicité à laquelle les joints utilisés pour le déchargement doivent être changés,
 - le déchargement de la citerne routière se fait sous la surveillance permanente d'un opérateur nommé désigné et formé aux opérations de chargement/déchargement,
 - les personnes devant intervenir pour l'opération de chargement/déchargement doivent porter les protections individuelles nécessaires,
 - il ne doit pas y avoir de simultanéité des opérations de déchargement sur un même parc de stockage,
 - la comptabilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu.
- Les prises de raccord des flexibles de déchargement sur l'installation fixe de transfert vers les cuves devront être clairement identifiées (nature du produit, cuve de destination). Un système de détrompeur est mis en place afin de supprimer toute erreur de transfert.

ARTICLE 7.7.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.8.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.8.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.8.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que les protections individuelles nécessaires aux équipiers de seconde intervention (ARI, scaphandres, combinaisons,...) soient en permanence accessibles, quelles que soient les conditions météorologiques et le lieu de l'incident.

ARTICLE 7.8.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

Article 7.8.4.1.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un réseau fixe maillé d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le puits n°3 assurant un débit minimal de 300 m³/h. Ce réseau comprend au moins :
- une pomperie incendie comportant au minimum 2 groupes de pompes capables de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 300 m³/h.
- 17 prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.
- des réserves en émulseurs de capacité suffisante adaptés aux produits présents sur le site.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et

déchets ;

- des robinets d'incendie armés disposés dans les ateliers où des matières combustibles ou des produits inflammables sont susceptibles d'être utilisés ou stockés. Cette prescription est applicable à l'ensemble des installations concernées dès la notification du présent arrêté sauf pour le bâtiment D00 qui sera équipé avant le 31 août 2009.
- d'un système de détection automatique d'incendie dans les ateliers où des matières combustibles ou des produits inflammables sont susceptibles d'être utilisés ou stockés. Cette prescription est applicable à l'ensemble des installations concernées dès la notification du présent arrêté sauf pour le bâtiment D00 qui sera équipé avant le 31 août 2008.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eau suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie après mise en repli des procédés sous réserve que cette mise en repli s'effectue dans des délais n'entravant pas la mise en service rapide des moyens de lutte contre l'incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

ARTICLE 7.8.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.8.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.8.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le service départemental d'incendie et de secours.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures devront pouvoir être disponibles au poste de commandement retenu dans le POI avant le 31 décembre 2008.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont sécurisés.

Article 7.8.6.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I même pendant les périodes d'effectif réduit sur le site (nuit, week-end...). Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarii d'accident envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours pour tester le P.O.I..

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour ces exercices. Les comptes-rendus accompagnés si nécessaire d'un plan d'actions, lui sont adressés.

ARTICLE 7.8.7. PROTECTION DES POPULATIONS

Article 7.8.7.1. Alerte par sirène

L'exploitant met en place un réseau d'alerte destiné à alerter le voisinage en cas de danger dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

En cas d'utilisation de sirènes, leur déclenchement est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir les sirènes dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SID-PC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Article 7.8.7.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,

- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci-avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service interministériel de défense et de protection civile) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.8.8. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.8.8.1. Dossier de lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Article 7.8.8.2. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 800 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.13 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est collecté dans un bassin de confinement, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Les bassins peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

- CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

EPANDAGE

Sans objet

PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921.

En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella species* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/L selon la norme NF T 90-431.

UTILISATION ET FABRICATION DE SUBSTANCES CANCERIGENES, MUTAGENES ET TOXIQUES POUR LA REPRODUCTION

RECENSEMENT DES SUBSTANCES CANCERIGENES, MUTAGENES ET TOXIQUES POUR LA REPRODUCTION

L'exploitant tient à jour la liste des substances cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction ainsi que les quantités utilisées et produites par les activités du site.

Tout projet d'utilisation ou de fabrication d'une nouvelle substance cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction ou toute augmentation significative des quantités actuellement produites ou utilisées doit être porté à la connaissance de l'inspection des installations classées avant sa réalisation. Cette information devra comprendre notamment une estimation des effets sanitaires sur les populations riveraines ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance des émissions dans l'environnement et les limiter.

Le cas échéant des dispositions particulières fixeront les modalités d'utilisation et de surveillance des émissions dans l'environnement, ainsi que les traitements éventuels à mettre en œuvre.

SUBSTITUTION DES SUBSTANCES CANCERIGENES, MUTAGENES ET TOXIQUES POUR LA REPRODUCTION ACTUELLEMENT UTILISEES OU PRODUITES

L'exploitant réalisera une étude technico-économique portant sur la faisabilité de la substitution des substances cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction actuellement utilisées ou produites sur le site.

Cette étude sera remise à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2007.

NATURE ET QUANTITES MAXIMALES AUTORISEES

Dans l'attente des résultats de l'étude visée à l'article précédent, la quantité de substances cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction mise en œuvre est limitée 5000 tonnes et la quantité produite est limitée à 8000 tonnes.

SURVEILLANCE DES EMISSIONS

Une surveillance renforcée des émissions atmosphériques des substances cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction est mise en place.

DISPOSITIONS RELATIVES AU STOCKAGE DE BROME (V01)

CONSTITUTION GENERALE DU STOCKAGE

Le stockage sera constitué par un réservoir d'une capacité utile de 16 m³, soit 50 tonnes, une cuve de dosage d'une capacité utile de 3750 litres et une cuve de recette des événements de 525 litres.

Le sol du dépôt sera imperméable. Il formera une cuvette, de façon qu'en cas d'accident, la totalité des produits répandus puisse être retenue et récupérée. La capacité de rétention sera équipée d'une installation de génération de mousse (couverture physique de la surface de la rétention) à minima commandable à distance à partir de deux points distincts à l'extérieur du bâtiment de stockage.

A l'exception du bâtiment C00 qui devra être séparé du stockage par une paroi coupe feu de degré 2 heures, le stockage de brome devra être éloigné d'au moins 30 mètres de toute activité classée pour le risque d'incendie ou d'explosion.

Le stockage de brome sera également pourvu d'un local électrique (armoires, pupitre de commande,...), d'une installation de neutralisation de gaz et d'une aire de réception des réservoirs mobiles avec poste de déchargement.

Le local électrique sera complètement isolé (en terme de confinement) et sera pourvu d'un système de détection et d'extinction automatique.

PREVENTION DES INCIDENTS PRECURSEURS

Alarmes de niveau haut ou de charge du réservoir

Le réservoir de brome et la cuve de dosage seront protégés du surremplissage par des alarmes de niveau haut ou de charge maximale. Ils seront aussi équipés d'indicateurs de charge.

Le taux de remplissage ne dépassera pas 90 % du réservoir à la température ambiante.

Le réservoir de stockage, la cuve de dosage et la cuve de recette des événements seront installés sur pesons.

Purges, événements, isolement des réseaux d'air comprimé et d'azote

Les événements des équipements contenant du brome seront canalisés et reliés à une installation de neutralisation avant rejet à l'atmosphère.

Il n'existera pas de dispositif de purge de brome liquide en point bas sur les cuves.

Des dispositions sont en place pour éviter d'une part tout retour de brome dans les réseaux d'air comprimé et d'azote ainsi que la pollution de ces réseaux par toute autre substance susceptible d'altérer la sécurité des installations.

PREVENTION PASSIVE

Réductions des piquages et diaphragmes

Le nombre des piquages en phase liquide sera limité au strict minimum nécessaire au fonctionnement de l'installation.

Leur section intérieure sera réduite à la section nécessaire au fonctionnement de l'installation et à une bonne tenue mécanique.

Leur débit sera limité au strict minimum nécessaire au fonctionnement de l'installation.

Aucun piquage ne sera présent en fond de cuve.

PREVENTION ACTIVE

Fonctions et facteurs importants pour la sécurité

Cet article s'applique à l'ensemble des installations brome (stockage, dépotage, transport entre unités, ligne 5,...).

L'exploitant détermine la liste des fonctions (actions à réaliser) et facteurs (paramètres, équipements, procédures opératoires, instructions et formations du personnel) importants pour la sécurité. Cette identification résulte de l'analyse des risques et de l'identification des événements redoutés susceptibles de conduire à un accident majeur. Les accidents majeurs sont considérés au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

Figure au minimum à la liste des fonctions et éléments IPS l'ensemble des équipements et dispositifs de sécurité (alarmes, détections, vannes de sectionnement) et des consignes de sécurité, qui visent, à prévenir des situations dangereuses, ou à limiter les conséquences d'un événement redouté.

Les fonctions et les facteurs importants pour la sécurité visent à prévenir, à détecter et, si nécessaire, à limiter les conséquences des accidents majeurs.

L'exploitant est en mesure de justifier l'efficacité et le temps de réponse de chacun des facteurs importants pour la sécurité.

L'efficacité est l'aptitude d'une barrière de sécurité à remplir la fonction de sécurité pour laquelle elle est choisie, dans un contexte d'utilisation et pendant une durée donnée.

Le temps de réponse est l'intervalle de temps entre le moment où une barrière de sécurité, dans un contexte d'utilisation, est sollicitée et le moment où la fonction de sécurité est réalisée dans son intégralité.

La liste des fonctions et facteurs importants pour la sécurité est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette liste est mise à jour conformément aux objectifs de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

Paramètres et équipements importants pour la sécurité

Les équipements importants pour la sécurité sont de conception éprouvée. De plus, ces équipements :

- sont choisis préférentiellement parmi les équipements testables dans les conditions de fonctionnement des installations,
- ont des modes de défaillance connus de l'exploitant. Cette connaissance des modes de défaillance est enrichie de façon continue dans le cadre de la gestion du retour d'expérience requise au point 6 de l'annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000,
- sont conçus ou instrumentés de façon à ce que leur état ou leur position (marche/arrêt, ouvert / fermé, etc.) soit connu de façon sûre par l'exploitant,
- adoptent une position de sécurité en cas de perte d'utilité lorsque ces utilités ne sont pas secourues,
- demeurent disponibles, le cas échéant, en cas de défaillance du (des) système(s) de conduite des procédés de l'établissement,
- font l'objet d'entretiens préventifs et de tests périodiques de fréquences définies sous la responsabilité de l'exploitant. La nature et les fréquences des tests périodiques sont enregistrées et justifiées en application des procédures du système de gestion de la sécurité de l'établissement, et/ou du retour d'expérience et/ou des données constructeurs. Les critères d'acceptation des tests périodiques sont mentionnés pour être en accord avec les hypothèses retenues dans le cadre des études des dangers. Les enregistrements des opérations d'entretiens (préventifs et curatifs) et de tests périodiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les tests périodiques effectués sur les chaînes instrumentées de sécurité et les systèmes de sécurité à action manuelle porteront sur l'ensemble de ces chaînes (du détecteur ou du bouton poussoir jusqu'à l'actionneur) en englobant les asservissements.

L'exploitant doit définir les mesures compensatoires en cas d'indisponibilité (défaillance, maintenance, etc.) d'un paramètre ou d'un équipement important pour la sécurité. L'efficacité de ces mesures compensatoires est justifiée.

Les opérations permettant de les rendre à nouveau disponibles sont programmées immédiatement, réalisés selon des délais justifiés et régies par des procédures de consignation/déconsignation visant à garantir que la fonction de sécurité est assurée en permanence.

Lorsque aucune mesure technique ou organisationnelle compensatoire ne peut pallier cette indisponibilité, les installations sont mises à l'arrêt.

Procédures et instructions importantes pour la sécurité

Les procédures et instructions importantes pour la sécurité sont formalisées. Les personnels sont formés à ces procédures et à ces instructions de façon à garantir leur efficacité et leur temps de réponse. Le respect de ces procédures et instructions fait l'objet de contrôles périodiques de la part de l'exploitant.

Les formations importantes pour la sécurité sont intégrées aux plans de formation individuels des opérateurs et font l'objet d'enregistrements. Le respect du suivi de ces formations fait l'objet de contrôles périodiques de la part de l'exploitant. Les modalités de renouvellement de ces formations sont définies en application des procédures du système de gestion de la sécurité ou en application de procédures encadrant la formation des personnels.

Indépendance des systèmes de conduite et de mise en sécurité

Les systèmes de contrôle de la sécurité de l'installation (par relais,...) et de mise en sécurité seront indépendants des systèmes de conduite de l'installation (automate de production,...) et n'auront pas de mode commun de défaillance exceptée l'alimentation électrique qui sera par conséquent secourue.

Détecteurs gaz

L'exploitant disposera judicieusement des détecteurs de gaz halogène (brome). A minima, les détecteurs suivants seront présents :

- Dans le bâtiment de stockage, 4 détecteurs seront présents :
 - 2 détecteurs de proximité (1 pour chaque niveau), avec un seuil de déclenchement à 2 ppm
 - 2 détecteurs d'ambiance (1 pour chaque niveau), avec un seuil de déclenchement à 20 ppm

Les détecteurs réglés à 2 ppm déclencheront automatiquement une alarme sonore et visuelle locale, ainsi qu'une alarme visuelle et une localisation en salle de contrôle NSO.

Les détecteurs réglés à 20 ppm entraîneront en plus automatiquement le verrouillage des portes du dépôt et la mise en sécurité de l'installation.

En outre, le déclenchement d'un détecteur à 20 ppm, activera automatiquement le système de neutralisation des gaz du confinement au maximum de sa capacité.

- En sortie du système de neutralisation, 3 détecteurs :

- 2 détecteurs avec un seuil de déclenchement de 1 ppm entraîneront automatiquement la mise en sécurité de l'installation ainsi qu'une alarme sonore et visuelle locale et une alarme visuelle et qu'une localisation en salle de contrôle NSO.

- 1 détecteur permettant de suivre une évolution de la concentration de brome jusqu'à 50 ppm avec enregistrement en continu en salle de contrôle NSO (les enregistrements seront conservés 1 mois minimum).

Les détecteurs gaz et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information seront des équipements IPS, redondants et n'ayant pas de mode commun de défaillance exceptée l'alimentation électrique qui sera par conséquent secourue.

Boutons d'arrêt d'urgence

Des boutons d'arrêt d'urgence (ou alarme coup de poing) seront judicieusement disposés dans l'installation, et à l'extérieur du bâtiment de confinement, de manière à pouvoir mettre en toute circonstance l'installation en position de sécurité.

Système de commande de verrouillage d'urgence de la fermeture des portes et système de mise en sécurité de l'installation

Ils seront à sécurité positive, en particulier sur manque d'énergie de commande et seront des équipements IPS.

Les circuits et transmissions électriques du système de mise en sécurité de l'installation seront de plus redondants et indépendants.

Le système de mise en sécurité de l'installation sera pour le moins activé automatiquement par les boutons d'arrêt d'urgence "coup de poing" ou le manque d'utilités nécessaires au fonctionnement de l'installation ou les détecteurs concernés. S'il est activé, il devra atteindre en tout point son état final de mise en sécurité dans un délai minimal connu.

Il devra au moins fermer les vannes de sectionnement de sécurité de l'installation, interrompre les processus de transfert du brome, mettre en fonctionnement le système de neutralisation des gaz à un débit suffisant, etc.

Une vérification automatique confirmera que le cycle complet d'arrêt d'urgence s'est effectué correctement (montée en régime de la neutralisation,...) et cette information sera reportée localement et en salle de contrôle.

La remise en service de l'installation à la suite d'un déclenchement fera l'objet d'une procédure stricte.

Sectionnements automatiques

Les réservoirs C1 et C2 seront isolables automatiquement par des sectionnements à fermeture rapide situés au plus près des réservoirs.

Les piquages en phase gazeuse et liquide des réservoirs seront équipés d'au moins un organe de sectionnement (sauf instrumentation).

Ces organes de sectionnement seront à sécurité positive, en position fermée par manque d'utilité de commande, commandables automatiquement à distance et manœuvrables manuellement. Leur position (ouverte ou fermée) sera connue de façon sûre en salle de contrôle. Ces organes sont des équipements IPS.

Ils seront en particulier commandés par la commande d'arrêt d'urgence.

Teneurs en impuretés

Des dispositions techniques et/ou organisationnelles seront prises pour éviter l'introduction de substances non désirées (phénols, amines, hydrocarbures, acides organiques,...) dans les cuves de stockages et les canalisations de transfert (vers NSO et de ligne 5) par :

- les réseaux azote et air comprimé,
- les canalisations de transfert du brome (dépotage, NSO, ligne 5).

CONFINEMENT (PREVENTION PASSIVE ET ACTIVE)

Tenue du confinement aux surpressions internes

Le confinement devra être en mesure de résister aux surpressions qui pourraient exister suite à la rupture d'un piquage (liquide ou gaz) dans le bâtiment,

Confinement des installations

Le réservoir de stockage, et les installations annexes cuve de dosage C2, cuve de recette des événements C4, ainsi que leurs organes d'isolement, seront contenus dans un bâtiment de confinement doté d'installations de neutralisation des fuites accidentelles avant rejet vers l'extérieur.

Le bâtiment de confinement devra pouvoir contenir de façon dynamique pendant la durée nécessaire à sa neutralisation, la flaque liquide et les vapeurs de gaz toxique en toutes circonstances accidentelles.

Cet objectif sera atteint de façon passive par le bâtiment de confinement en cas d'accident, avec une indisponibilité de l'installation de neutralisation.

Bâtiment de confinement

Le bâtiment de confinement aura un volume minimal de 400 m³.

Le bâtiment devra :

- être une protection passive et favoriser les alarmes de détection gaz,
- être accessible en toute sécurité,
- permettre l'évacuation sûre et rapide du personnel,
- protéger les installations contre les agressions externes,
- être protégé contre les agressions, et en particulier la circulation des véhicules,
- résister au feu, paroi coupe feu de degré 2 heures du côté du bâtiment "chimie fine",
- ne pas être agresseur aux installations, y compris dans les conditions météorologiques extrêmes (neige, vent, etc.),
- protéger thermiquement le volume confiné, en particulier dans les conditions météorologiques extrêmes,
- avoir peu d'huisseries, celles-ci devant être de surface réduite, aucune en partie basse du confinement,
- résister à la dépression de la ventilation, y compris ses huisseries,
- résister aux conditions accidentelles: température, pression, corrosion, etc. y compris ses huisseries,
- Résister aux surpressions internes en toute situation accidentelle,
- être alarmé sur l'ouverture des portes extérieures,
- permettre l'ouverture en toutes circonstances des portes à l'usage du personnel, y compris en cas d'accident majeur ou de surventilation incidentelle,
- ses portes seront maintenues fermées et munies de verrouillages automatiques.

Les opérations potentiellement dangereuses en cours (dépotage par exemple), seront signalées visuellement à l'extérieur du confinement (gyrophare, balisage,...).

Les alarmes seront signalées de façon sonore et visuelle à l'extérieur du confinement.

Ventilation

Les ventilateurs seront redondants et indépendants, secourus électriquement, commandables en toute sécurité depuis le local électrique du stockage de brome et depuis l'extérieur du bâtiment de confinement.

Ces ventilateurs seront également commandables depuis la salle de contrôle NSO dans le cycle d'arrêt d'urgence.

Leur régime de ventilation sera connu de façon sûre en salle de contrôle NSO et au local électrique brome. Ils ne pourront être mis en service sans que la circulation de solution de neutralisation soit préalablement en service.

Orifices de captage de la ventilation

Les orifices de captage seront judicieusement implantés pour répondre aux objectifs du présent arrêté.

L'installation de lavage des gaz

L'installation d'absorption et de neutralisation, dite installation de lavage des gaz, sera dimensionnée pour absorber les vapeurs de brome issues de :

- la dépressurisation du réservoir de stockage et de la cuve de transfert,
- la dépressurisation d'un conteneur de brome,
- la cuve de recette des événements,
- la ventilation du local sur intervention,
- la ventilation du local suite à un incident (fuites sur brides, ...)
- la ventilation du local suite à l'accident susceptible de générer le plus gros volume de gaz à traiter dans le bâtiment de stockage.

Le système de traitement des gaz sera conçu pour éviter la formation de vésicules microniques susceptibles d'en limiter l'efficacité.

La température de la soude souillée (ayant neutralisé du brome) dans l'installation sera connue et ne devra en aucun cas atteindre 40°C pour que la capacité de neutralisation soit maintenue et que la résistance mécanique des équipements soit assurée.

Une procédure précisera les modalités d'évacuation et de renouvellement de la soude (suivi de la température). Le personnel dédié sera formé à ces opérations et des exercices périodiques seront réalisés. L'installation permettra notamment une purge de 1000 l/h à tout moment.

Les opérateurs auront à leur disposition les consignes et les "fiches réflexes" de cette procédure.

Tous les rejets liquides devront être collectés, stockés et neutralisés.

Les conduites d'aspiration des gaz seront inspectées et maintenues parfaitement étanches, en particulier à l'extérieur du confinement.

Le rejet gazeux se fera à une hauteur suffisante pour favoriser la dispersion et éviter toute concentration dangereuse de brome. Les installations de lavage disposeront d'une réserve de solution de neutralisation capable de neutraliser la plus grande capacité de produit de l'installation, avec un échauffement inférieur à 40°C et au moins de 50 m³ de solution de soude à 25 % immédiatement disponible, stockée dans un réservoir.

La solution de lavage sera analysée une fois par semaine et maintenue à son titre.

La solution de lavage sera hors gel dans les conditions météorologiques extrêmes.

Les laveurs seront équipés d'un système de neutralisation à la soude 25 %. Ils seront étudiés pour éviter la carbonatation de la soude.

Les laveurs seront protégés contre l'engorgement et le bouchage, un nettoyage périodique sera réalisé afin de l'éviter.

La perte de charge de l'installation de lavage au débit maximal de ventilation sera contrôlée régulièrement, et maintenue compatible avec les situations accidentelles les plus défavorables.

Les laveurs devront fonctionner en dessous de leur température maximale de service en toute circonstance d'utilisation, et en particulier dans des conditions climatiques extrêmes, à pleine capacité de neutralisation.

L'installation de lavage sera commandable depuis le local électrique brome et par coup de poing depuis la salle de contrôle N.S.O où son régime de fonctionnement sera connu de façon sûre, et depuis l'extérieur du bâtiment de confinement en toute sécurité.

Les pompes et ventilateurs seront doublés et secourus électriquement. Les vannes manuelles seront maintenues ouvertes et plombées pour que l'installation de lavage puisse démarrer dès sollicitation (les vannes IPS seront manœuvrables manuellement),

Les équipements de mesure des paramètres de sécurité (tels que détection gaz de sortie de colonne, ... etc.) seront redondants et indépendants.

Les installations (réservoirs,...) confinées et le conteneur seront immédiatement mis en sécurité en cas d'indisponibilité de l'installation de neutralisation.

Pour toutes les opérations de maintenance de l'installation de neutralisation, une consigne indiquera le mode d'exploitation et de surveillance des installations confinées.

L'efficacité de l'installation de neutralisation devra être testable, par conception en toute sécurité.

L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection des installations classées une étude qui précisera les paramètres de fonctionnement nécessaires pour satisfaire aux prescriptions du présent arrêté (notamment le débit de soude, T°, quantité de brome traitée,...).

Si elle ne l'est pas en permanence, l'installation de neutralisation sera automatiquement à pleine capacité de neutralisation dans les situations dangereuses ou potentiellement dangereuses, et au moins :

- sur bouton coup de poing, dont un à l'extérieur du bâtiment de confinement,
- depuis la salle de contrôle NSO et le local électrique brome,
- de façon préventive au moment du dépotage d'un conteneur citerne,
- sur déclenchement des alarmes IPS détectant des situations dangereuses,
- sur déclenchement des détecteurs gaz de proximité, détecteurs d'ambiance, et analyseur de sortie de l'installation de neutralisation, etc.,
- en cas d'arrêt et de sectionnement d'urgence.

DEPOTAGE (DECHARGEMENT DU BROME)

Procédure

Le dépotage d'un conteneur de brome ne se fera qu'après exécution des actions suivantes :

- contrôle que le stockage peut recevoir la quantité de brome à dépoter,
- consignation de la voie ferrée et balisage de la zone de dépotage,
- vérification des moyens d'interventions,
- vérification des moyens de protections individuelles,
- vérification de la présence d'eau en quantité suffisante sur toute la surface de la fosse de rétention située sous le conteneur.

Les opérateurs auront à leur disposition les consignes et les "fiches réflexes" de la procédure de dépotage. Une consigne fixera les modalités de maintenance du matériel de dépotage (flexibles, joints, etc.).

Surveillance

Le dépotage sera effectué sous la surveillance constante d'un personnel formé qui devra se tenir à proximité immédiate du coup de poing d'arrêt d'urgence du lieu de dépotage. Jusqu'à l'atteinte de la pression de dépotage dans le conteneur de brome

(régime établi) et a minima pendant les 15 premières minutes du dépotage, cette surveillance sera renforcée par la présence d'une seconde personne.

Détecteurs de gaz

A minima, deux détecteurs seront présents à l'extérieur du stockage.

- 1 détecteur réglé au seuil de 2 ppm sera présent. Un dispositif d'aspiration canalisant le brome gazeux vers ce détecteur sera présent. L'entonnoir d'aspiration sera fixé au plus près de la zone susceptible d'être impactée par du brome en cas de fuite. En cas d'atteinte de son seuil de réglage ou de défaillance de l'aspiration, l'installation sera automatiquement mise en position de sécurité adaptée.

- 1 détecteur réglé au seuil de 1 ppm sera présent à proximité immédiate de la zone de dépotage (à l'extérieur du stockage), en cas d'atteinte de son seuil de réglage, ce détecteur déclenchera automatiquement la mise en sécurité de l'installation (arrêt du dépotage, du stockage par dépressurisation et de la ligne 5 de N.S.O, verrouillage des portes du bâtiment confiné, etc.).

En plus, une alarme sonore et visuelle locale, et une alarme visuelle avec localisation en salle de contrôle NSO seront activées.

Dispositions particulières

Décompression du conteneur

Le dépotage ne pourra être effectué que si le dispositif de décompression du conteneur est opérationnel.

La pression relative maximale présente dans le conteneur ne devra pas dépasser 1,5 bar.

Le dispositif de décompression du conteneur permettra la décompression complète du conteneur en une durée la plus brève possible et inférieure à 10 minutes en toutes circonstances.

Ce dispositif permettra de canaliser les vapeurs et gaz de décompression afin de les neutraliser avant rejet à l'atmosphère.

Limitation des conséquences d'une fuite

Un dispositif sera positionné autour du flexible de dépotage et de la vanne associée afin de canaliser une éventuelle fuite de brome (au niveau du flexible ou de ses fixations ou de la vanne) vers la rétention sous le conteneur et de réduire le plus possible la surface d'évaporation sans jamais dépasser 2 m².

Ce dispositif sera fixé en partie haute et basse et devra pouvoir jouer son rôle en cas de rupture du flexible de dépotage (résistance mécanique adaptée,...). Ce dispositif permettra une détection visuelle rapide par les opérateurs en charge du dépotage et sera a minima transparent en partie basse.

Les différentes brides (conteneur, bras de dépotage, flexible,...) seront protégées par des caches brides.

Risques liés à la circulation

La réception d'un conteneur de brome fera l'objet d'une procédure spécifique qui définira les règles pour assurer sa sécurité (suppression du risque de choc) jusqu'à sa mise en place au poste de dépotage. Le passage de véhicule (camion, chariot élévateur,...) sur la voie ferrée où à proximité immédiate de celle-ci sera interdit ainsi que l'accès au site (présence de balisage, barrière,...).

Une consigne précisera la position des aiguillages avant, pendant et après la réception d'un conteneur et en particulier lors d'un dépotage).

Des dispositions seront mises en place pour interdire toute circulation au niveau de la zone lors d'un dépotage. Lors d'un dépotage, une signalisation lumineuse et un balisage physique (barrières déroulantes,...) seront mis en œuvre.

TRANSPORT DU BROME ENTRE LE STOCKAGE ET N.S.O.(RETOUR DE LA LIGNE 5 INCLUS)

Le transport du brome, entre le stockage et l'atelier N.S.O (aller et retour de ligne 5) se fera par canalisations d'un seul tenant, sans bride, résistant à l'action corrosive du brome.

Les canalisations adaptées à la pression de service de l'installation, devront avoir la section intérieure minimale compatible avec l'exploitation du dépôt (diamètre intérieur maximal de 37 mm).

Il devra être procédé à un contrôle destructif des caractéristiques mécaniques de la tuyauterie tous les 5 ans. En cas de dérive des caractéristiques mécaniques (résistance au choc et étirement) de la tuyauterie utilisée par rapport à un élément de tuyauterie identique neuf, il sera procédé au changement de l'intégralité de la canalisation.

Les canalisations devront être protégées contre les agressions climatiques et la circulation des véhicules (mise en place sur un pipe-rack protégé).

Les canalisations seront positionnées dans un carénage adapté (résistant à l'action du brome, à sa masse,...) qui permettra de canaliser une fuite de brome :

- pour permettre l'écoulement liquide vers le bâtiment de stockage de brome,
- pour assurer le plus rapidement possible la détection de brome gazeux puis l'isolement par fermeture des vannes automatiques des canalisations, ceci afin de réduire le plus possible la durée d'une fuite et d'en limiter les conséquences.

Afin d'atteindre ces objectifs le carénage :

- ne sera pas obturé par du calorifuge (écoulement liquide et gazeux non obstrué),
- sera pourvu a minima de 4 détecteurs de brome réglés au seuil de 2 ppm (isolement des canalisations dès l'atteinte du seuil),
- sera totalement étanche sur la partie située entre le bâtiment de stockage de brome et le pipe-rack (correspondant à la partie de la canalisation de retour de la ligne 5 pouvant se remplir de brome liquide).

En dehors des phases de transfert, les canalisations seront isolées (fermeture des vannes situées aux extrémités).

La pression présente dans la canalisation de transfert du stockage vers NSO n'excèdera pas 3,5 bar. Le débit de brome sera au plus de 5000 kg/h et la quantité de brome contenue dans la canalisation (le hold-up) n'excèdera pas 399 kg.

Au niveau de la cuve C2, un dispositif permettra de s'assurer qu'en dehors des phases de transfert vers NSO, le brome ne sort pas de cette cuve (dispositif de détection de l'évolution de la masse de brome hors transfert dans C2,...). Une diminution anormale du volume de brome dans cette cuve en dehors des périodes de transfert conduira à la mise en sécurité des installations.

Au niveau des doseurs (côté NSO), pour chacun des doseurs, un dispositif permettra de s'assurer que pendant les phases de transfert vers NSO, le brome arrive dans le doseur (dispositif de détection de l'évolution de la masse de brome pendant le transfert dans le doseur,...). Une augmentation du volume de brome dans un doseur non conforme (inférieure) à celle attendue pendant les périodes de transfert conduira à l'arrêt des transferts en un temps n'excédant pas 25 secondes.

Le retour de brome de la ligne 5 vers le stockage sera gravitaire (absence de mise en pression), le débit de brome sera au plus de 450 kg/h.

Des vannes automatiques commandables à distance et également manoeuvrables manuellement seront présentes sur les 2 canalisations à l'extrémité de départ du brome (coté C2 pour la canalisation de transfert vers NSO, coté ligne 5 pour la canalisation de retour de ligne 5).

La position de ces vannes sera connue en local, au local électrique brome et en salle de contrôle NSO. Ces vannes seront classées IPS.

Des vannes de sectionnement seront également présentes aux 2 autres extrémités des canalisations.

LIGNE 5 (N.S.O.)

Confinement des installations

L'ensemble des 3 niveaux équipant la ligne 5 sera implanté dans un bâtiment confiné d'un volume minimal de 500 m³, Les portes du bâtiment, en particulier celles donnant accès à l'atelier N.S.O, devront se verrouiller automatiquement sur détection de brome avec un seuil de 20 ppm.

Le bâtiment devra :

- être une protection passive et favoriser les alarmes de détection gaz,
- être accessible en toute sécurité,
- permettre l'évacuation sûre et rapide du personnel,
- protéger les installations contre les agressions externes,
- être protégé contre les agressions, et en particulier la circulation des véhicules,
- être en matériau incombustible,
- ne pas être agresseur aux installations, y compris dans les conditions météorologies extrêmes (neige, vent, etc.),
- protéger thermiquement le volume confiné, en particulier dans les conditions météorologiques extrêmes,
- avoir peu d'huisseries et de surface réduite, aucune en partie basse du confinement,
- résister à la dépression de la ventilation, y compris ses huisseries,
- résister aux conditions accidentelles: température, pression, corrosion, etc. y compris ses huisseries,
- résister aux surpressions internes en toute situation accidentelle,
- être alarmé sur l'ouverture des portes extérieures,
- permettre l'ouverture en toutes circonstances des portes à l'usage du personnel, y compris en cas d'accident majeur ou de surventilation incidentelle,
- ses portes seront maintenues fermées et munies de verrouillages automatiques,

Les alertes seront signalées de façon sonore et visuelle à l'extérieur du confinement.

Le local situé sous la ligne 5 au rez de chaussée sera pourvu d'un système de détection incendie qui déclenchera des alarmes en local et reportées en salle de contrôle NSO et au poste de garde. La présence de produits inflammables dans ce local est strictement limité au besoin journalier de l'atelier NSO et le dépôtage se fera en présence d'un opérateur.

Détecteurs de gaz

L'exploitant disposera judicieusement des détecteurs gaz halogène (brome, chlore). A minima, les détecteurs suivants seront présents :

- Dans le bâtiment de la ligne 5, 6 détecteurs seront présents :
 - 3 détecteurs de proximité (1 pour chaque niveau), avec un seuil de déclenchement à 2 ppm
 - 3 détecteurs d'ambiance (1 pour chaque niveau), avec un seuil de déclenchement à 20 ppm

Les détecteurs réglés à 2 ppm déclencheront automatiquement une alarme sonore et visuelle locale, ainsi qu'une alarme visuelle et localisation en salle de contrôle NSO.

Les détecteurs réglés à 20 ppm entraîneront automatiquement le verrouillage des portes de la ligne 5, la mise en sécurité de l'installation ainsi que l'arrêt du dépotage, du stockage (dépressurisation).
En plus, une alarme sonore et visuelle locale, et une alarme visuelle avec localisation en salle de contrôle NSO seront activées.

Aménagements

Le rez-de-chaussée du bâtiment assurera une rétention suffisamment dimensionnée pour contenir toute fuite liquide (brome ou tout autre substance dangereuse,...).

Les capacités et tuyauterie en verre véhiculant du brome liquide seront renforcées. Des écrans protecteurs seront mis en place pour la protection du personnel contre les risques de projection de produits dangereux.

Chaque niveau du bâtiment sera équipé de 2 colonnes d'injection de mousse destinées à assurer une "couverture physique", sur une épaisseur de 0,50 m, de tout épandage accidentel de brome en attendant sa récupération.

L'exploitant disposera, en permanence, du matériel nécessaire à la récupération du brome accidentellement répandu.

Le pied de colonne d'extraction du brome, sur le circuit des rejets aqueux de la ligne 5, sera équipé d'un dispositif de détection de présence d'eau bromée, avec interruption automatique du process et report d'alarme en salle de contrôle NSO et au local électrique brome.

Abattage

Le bâtiment confiné de la ligne 5 sera relié au dispositif de neutralisation de gaz associé au stockage de chlore de l'établissement. La liaison vers ce dispositif sera vérifiée périodiquement. Ce dispositif devra permettre de traiter le scénario d'accident le plus pénalisant en terme de volume de gaz à traiter.

MOYENS D'INTERVENTION

Outre les moyens de prévention et d'intervention propres à l'ensemble de l'usine, l'exploitant mettra en place, en nombre suffisant, à proximité du stockage et du bâtiment abritant la ligne 5 de N.S.O :

- des appareils respiratoires individuels d'une autonomie adaptée aux risques envisageables.
- des combinaisons anti-gaz, avec liaison radio.
- des rideaux d'eau mobiles.

DISPOSITIONS RELATIVES AU PARC DE STOCKAGE DE CHLORE (V02)

Les installations seront conformes à l'arrêté ministériel du 23 juillet 1997.

CONSTITUTION GENERALE DU STOCKAGE

Le stockage sera constitué par deux réservoirs (isoconteneurs) d'une capacité unitaire de 15100 litres, soit 18 tonnes. Chaque réservoir sera logé dans un cadre de manutention conforme aux règles de transport S.N.C.F. Les deux réservoirs ne seront pas reliés entre eux, ni mis en service simultanément.

Un des deux réservoirs sera relié à l'installation fixe (évaporateur) par un bras de déchargement mobile à joints tournants. L'autre réservoir restera en attente sans branchement.

Un troisième réservoir fixe de secours, de même conception que les précédents sera interconnecté en permanence au réseau fixe afin de permettre, en cas d'incident sur l'un des réservoirs mobiles, le transfert rapide de la totalité du chlore contenu dans le réservoir en service.

Le sol du dépôt sera imperméable et disposé en cuvette, de façon qu'en cas d'accident, la totalité des produits répandus puisse être retenue et récupérée puis neutralisée. La cuvette de rétention sera divisée afin de réduire la surface d'évaporation en cas d'épandage de chlore.

Le bâtiment de stockage de chlore devra être situé à plus de 107 mètres des immeubles occupés ou habités par des tiers. Il sera éloigné d'au moins 20 mètres de la limite de propriété de l'établissement.

Le stockage devra être éloigné d'au moins 20 mètres

- de toute installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion
- de tout feu nu (sauf permis de feu),

de tout bâtiment dont les murs, revêtements et ossatures ne seraient pas tous incombustibles.

Le local évaporateur attenant au local de stockage, comportera un évaporateur à réchauffage par liquide caloporteur d'une puissance unitaire de 450 kg/h de chlore pouvant contenir un maximum de 110 litres de chlore liquide soit 155 kg.

La partie basse du local de l'évaporateur formera une cuvette de rétention de 1,1 m³ reliée à la cuvette de rétention des réservoirs de stockage.

Le stockage de chlore sera également pourvu d'un local électrique (armoires, pupitre de commande,...), d'une installation de neutralisation et d'une aire de réception des réservoirs mobiles avec poste de déchargement.

Le local électrique sera complètement isolé (en terme de confinement) et sera pourvu d'un système de détection et d'extinction automatique d'incendie.

LOCAL DE STOCKAGE DE CHLORE

Prévention des incidents précurseurs

Chaque réservoir de stockage sera installé sur pesons.

Surpression

Les récipients et les tronçons de canalisations isolables associées au stockage seront protégés contre la surpression.

Les réseaux de chlore gazeux seront équipés d'au moins une mesure de pression en continu et une alarme indépendante de pression haute.

Les soupapes des réseaux protégées par un disque de rupture seront équipées d'une alarme de présence de gaz.

Les événements de disques de rupture et décharges de soupapes, ou dispositifs équivalents, seront collectés, et protégés contre, la dépression et le retour d'humidité. Ils seront alarmés sur la présence de gaz et de liquide dans le collecteur. Ils seront captés dans une installation convenable qui interdira l'entraînement de chlore liquide dans l'installation de lavage des gaz qui les traitera.

Purges, événements, isolement des réseaux d'air comprimé et d'azote

Les événements des équipements contenant du chlore seront canalisés et reliés à une installation de neutralisation avant rejet à l'atmosphère.

Les purges non récupérées seront canalisées vers l'installation d'absorption et de neutralisation du gaz.

Des dispositions sont en place pour éviter d'une part tout retour de chlore dans les réseaux d'air comprimé et d'azote ainsi que la pollution de ces réseaux par toute autre substance susceptible d'altérer la sécurité des installations.

Prévention passive

Réductions des piquages et diaphragmes

Le nombre des piquages en phase liquide sera limité au strict minimum nécessaire au fonctionnement de l'installation.

Leur section intérieure sera réduite à la section nécessaire au fonctionnement de l'installation et à une bonne tenue mécanique.

Leur débit sera limité au strict minimum nécessaire au fonctionnement de l'installation.

Prévention active

Fonctions et facteurs importants pour la sécurité

Cet article s'applique à l'ensemble des installations chlore.

L'exploitant détermine la liste des fonctions (actions à réaliser) et facteurs (paramètres, équipements, procédures opératoires, instructions et formations du personnel) importants pour la sécurité. Cette identification résulte de l'analyse des risques et de l'identification des événements redoutés susceptibles de conduire à un accident majeur. Les accidents majeurs sont considérés au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

Figure au minimum à la liste des fonctions et éléments IPS l'ensemble des équipements et dispositifs de sécurité (alarmes, détections, vannes de sectionnement) et des consignes de sécurité, qui visent, à prévenir des situations dangereuses, ou à limiter les conséquences d'un événement redouté.

Les fonctions et les facteurs importants pour la sécurité visent à prévenir, à détecter et, si nécessaire, à limiter les conséquences des accidents majeurs.

L'exploitant est en mesure de justifier l'efficacité et le temps de réponse de chacun des facteurs importants pour la sécurité.

L'efficacité est l'aptitude d'une barrière de sécurité à remplir la fonction de sécurité pour laquelle elle est choisie, dans un contexte d'utilisation et pendant une durée donnée.

Le temps de réponse est l'intervalle de temps entre le moment où une barrière de sécurité, dans un contexte d'utilisation, est sollicitée et le moment où la fonction de sécurité est réalisée dans son intégralité.

La liste des fonctions et facteurs importants pour la sécurité est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette liste est mise à jour conformément aux objectifs de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

Paramètres et équipements importants pour la sécurité

Les équipements importants pour la sécurité sont de conception éprouvée. De plus, ces équipements :

- sont choisis préférentiellement parmi les équipements testables dans les conditions de fonctionnement des installations,
- ont des modes de défaillance connus de l'exploitant. Cette connaissance des modes de défaillance est enrichie de façon continue dans le cadre de la gestion du retour d'expérience requise au point 6 de l'annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000,
- sont conçus ou instrumentés de façon à ce que leur état ou leur position (marche/arrêt, ouvert / fermé, etc.) soit connu de façon sûre par l'exploitant,

- adoptent une position de sécurité en cas de perte d'utilité lorsque ces utilités ne sont pas secourues,
 - demeurent disponibles, le cas échéant, en cas de défaillance du (des) système(s) de conduite des procédés de l'établissement,
 - font l'objet d'entretiens préventifs et de tests périodiques de fréquences définies sous la responsabilité de l'exploitant. La nature et les fréquences des tests périodiques sont enregistrées et justifiées en application des procédures du système de gestion de la sécurité de l'établissement, et/ou du retour d'expérience et/ou des données constructeurs. Les critères d'acceptation des tests périodiques sont mentionnés pour être en accord avec les hypothèses retenues dans le cadre des études des dangers. Les enregistrements des opérations d'entretiens (préventifs et curatifs) et de tests périodiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
- Les tests périodiques effectués sur les chaînes instrumentées de sécurité et les systèmes de sécurité à action manuelle porteront sur l'ensemble de ces chaînes (du détecteur ou du bouton poussoir jusqu'à l'actionneur) en englobant les asservissements.
- L'exploitant doit définir les mesures compensatoires en cas d'indisponibilité (défaillance, maintenance, etc.) d'un paramètre ou d'un équipement important pour la sécurité. L'efficacité de ces mesures compensatoires est justifiée.
- Les opérations permettant de les rendre à nouveau disponibles sont programmées immédiatement, réalisés selon des délais justifiés et régies par des procédures de consignation/déconsignation visant à garantir que la fonction de sécurité est assurée en permanence.
- Lorsque aucune mesure technique ou organisationnelle compensatoire ne peut pallier cette indisponibilité, les installations sont mises à l'arrêt.

Procédures et instructions importantes pour la sécurité

Les procédures et instructions importantes pour la sécurité sont formalisées. Les personnels sont formés à ces procédures et à ces instructions de façon à garantir leur efficacité et leur temps de réponse. Le respect de ces procédures et instructions fait l'objet de contrôles périodiques de la part de l'exploitant.

Les formations importantes pour la sécurité sont intégrées aux plans de formation individuels des opérateurs et font l'objet d'enregistrements. Le respect du suivi de ces formations fait l'objet de contrôles périodiques de la part de l'exploitant. Les modalités de renouvellement de ces formations sont définies en application des procédures du système de gestion de la sécurité ou en application de procédures encadrant la formation des personnels.

Indépendance des systèmes de conduite et de mise en sécurité

Les systèmes de contrôle de la sécurité de l'installation et de mise en sécurité seront indépendants des systèmes de conduite de l'installation et n'auront pas de mode commun de défaillance exceptée l'alimentation électrique qui sera par conséquent secourue.

Détecteurs gaz

L'exploitant disposera judicieusement des détecteurs gaz halogène (chlore). A minima, les détecteurs suivants seront présents :

- Dans le bâtiment de stockage, 4 détecteurs seront présents :
 - 2 détecteurs de proximité (1 pour chaque isoconteneur), avec un seuil de déclenchement à 1,5 ppm
 - 2 détecteurs d'ambiance (1 pour chaque isoconteneur), avec un seuil de déclenchement à 30 ppm

Les détecteurs réglés à 1,5 ppm déclencheront automatiquement une alarme sonore et visuelle locale, ainsi qu'une alarme visuelle et une localisation en salle de contrôle NSO.

Les détecteurs réglés à 30 ppm entraîneront en plus automatiquement le verrouillage des portes d'accès du stockage chlore et du local évaporateur et la mise en sécurité de l'installation (notamment la fermeture de la vanne chlore de l'isoconteneur, la fermeture des vannes aval et amont de l'évaporateur).

En outre, le déclenchement d'un détecteur à 30 ppm, activera automatiquement le système de neutralisation des gaz du confinement au maximum de sa capacité.

- En sortie du système de neutralisation associé au stockage, 3 détecteurs :
 - 2 détecteurs avec un seuil de déclenchement de 1,5 ppm entraîneront automatiquement la mise en sécurité de l'installation ainsi qu'une alarme sonore et visuelle locale et une alarme visuelle et une localisation en salle de contrôle NSO.
 - 1 détecteur permettant de suivre une évolution de la concentration de chlore jusqu'à 50 ppm avec enregistrement en continu en salle de contrôle NSO (les enregistrements seront conservés 1 mois minimum).

Les détecteurs gaz et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information seront des équipements IPS, redondants et n'ayant pas de mode commun de défaillance exceptée l'alimentation électrique qui sera par conséquent secourue.

Le temps de réponse des détecteurs devra être le plus réduit possible et en toutes circonstances inférieur à 20 secondes. Des contrôles périodiques seront réalisés.

Boutons d'arrêt d'urgence

Des boutons d'arrêt d'urgence (ou alarme coup de poing) seront judicieusement disposés de manière à pouvoir mettre en toute circonstance l'installation en position de sécurité notamment à l'extérieur du bâtiment de confinement.

Système de commande de verrouillage d'urgence de la fermeture des portes et système de mise en sécurité de l'installation

La position des portes permettant l'entrée des conteneurs dans le bâtiment sera connue en salle de contrôle NSO. L'installation sera mise en position de sécurité adaptée automatiquement en cas d'ouverture d'une de ces portes.

Les détecteurs d'ouverture des portes seront à sécurité positive, en particulier sur manque d'énergie de commande et seront des équipements IPS.

Les circuits et transmissions électriques du système de mise en sécurité de l'installation seront de plus redondants et indépendants.

Le système de mise en sécurité de l'installation sera pour le moins activé automatiquement par les boutons d'arrêt d'urgence "coup de poing" ou le manque d'utilités nécessaires au fonctionnement de l'installation ou les détecteurs concernés. S'il est activé, il devra atteindre en tout point son état de final de mise en sécurité dans un délai minimal connu.

Il devra au moins fermer les vannes de sectionnement de sécurité de l'installation, interrompre les processus de transfert du chlore, mettre en fonctionnement le système de neutralisation des gaz à un débit suffisant, déclencher les alarmes locales et en salle de contrôle NSO, etc.

Une vérification automatique confirmera que le cycle complet d'arrêt d'urgence s'est effectué correctement (montée en régime de la neutralisation,...) et cette information sera reportée localement, en salle de contrôle NSO et au local électrique chlore.

La remise en service de l'installation à la suite d'un déclenchement fera l'objet d'une procédure stricte.

Sectionnements automatiques

Chaque isoconteneur sera isolable automatiquement par des sectionnements à fermeture rapide situés au plus près du réservoir.

Les piquages en phase gazeuse et en phase liquide seront équipés d'au moins un organe de sectionnement.

Ces organes de sectionnement seront à sécurité positive en position fermée par manque d'utilité de commande, commandables automatiquement à distance et manœuvrables manuellement. Ces organes sont des équipements IPS.

Ils seront en particulier commandés par la commande de la mise en sécurité.

L'exploitant doit être en mesure de fournir à l'inspection des installations classées la traçabilité du contrôle et de la maintenance des vannes et clapets équipant les isoconteneurs.

L'installation sera protégée contre l'introduction d'humidité atmosphérique.

Confinement (prévention passive et active)

Tenue du confinement aux surpressions internes

Le confinement devra être en mesure de résister aux surpressions qui pourraient exister suite :

- à la rupture la plus pénalisante (en terme de volume de chlore gazeux généré) d'un piquage dans le bâtiment,
- à la dépressurisation d'un isoconteneur dirigée dans le bâtiment.

Confinement des installations

L'isoconteneur de stockage en service, et ses installations annexes (cuve de recette des événements ...), ainsi que leurs organes d'isolement, seront contenus dans un bâtiment de confinement doté d'installations d'assainissement et de neutralisation des fuites accidentelles.

L'exploitant prendra toutes dispositions pour assurer la fiabilité en toutes circonstances des dispositifs de sectionnement, confinement et traitement des fuites objets du présent arrêté.

Le bâtiment de confinement devra pouvoir contenir de façon dynamique pendant la durée nécessaire à leur traitement la flaque liquide et les vapeurs de gaz toxique en toutes circonstances accidentelles.

Le bâtiment de confinement devra pouvoir contenir de façon passive la flaque liquide et les vapeurs de gaz toxique en cas de fuite de chlore suite à la rupture du plus gros piquage, en cas d'une indisponibilité de l'installation de neutralisation mais avec fonctionnement des vannes d'isolement de telle sorte que les distances d'effets seront inférieures à celles définies à l'article 7.1.

Bâtiment de confinement

Le bâtiment de confinement aura un volume minimal de 1000 m³.

Le bâtiment devra :

- être une protection passive et favoriser les alarmes de détection gaz,
- être accessible en toute sécurité,
- permettre l'évacuation sûre et rapide du personnel,
- protéger les installations contre les agressions externes,
- être protégé contre les agressions, et en particulier la circulation des véhicules,
- être en matériaux incombustibles,
- ne pas être agresseur aux installations, y compris dans les conditions météorologiques extrêmes (neige, vent, etc.),
- protéger thermiquement le volume confiné, en particulier dans les conditions météorologiques extrêmes,
- avoir peu d'huisseries et de surface réduite, aucune en partie basse du confinement,
- résister à la dépression de la ventilation, y compris ses huisseries,
- résister aux conditions accidentelles: température, pression, corrosion, etc. y compris ses huisseries,
- Résister aux surpressions internes en toute situation accidentelle,
- ses portes seront maintenues fermées,

- les portes piétonnes seront munies de verrouillages automatiques,
- être alarmé sur l'ouverture des portes extérieures,
- permettre l'ouverture en toutes circonstances des portes à l'usage du personnel, y compris en cas d'accident majeur ou de surventilation incidentelle,

Les opérations potentiellement dangereuses en cours (dépotage par exemple), seront signalées visuellement à l'extérieur du confinement (gyrophare,...).

Les alertes seront signalées de façon sonore et visuelle à l'extérieur du confinement.

Ventilation

Les ventilateurs seront redondants et indépendants, secourus électriquement, commandables en toute sécurité depuis le local électrique du stockage de brome et depuis l'extérieur du bâtiment de confinement. Ils figureront à la liste des équipements IPS. Ces ventilateurs seront également commandables depuis la salle de contrôle NSO dans le cycle d'arrêt d'urgence. Leur régime de ventilation sera connu de façon sûre en salle de contrôle NSO et au local électrique chlore.

Orifices de captage de la ventilation

Les orifices de captage seront judicieusement implantés pour répondre aux objectifs du présent arrêté.

L'installation de lavage des gaz

L'installation d'absorption et de neutralisation, dite installation de lavage des gaz, sera dimensionnée pour absorber les vapeurs de chlore issues de :

- la dépressurisation d'un réservoir (isoconteneur, évaporateur,...) dans le bâtiment,
- l'ouverture de soupape,
- la ventilation du local sur intervention,
- la ventilation du local suite à un incident (fuites sur brides, ...)
- la ventilation du local suite à l'accident susceptible de générer le plus gros volume de gaz à traiter dans le bâtiment de stockage.

La température de la soude souillée (ayant neutralisée du chlore) dans l'installation sera connue et ne devra en aucun cas atteindre 40°C pour que la capacité de neutralisation soit maintenue et que la résistance mécanique des équipements soit assurée.

Une procédure précisera les modalités d'évacuation et de renouvellement de la soude (suivi de la température). Le personnel dédié sera formé à ces opérations et des exercices périodiques seront réalisés.

Les opérateurs auront à leur disposition les consignes et les "fiches réflexes" de cette procédure.

Tous les rejets liquides devront être collectés, stockés et neutralisés.

Les conduites d'aspiration des gaz seront inspectées et maintenues parfaitement étanches, en particulier à l'extérieur du confinement.

Le rejet gazeux se fera à une hauteur suffisante pour favoriser la dispersion et éviter toute concentration dangereuse de chlore, cette hauteur ne pourra être inférieure 15 m.

L'installation de lavage aura la capacité d'absorber 4,1 kg/s de chlore en toute circonstance et pourra traiter des concentrations toxiques jusqu'à 2,7 kg/m³, avec un rendement supérieur à 99 %.

Les installations de lavage disposeront d'une réserve de solution de neutralisation capable de neutraliser la plus grande capacité de produit de l'installation (18 t), avec un échauffement inférieur à 40°C et au moins de 75 m³ de solution de soude à 25 % immédiatement disponible, stockée dans 2 réservoirs.

La solution de lavage sera analysée une fois par semaine et maintenue à son titre.

La solution de lavage sera hors gel dans les conditions météorologiques extrêmes.

La colonne de lavage sera équipée d'un système de neutralisation à la soude 25 %. Elle sera étudiée pour éviter la carbonatation de la soude.

La colonne de lavage sera protégée contre l'engorgement et le bouchage, un nettoyage périodique sera réalisé afin de l'éviter.

La perte de charge de l'installation de lavage au débit maximal de ventilation sera contrôlée régulièrement, et maintenue compatible avec les situations accidentelles les plus défavorables.

La colonne de lavage devra fonctionner en dessous de sa température maximale de service en toute circonstance d'utilisation, et en particulier dans des conditions climatiques extrêmes, à pleine capacité de neutralisation.

L'installation de lavage sera commandable depuis le local électrique chlore et par coup de poing depuis la salle de contrôle N.S.O où son régime de fonctionnement sera connu de façon sûre, et depuis l'extérieur du bâtiment de confinement en toute sécurité.

Les pompes et ventilateurs seront doublés et secourus électriquement. Les vannes manuelles du circuit de circulation de la soude et de l'aspiration de gaz du confinement seront maintenues ouvertes et plombées pour que l'installation de lavage puisse démarrer dès sollicitation (les vannes IPS seront manœuvrables manuellement),

Les équipements de mesure des paramètres de sécurité (tels que détection gaz de sortie de colonne, ... etc.) seront redondants et indépendants.

L'installation confinée sera immédiatement mise en sécurité en cas d'indisponibilité de l'installation de lavage.

Pour toutes les opérations de maintenance de l'installation de lavage, une consigne indiquera le mode d'exploitation et de surveillance des installations confinées.

L'efficacité de la tour devra être testable, par conception de l'installation et en toute sécurité.

Si elle ne l'est pas en permanence, la colonne de lavage sera automatiquement à pleine capacité de neutralisation dans les situations dangereuses ou potentiellement dangereuses, et au moins :

- sur bouton coup de poing, dont un à l'extérieur du bâtiment de confinement,
- depuis la salle de contrôle NSO et le local électrique chlore,
- de façon préventive au moment du raccordement d'un conteneur,
- sur déclenchement des alarmes IPS détectant des situations dangereuses,
- sur déclenchement des détecteurs gaz de proximité, détecteurs d'ambiance, et analyseur de sortie de laveur, etc.,
- en cas d'arrêt et de sectionnement d'urgence,
- en cas d'ouverture d'une porte du local,
- lors de la manutention d'un isoconteneur (entrée, sortie,...).

LOCAL EVAPORATEUR

Caractéristiques du local

Le local de l'évaporateur devra être un local confiné (vis à vis de l'extérieur) d'un volume minimal de 50 m3.

Le local devra

- être une protection passive et favoriser les alarmes de détection gaz,
- être accessible en toute sécurité,
- permettre l'évacuation sûre et rapide du personnel,
- protéger les installations contre les agressions externes,
- être protégé contre les agressions, et en particulier la circulation des véhicules,
- être en matériaux incombustibles,
- ne pas être agresseur aux installations, y compris dans les conditions météorologies extrêmes (neige, vent, etc.),
- protéger thermiquement le volume confiné, en particulier dans les conditions météorologiques extrêmes,
- avoir peu d'huisseries et de surface réduite, aucune en partie basse du confinement,
- résister à la dépression de la ventilation, y compris ses huisseries,
- résister aux conditions accidentelles: température, pression, corrosion, etc. y compris ses huisseries,
- Résister aux surpressions internes en toute situation accidentelle,
- ses portes seront maintenues fermées et munies de verrouillages automatiques,
- être alarmé sur l'ouverture des portes extérieures,
- permettre l'ouverture en toutes circonstances des portes à l'usage du personnel, y compris en cas d'accident majeur ou de surventilation incidentelle,
- être suffisamment isolé du local de stockage pour éviter toute répercussion sur les réservoirs d'un incident sur l'évaporateur.
- être reliée au dispositif de neutralisation du stockage.

Les opérations potentiellement dangereuses en cours (dépotage par exemple), seront signalées visuellement à l'extérieur du confinement (gyrophare,...).

Conception de l'évaporateur

L'évaporateur sera pourvu d'un échangeur eau glycolée/Chlore et eau glycolée/vapeur,

Si le type d'évaporateur utilisé peut conduire à des risques d'accumulation de NCl₃, la température de l'eau devra être supérieure à 60° C. Toutes dispositions seront prises pour éviter que l'eau ou les condensats de vapeur d'eau puissent geler si la température de l'évaporateur est inférieure à 0°C, même localement. Le dispositif de chauffage devra garantir un fonctionnement sans surchauffe du métal de l'évaporateur (120°C), un limiteur de température de chauffage adapté devra être mis en place.

L'évaporateur doit être conçu de telle façon que la séparation entre le chlore et le liquide caloporteur soit parfaitement assurée.

Le contrôle de la pression de chlore doit être assuré en permanence.

Toutes dispositions seront prises pour éviter la concentration du trichlorure d'azote au niveau de l'évaporateur. Cette disposition s'applique à toutes les capacités susceptibles de contenir du chlore (notamment au réservoir de collecte des purges et événements situé dans le confinement).

Le chlore évaporé ne sera délivré dans le réseau aval qu'à l'état surchauffé de manière à éviter une recondensation dans la canalisation de transport vers N.S.O. L'installation garantira qu'aucune fraction de chlore liquide ne puisse être entraînée dans la canalisation de transfert vers N.S.O. Un contrôle d'absence de chlore liquide en sortie d'évaporateur sera installé avec mise en sécurité adaptée en cas de détection.

En toute circonstance, y compris au démarrage et à l'arrêt, la pression du chlore doit être supérieure à la pression du fluide de chauffage.

Toutes dispositions seront prises pour empêcher le retour dans l'évaporateur des fluides du procédé qui pourraient être au contact du chlore dans les installations aval.

L'évaporateur sera conçu de telle façon que le chlore liquide puisse retourner automatiquement dans le stockage, en cas de suppression de la demande de chlore gazeux.

L'ensemble de l'installation et de la construction sera conçu pour faciliter les opérations d'entretien, d'épreuves, de séchage et de contrôles.

L'évaporateur devra être conçu de telle façon qu'il puisse fonctionner à débit nul et qu'aucun désordre ne résulte de la coupure brutale de la demande de chlore gazeux. A l'inverse, l'évaporateur ou le système de contrôle doit être choisi pour satisfaire l'augmentation brusque de la demande de chlore gazeux ou pour l'éviter.

Le circuit d'eau glycolée ne sortira pas du local, un dispositif de détection permettra d'identifier une perforation au niveau de :

- l'échangeur vapeur/eau glycolée,
- l'échangeur eau glycolée/chlore.

Des consignes précises seront rédigées et portées à la connaissance du personnel d'exploitation, elles porteront au minimum sur les points suivants :

- mise en service normal de l'évaporateur après entretien
- exploitation
- arrêt
- sécurité en cas d'incident
- contrôles périodiques

Détecteurs de gaz

L'exploitant disposera judicieusement des détecteurs gaz halogène (chlore). A minima, les détecteurs suivants seront présents :

- Dans le local de l'évaporateur, 2 détecteurs seront présents :
 - 1 détecteur de proximité, avec un seuil de déclenchement à 1,5 ppm
 - 1 détecteur d'ambiance, avec un seuil de déclenchement à 30 ppm

Le détecteur réglé à 1,5 ppm déclenchera automatiquement une alarme sonore et visuelle locale, ainsi qu'une alarme visuelle et une localisation en salle de contrôle NSO.

Le détecteur réglé à 30 ppm entraînera en plus automatiquement le verrouillage des portes d'accès du stockage chlore et du local évaporateur et la mise en sécurité de l'installation (notamment la fermeture de la vanne chlore de l'isoconteneur ainsi que la fermeture des vannes aval et amont de l'évaporateur).

En outre, le déclenchement d'un détecteur à 30 ppm, activera automatiquement le système de neutralisation des gaz du confinement au maximum de sa capacité.

Les détecteurs gaz et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information seront des équipements IPS, redondants et n'ayant pas de mode commun de défaillance exceptée l'alimentation électrique qui sera par conséquent secourue.

Le temps de réponse des détecteurs devra être le plus réduit possible et en toutes circonstances inférieur à 20 secondes. Des contrôles périodiques seront réalisés.

MISE EN PLACE DES RESERVOIRS DANS LE DEPOT

Le déchargement des réservoirs de chlore des plates-formes SNCF ne se fera qu'après exécution des actions suivantes :

- consignation de la voie ferrée
- balisage de la zone de stationnement des isoconteneurs,
- vérification des moyens d'interventions,
- vérification des moyens de protections individuelles.

Les opérateurs de la manutention des réservoirs auront à leur disposition les consignes et les "fiches réflexes" de la procédure de transfert de la plate-forme SNCF à celle de mise en place dans le stockage. Une consigne fixera les modalités de maintenance du matériel de levage des réservoirs.

Une consigne établira la conduite à tenir en cas de détection de chlore à l'extérieur du stockage (mise en sécurité de l'installation, mise en place de rideaux d'eau ...)

L'entrée et la sortie des isoconteneurs dans le bâtiment de stockage se feront sans la présence d'engin (chariot élévateur, tracteur, ...) au niveau du bâtiment de stockage de chlore (zone d'arrivée et de déchargement des isoconteneurs, intérieur du bâtiment,...).

Détecteurs de gaz

L'exploitant disposera judicieusement des détecteurs gaz halogène (chlore). A minima, 2 détecteurs de proximité (1 pour chaque isoconteneur), avec un seuil de déclenchement à 1,5 ppm seront présent au niveau de la zone de manutention à l'extérieur du local de stockage.

L'atteinte du seuil de 1,5 ppm déclenchera automatiquement une alarme sonore et visuelle locale, ainsi qu'une alarme visuelle et une localisation en salle de contrôle NSO ainsi que la mise en service des rideaux d'eau au droit des zones du bâtiment susceptibles d'être le siège de pertes de confinement.

Les détecteurs gaz et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information seront des équipements IPS, redondants et n'ayant pas de mode commun de défaillance exceptée l'alimentation électrique qui sera par conséquent secourue.

Le temps de réponse des détecteurs devra être le plus réduit possible et en toutes circonstances inférieur à 20 secondes. Des contrôles périodiques seront réalisés.

TRANSPORT DU CHLORE ENTRE LE STOCKAGE ET L'ATELIER N.S.O. (LES UTILISATEURS)

Le transport du chlore gazeux, entre le local évaporateur, l'atelier N.S.O. et autres utilisateurs se fera par canalisations de diamètre maximum 40 mm, résistant à l'action corrosive du chlore. Le collecteur principal sera d'un seul tenant, sans bride.

Il devra être procédé à des contrôles réguliers approfondis (émissions acoustiques, ultrasons,...) du bon état des canalisations. La pression présente dans les canalisations de transfert (collecteur principal et piquages allant vers les installations utilisatrices) n'excèdera pas 6 bar, le débit de chlore sera au plus de 450 kg/h.

Les canalisations (collecteur principal et piquages allant vers les installations utilisatrices) et leurs équipements (détendeur, vannes,...) seront placées dans un carénage adapté (résistant à l'action du chlore) qui permettra de canaliser une fuite de chlore afin d'en faciliter la détection.

Un dispositif d'aspiration de l'air présent dans le carénage sera présent à une extrémité de ce dernier pour assurer un rejet en hauteur et le passage de l'air ambiant de la canalisation (et du chlore gazeux en cas de fuite) devant un réseau de détection de gaz placé dans le carénage et ainsi réduire le plus possible le temps de détection en cas de fuite.

Un dispositif (densimètre,...) permettant de s'assurer que seul du chlore gazeux est envoyé dans la canalisation (pas de chlore liquide) sera en place dans le local évaporateur avant la canalisation (densimètre par exemple).

L'installation sera mise en position de sécurité adaptée (notamment arrêt de transfert vers l'atelier N.S.O.) en cas de détection de liquide par ce dispositif.

Le carénage enveloppe de la canalisation et notamment les emplacements sur lesquels seront positionnés les détecteurs de chlore devront être protégés contre les agressions de toute nature (climatiques, chocs, présence de végétaux, animaux, vapeur ou gaz...) susceptible de dégrader la détection de chlore.

Vannes

Des vannes de sectionnement commandables à distance, à sécurité positive, dont la position sera connue en salle de contrôle NSO seront présentes aux extrémités des canalisations chlore. La position de celle située au stockage est connue dans le local électrique. Ces vannes pourront également être commandées manuellement.

En complément, au niveau du départ du chlore (dans le local évaporateur) gazeux, et côté utilisateur, une vanne manuelle sera présente en série avec chacune des vannes commandables à distance.

D'autres vannes de sectionnement commandables à distance et à sécurité positive seront également présentes de chaque côté de l'évaporateur ainsi qu'au niveau de l'isoconteneur.

La fermeture des vannes de la canalisation de transfert de chlore sortant du local évaporateur après activation d'un détecteur chlore devra s'opérer en un temps le plus réduit possible et toujours inférieur à 5 secondes.

En cas de défaillance d'un élément de la chaîne de détection chlore (détection, ventilation dans le carénage, automate de traitement d'information,...) dans le carénage placé autour de la canalisation de transfert de chlore vers les ateliers utilisateurs ou de la rupture de celle-ci, son isolement (fermeture des vannes) sera réalisé en toutes circonstances en un temps inférieur à une minute.

Détecteurs gaz

L'exploitant disposera judicieusement des détecteurs gaz halogène (chlore) dans le carénage placé autour de la canalisation . A minima, 4 détecteurs suivants seront présents dont :

- 1 détecteur à proximité du détendeur ligne 5, avec un seuil de déclenchement à 1,5 ppm
- 1 détecteur à mi-longueur de la canalisation, avec un seuil de déclenchement à 1,5 ppm,
- 2 détecteurs au niveau de la sortie du carénage, avec un seuil de déclenchement à 1,5 ppm,

L'atteinte du seuil de 1,5 ppm déclenchera automatiquement une alarme sonore et visuelle au local électrique chlore, ainsi qu'une alarme visuelle et une localisation en salle de contrôle NSO ainsi que la mise en sécurité de l'installation.

Les détecteurs gaz et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information seront des équipements IPS, redondants et n'ayant pas de mode commun de défaillance exceptée l'alimentation électrique qui sera par conséquent secourue.

Le temps de réponse des détecteurs devra être le plus réduit possible et en toutes circonstances inférieur à 20 secondes. Des contrôles périodiques seront réalisés.

Détection de pressions

Des dispositifs de contrôle de la pression du chlore gazeux seront présents aux extrémités de la canalisation de transfert de chlore (dans le local évaporateur et au niveau de l'atelier NSO). En cas d'anomalie, l'installation déclenchera automatiquement une alarme visuelle en salle de contrôle NSO et la mise en position de sécurité adaptée (notamment arrêt du transfert de chlore vers NSO).

MOYENS D'INTERVENTION

Outre les moyens de préventions et d'intervention propres à l'ensemble de l'usine, l'exploitant mettra en place, en nombre suffisant, à proximité du stockage de chlore :

- des rideaux d'eau fixes au droit des portes d'entrée des isoconteneurs dans le bâtiment de stockage,
 - des rideaux d'eau mobiles.
 - des appareils respiratoires individuels d'une autonomie adaptée aux risques envisageables.
 - des combinaisons anti gaz, avec liaison radio.

L'eau issue du fonctionnement des rideaux d'eau susvisés devra être collectée vers le bassin de rétention général de l'établissement.

L'exploitant formalise les modalités d'intervention à mettre en œuvre en cas de détection d'une fuite (vanne fuyarde,...) sur un isoconteneur à l'extérieur du bâtiment.

Les moyens nécessaires à l'intervention (protection individuelle, matériel de colmatage,...) sont disponibles sur le site et les personnels d'intervention formés.

Des exercices sont réalisés périodiquement.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES PARCS DE STOCKAGE VRACS

DESCRIPTION DES STOCKAGES

La description des stockages est précisée aux articles suivants du présent arrêté.

Toute modification d'affectation des réservoirs doit faire l'objet d'une analyse préalable des risques. Lorsque les dangers sont notablement modifiés, l'exploitant informe le préfet de cette modification conformément à l'article 1.7.1 du présent arrêté.

Quelles que soient la nature et l'importance de la modification, celle-ci sera portée à la connaissance de l'inspection des installations classées comme indiqué à l'article sus-visé avant réalisation.

IDENTIFICATION DES RESERVOIRS

Sur chacun des réservoirs de stockage seront indiqués, de façon bien apparente, la nature du produit ainsi que les risques présentés par celui-ci.

Dans le cas où un réservoir ne serait plus utilisé, pendant une période donnée, il devra être mis en sécurité (vidange, dégazage, inertage....). Une mention spécifique sera inscrite sur le réservoir précisant que celui-ci est vide et désaffecté.

CONTROLE DU NIVEAU DANS LES RESERVOIRS DE STOCKAGE

Chaque réservoir de stockage est équipé d'un dispositif permettant de connaître à chaque instant le niveau de produit qu'il contient. Ce niveau doit pouvoir être lu aisément sur chacun des réservoirs.

Pour les réservoirs contenant des produits finis ou semi-finis fabriqués sur le site, cette information est reportée automatiquement et en permanence soit en atelier soit en salle de contrôle.

Chacun des réservoirs de stockage est équipé de détecteurs de niveau haut et très haut.

En cas de dépassement du niveau haut ou très haut, les actions suivantes seront automatiquement déclenchées :

En cas de dépassement du niveau haut : alarme sonore et visuelle en atelier (pour les réservoirs de stockage de produits finis ou semi-finis produits sur le site) et au niveau du parc de stockage (pour les matières premières ou les produits reçus de l'extérieur)

En cas de dépassement du niveau très haut : . alarme sonore et visuelle en atelier et au niveau du parc de stockage
. fermeture automatique des vannes de transfert vers le réservoir ou arrêt des pompes de transfert.

La liste définie à l'article 7.6.1 devra prendre en compte les paramètres et équipements concernés par ces actions (détecteurs, alarme, vannes...).

Cette disposition devra être respectée pour l'ensemble des réservoirs concernés avant le 31 décembre 2008.

SECURITE DES RESERVOIRS DE STOCKAGE

Le bon état des réservoirs et des tuyauteries est vérifié périodiquement.

Les mesures d'épaisseur des réservoirs métalliques sont réalisées au moins une fois par an pour ceux contenant des produits corrosifs et à une fréquence que l'exploitant justifiera pour les autres. Les résultats obtenus sont à comparer aux valeurs limites que l'exploitant aura précisées. En cas de non respect de cette valeur limite, des actions correctives doivent être mises en place pour corriger la situation dans des délais compatibles avec l'évolution possible de cette épaisseur. Cette vérification fait l'objet d'une procédure et d'un enregistrement écrits.

Les réservoirs sont protégés contre les surpressions internes par des dispositifs adaptés (évents, soupape, disque de rupture...). Ils respectent notamment la réglementation relative aux équipements sous pression lorsque celle-ci est applicable.

Les réservoirs métalliques sont reliés à la terre.

Pour les réservoirs contenant des liquides inflammables, l'exploitant examinera à travers une étude la faisabilité d'un inertage permanent. Cette étude sera transmise à l'inspection des installations classées avant le 30 septembre 2007.

Les réservoirs contenant des produits inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement disposant de piquages dans leur partie inférieure seront équipés de vannes de fond commandables à distance permettant de stopper toute fuite susceptible de se produire sur les tuyauteries situées en aval, avant le 31 décembre 2008. Les vannes devront être positionnées au plus près du réservoir.

Des extincteurs en nombre suffisants sont disposés à proximité des différents stockages.

L'exploitant veillera à ce que l'interdiction de fumer soit bien respectée au niveau des stockages, y compris par les chauffeurs qui viennent charger ou décharger des produits.

ETAT DES STOCKS

L'état des stocks doit être connu à tout moment par l'exploitant (nature du produit, quantités stockées...).

L'exploitant doit être en mesure de fournir cet état des stocks instantanément aux services de secours en cas d'intervention.

DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES AU PARC DE STOCKAGE V10

Le parc de stockage V10 est constitué de 21 réservoirs de stockage. Le volume total de produits susceptibles d'être stockés est de 515 m³.

La nature des produits stockés est précisée dans le tableau ci dessous.

Volume des réservoirs et n° de la cuve	Nature des produits
30 m ³ (ASS01)	Concentré émulsionnable à base d'oxynil sous forme d'ester et de phénoxy sous forme d'ester
30 m ³ (ASS02)	Ester de phénoxy (type ester de butylglycol de mecoprop)
30 m ³ (ASS03)	Ester de phénoxy non inflammable <i>(en alternance avec le produit suivant)</i>
	Préparation agropharmaceutique à base d'aminotriazole <i>(en alternance avec le produit précédent)</i>
30 m ³ (ASS04)	Ester de phénoxy (type ester de 2,4D butylglycol)
2x30 m ³ (ASS05 et ASS06)	Ester de phénoxy (type ester de butylglycol de mecoprop)
50 m ³ (ASS07)	Eaux phénolées à détruire
3 x15 m ³ (ASS 09-ASS10-ASS11)	Ester de phénoxy (type ester de butylglycol de mecoprop)
2 x 15 m ³ (ASS12-ASS13)	Ester de phénoxy
2 x 15 m ³ (ASS14 et ASS15)	Ester de phénoxy (type ester de butylglycol acide de dichlorprop)
2x30 m ³ (ASS16 et ASS17)	Spécialité agrochimique à base d'aminotriazole et de thiocyanate d'ammonium
2x30 m ³ (ASS 18 et ASS 19)	Spécialité agrochimique à base d'oxynil (sous forme d'ester octanoïque et butyrique) et de phénoxy (sous forme d'ester de butoxyéthyl)
30 m ³ (ASS20)	Spécialité agrochimique solvantée à base de 2.4- D et de dichlorprop (sous forme d'ester de butoxyéthanol)
30 m ³ (ASS 21)	Spécialité agrochimique à base de mecoprop P (sous forme d'ester de butoxyéthanol) et d'oxynil (sous forme d'octanoate)

Le parc de stockage V10 dispose d'une détection incendie adaptée aux produits stockés. Les détecteurs seront disposés dans la cuvette de rétention. En cas de détection incendie, l'alarme sera reportée en atelier du bâtiment A02 et au poste de garde.

Les réservoirs contenant des produits inflammables dont le point éclair est inférieur à 100°C sont protégées des échauffements créés par un incendie par une couronne d'arrosage dont le débit d'eau devra permettre de refroidir la cuve.

Les événements des cuves contenant des produits inflammables seront efficacement protégés avant le 31 décembre 2007.

Des déversoirs de mousse seront installés dans la cuvette de rétention avant le 31 août 2007.

En cas de détection d'un incendie dans la cuvette de rétention, il y aura mise en service automatique du refroidissement des cuves exposées contenant des produits inflammables et déversement de mousse dans la cuvette de rétention.

L'exploitant examinera la possibilité de diviser le parc de stockage afin de pouvoir :
séparer les produits inflammables susceptibles de dégager des fumées toxiques des autres produits inflammables,
séparer les produits peu inflammables ou non inflammables mais susceptibles de dégager des fumées toxiques.

Cette étude sera remise à l'inspection des installations classées avant le 30 septembre 2007. En fonction des propositions qui seront présentées, les dispositions du précédent article pourront être modifiées.

DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES AU PARC DE STOCKAGE V11

Le parc de stockage V11 est constitué de deux réservoirs de stockage. Le volume total de produits susceptibles d'être stockés est de 79 m³.

Volume des réservoirs et n°	Nature des produits
49 m ³ (ASS22)	Produit à base de sel isopropylamine de glyphosate en solution aqueuse
30 m ³ (ASS23)	Produit à base de bromoxynil en solution aqueuse

Compte tenu de la proximité du stockage avec le bâtiment A02, il est interdit d'y stocker des liquides inflammables.

DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES AU PARC DE STOCKAGE V12

Le parc de stockage V12 est constitué de trois réservoirs. Le volume total de produits stockés est de 180 m³.

Volume des réservoirs	Nature du produit
100 m ³ (ASS39)	Thiocyanate d'ammonium en solution aqueuse
30 m ³ (ASS40)	Chlorure d'octanoyle
50 m ³ (ASS24)	Mécoprop P sous forme d'ester de butoxyéthanol

L'aire de déchargement des matières premières (thiocyanate d'ammonium et chlorure d'octanoyle) est reliée à une cuvette déportée dont le volume répond aux règles indiquées dans le présent arrêté.

Afin d'éviter l'entrée d'humidité atmosphérique, le réservoir contenant le chlorure d'octanoyle est inerté à l'azote.

En cas d'incendie dans le stockage ou à proximité, le réservoir doit être refroidi.

Compte tenu de l'incompatibilité qui existe entre le chlorure d'octanoyle et l'eau, l'exploitant disposera de moyens d'extinction appropriés en cas d'incendie au niveau de la cuve de stockage.

Un détecteur d'HCl est disposé dans la cuvette de rétention du stockage de chlorure d'octanoyle. La détection de la présence d'HCl devra déclencher une alarme au niveau du stockage ainsi que dans le bâtiment A04. En cas de détection, le déchargement devra être arrêté.

Une procédure de déchargement particulière doit être rédigée pour le chlorure d'octanoyle. Celle-ci indiquera, en plus des précautions mentionnées à l'article 7.7.7, que la cuvette de rétention ainsi que l'aire de dépotage, doivent être exemptes de toute présence d'eau lors des opérations de déchargement. Un détecteur de présence de liquide est disposé dans la rétention déportée. La pompe utilisée pour le déchargement sera asservie au détecteur : en cas de détection de présence de liquide dans la rétention, le déchargement ne pourra pas être effectué.

Le réservoir de chlorure d'octanoyle est protégé contre l'éclatement pneumatique (disque de rupture avec détection d'éclatement).

DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES AU PARC DE STOCKAGE V13

Le parc de stockage V13 est constitué de 8 réservoirs. Le volume total de produits stockés est de 260 m³.

Volume des réservoirs	Nature du produit
2 x 30 m ³	Solvant aromatique
30 m ³	Diisopropylbenzène/monoisopropylbenzène

30 m ³	Monochlorobenzène
30 m ³	Solvant naphta
30 m ³	Mélange de coupe pétrolière
30 m ³	Solution d'alkylat dans le monochlorobenzène
50 m ³	Sel d'isopropylamine

Le parc de stockage V13 disposera, avant le 31 décembre 2008, d'une détection incendie adaptée aux produits stockés. Les détecteurs seront disposés dans la cuvette de rétention. En cas de détection incendie, l'alarme sera reportée dans l'atelier C00 (chimie fine) et au poste de garde.

Les réservoirs contenant des produits inflammables dont le point éclair est inférieur à 100°C seront protégées, avant le 31 décembre 2008, des échauffements créés par un incendie par une couronne d'arrosage dont le débit d'eau devra permettre de refroidir la cuve.

Les événements des réservoirs contenant des produits inflammables sont efficacement protégés.

Des déversoirs de mousse sont installés dans la cuvette de rétention.

En cas de détection d'un incendie dans la cuvette de rétention, il y aura mise en service automatique du refroidissement des réservoirs contenant des produits inflammables exposés et déversement de mousse dans la cuvette de rétention.

DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES AU PARC DE STOCKAGE V14

Le parc de stockage V14 est constitué de cinq réservoirs. Le volume total de produits stockés est de 180 m³.

Volume des réservoirs	Nature du produit
4 x 30 m ³ + 60 m ³	Préparation phytosanitaire en solution ou suspension aqueuse

DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES AU PARC DE STOCKAGE V15

Le parc de stockage V15 est constitué de 2 réservoirs. Le volume total de produits stockés est de 60 m³.

Volume des réservoirs	Nature du produit
2 x 30 m ³	Produit semi-fini agrochimique en solution aqueuse

DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES AU PARC DE STOCKAGE V20

Le parc de stockage V20 est constitué de deux cuves. Le volume total de produits stockés est de 500 m³.

Volume des réservoirs	Nature du produit
2 x 250 m ³	Polynaphtalène sulfonate de sodium en solution aqueuse

DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES AU PARC DE STOCKAGE V21

Le parc de stockage V21 est constitué de treize réservoirs. Le volume total de produits stockés est de 510 m³.

Volume des réservoirs	Nature du produit
7 x 30 m ³ + 6 x 50 m ³	Solution aqueuse d'agent tensioactif de type naphtalène sulfonate

DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES AU PARC DE STOCKAGE V22

Le parc de stockage V22 est constitué de cinq réservoirs. Le volume total de produits stockés est de 210 m³.

Volume des réservoirs	Nature du produit
-----------------------	-------------------

30 m ³	Ammoniaque 32%
60 m ³	Formaldéhyde 30%
60 m ³	Agent tensioactif
2 x 30 m ³	Stockage tampon des effluents du bâtiment D00

La mise en conformité de la cuvette de rétention du stockage sera réalisée avant le 31 décembre 2009.

Les évènements du réservoir d'ammoniaque et de la cuve de formol sont reliés à une colonne d'abattage à l'eau.

DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES AU PARC DE STOCKAGE V23

Le parc de stockage V23 est constitué de deux réservoirs. Le volume total de produits stockés est de 60 m³.

Volume des réservoirs	Nature du produit
2 x 30 m ³	Stockage tampon des effluents du bâtiment D00

DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES AU PARC DE STOCKAGE V24

Le parc de stockage V24 est constitué de deux réservoirs (15 m³ et 20 m³) qui sont vides et désaffectés.

DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES AU PARC DE STOCKAGE V25

Le parc de stockage V25 est constitué de deux réservoirs. Le volume total de produits stockés est de 100 m³.

Volume des réservoirs	Nature du produit
50 m ³	Hydrocarbure pétrolier
50 m ³	Amine de sulfure hydrogénée

DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES AU PARC DE STOCKAGE V26

Le parc de stockage V26 est constitué d'un réservoir. Le volume total de produits stockés est de 50 m³.

Volume du réservoir	Nature du produit
50 m ³	Cire microcristalline

DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES AU PARC DE STOCKAGE V27

Le parc de stockage V27 est constitué de trois réservoirs. Le volume total de produits stockés est de 130 m³.

Volume des réservoir	Nature du produit
30 m ³	Non affectée
50 m ³	Huile paraffinique
50 m ³	Soude

DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES AU PARC DE STOCKAGE V28

Le parc de stockage V28 est constitué de quatre réservoirs. Le volume total de produits stockés est de 120 m³.

Volume des réservoirs	Nature du produit
2 x 30 m ³	Acide sulfurique
30 m ³	Oléum
30 m ³	Acide sulfurique résiduaire

Le réservoir d'oléum est disposé dans un local de confinement.

Un détecteur permettant de déceler une fuite d'oléum est installé dans le local de stockage, avec report d'alarme en atelier.

Une huile minérale stockée dans un container à proximité de la zone de dépotage sera répandue automatiquement dans la rétention, par action sur un bouton d'urgence de type coup de poing positionné judicieusement, en cas de déversement accidentel d'oléum de façon à limiter les échanges entre la phase liquide « oléum » et l'air et ainsi limiter les émissions de SO₃.

Le même type de dispositif est mis en place dans le local de stockage.

La procédure de dépotage devra prévoir de manière explicite la vidange préalable de la rétention de la zone de dépotage avant toute opération de déchargement.

DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES AU PARC DE STOCKAGE V29

Le parc de stockage V29 est constitué d'un réservoir. Le volume total de produits stockés est de 35 m³.

Volume du réservoir	Nature du produit
35 m ³	ester phosphorique d'alcool gras

DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES AU PARC DE STOCKAGE V30

Le parc de stockage V30 est constitué d'un réservoir. Le volume total de produits stockés est de 30 m³.

Volume du réservoir	Nature du produit
30 m ³	paraffine

DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES AU PARC DE STOCKAGE V31

Le parc de stockage V31 est constitué de deux réservoirs. Le volume total de produits stockés est de 78 m³.

Volume des réservoirs	Nature du produit
28 m ³ + 50 m ³	Tensio actifs alkyl-aryl naphthalène sulfonate en solvants lourds

DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES AU PARC DE STOCKAGE V32

Le parc de stockage V32 est constitué d'un réservoir.

Volume du réservoir	Nature du produit
80 m ³	Naphtalène

La cuve de naphtalène est inertée à l'azote.

Des détecteurs incendie seront disposés dans la cuvette de rétention avant le 30 septembre 2008.

Des déversoirs de mousse seront disposés sur la cuvette de rétention avant le 30 septembre 2008.

DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES AU PARC DE STOCKAGE V33

Le parc de stockage V33 est constitué d'un réservoir.

Volume du réservoir	Nature du produit
100 m ³	Polynaphtalène sulfonate de calcium

DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES AU PARC DE STOCKAGE V34

Le parc de stockage V34 est constitué de deux réservoirs. Le volume total de produits stockés est de 70 m³.

Volume de la cuve	Nature du produit
30 m ³	Butanol
40 m ³	Coupe pétrolière à base de méthylnaphtalène

Le parc de stockage V34 est relié à une rétention déportée.

Les événements des réservoirs sont protégés par des pare-flamme.

Les réservoirs disposent d'événements de sécurité.

DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES AU PARC DE STOCKAGE V40

Le parc de stockage V40 est constitué de deux réservoirs. Le volume total de produits stockés est de 25 m³.

Volume des réservoirs	Nature du produit
10 m ³ + 15 m ³	Intermédiaire de fabrication de l'atelier C00

DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES AU PARC DE STOCKAGE V50

Le parc de stockage V51 est constitué d'un réservoir. Le volume total de produits stockés est de 3 m³.

Volume du réservoir	Nature du produit
3 m ³	Fuel domestique

DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES AU PARC DE STOCKAGE V51

Le parc de stockage V50 est constitué d'un réservoir. Le volume total de produits stockés est de 7 m³.

Volume du réservoir	Nature du produit
7 m ³	Acide sulfurique

DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES AU PARC DE STOCKAGE V52

Le parc de stockage V52 est constitué de trois réservoirs. Le volume total de produits stockés est de 130 m³.

Volume des réservoirs	Nature du produit
2 x 50 m ³	Fuel lourd
30 m ³	Fuel léger

DISPOSITIONS RELATIVES AUX BATIMENTS DE STOCKAGE

AFFECTATION DES BATIMENTS

La nature et la quantité des produits, marchandises ou substances stockées dans les bâtiments seront conformes aux informations portées dans le tableau ci-dessous.

Toute présence de produits, matières ou substances de nature différente ou en quantité supérieure est interdite.

Désignation	Nature des produits stockés	Quantité
M01	Produits agrochimiques non inflammables	150 tonnes
M02	Matières premières diverses non inflammables	200 tonnes
M03	Produits finis et matières premières tensio-actifs	880 tonnes
M04	Produits finis agrochimiques <i>dont inflammables</i>	650 tonnes <i>150 tonnes</i>
M05		50 tonnes
M06		50 tonnes
M07	Emballages neufs	200 tonnes
M08	Produits agrochimiques non inflammables	1000 tonnes
M09	Produits agrochimiques non inflammables	150 tonnes
M11	Matières premières toxiques solides	8 tonnes
POD	Matières premières gélives	160 fûts

REDUCTION DU RISQUE INCENDIE

Les bâtiments de stockage sont équipés d'une détection incendie avec report d'alarme au poste de garde.

Un nombre suffisant d'extincteurs mobiles adaptés aux risques présents et judicieusement répartis seront disponibles dans les locaux et au niveau des aires de stockage présentant des risques d'incendie.

Les robinets armés d'incendie (RIA) seront placés à proximité des issues. Lorsque des RIA seront nécessaires dans un local ou une zone, l'exploitant devra a minima s'assurer qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées.

Ces dispositions devront être respectées dans les délais suivants :

- M08 : dès la notification de l'arrêté ;
- M02 et M04 : avant le 31 août 2008 ;
- M05 et M07 : avant le 31 août 2009 ;
- M03 et M09 : avant le 31 décembre 2009 ;
- M01 et M06 : avant le 31 décembre 2009.

La surface géométrique de l'ensemble des exutoires de fumée (désenfumage) ne devra pas être inférieure à 2% de la surface de chaque canton de désenfumage.

Les exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées.

Il faudra prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne devra pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne devront pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage (sauf impossibilité technico-économique).

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, seront réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Les dispositions ci-dessus devront être respectées dans les délais indiqués suivants :

- M08 : dès la notification de l'arrêté ;
- M02 et M04 : avant le 31 août 2008 ;
- M05 et M07 : avant le 31 août 2009 ;
- M03 et M09 : avant le 31 décembre 2009 ;
- M01 et M06 : avant le 31 décembre 2009.

DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES AU MAGASIN M04

Le magasin M04 sera équipé d'un système d'extinction automatique avant le 31 décembre 2008.

L'exploitant examinera, avant le 31 décembre 2008 la faisabilité de mettre en place un mur coupe-feu de degré 2h entre le magasin M04 et l'atelier C00-Synthèse agro, l'atelier pilote et le magasin M03.

En cas d'incendie dans le bâtiment M04, le plan d'opération interne devra prévoir la mise en place des moyens en eau suffisants pour protéger l'atelier C00-Synthèse agro, l'atelier pilote, le magasin M03, les zones de stockage POF et POB.

DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES AU MAGASIN M07

Le magasin M07 sera équipé d'un système d'extinction automatique avant le 31 décembre 2009.

DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES AU MAGASIN M08

Le magasin M08 sera équipé d'un système d'extinction automatique avant le 31 décembre 2009.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE STOCKAGES EXTERIEURES DE PRODUITS CONDITIONNES

AFFECTATION DES AIRES DE STOCKAGE

La nature et la quantité des produits, marchandises ou substances stockées sur les aires de stockages seront conformes aux informations portées dans le tableau ci-dessous.

Toute présence de produits, matières ou substances de nature différente ou en quantité supérieure est interdite.

Désignation	Nature des produits stockés	Quantité
PGA (ex. plaine NSO)	Fûts d'ioxynil et de bromoxynil	450 tonnes
PGB (ex. plaine NSO)	Fûts vides souillés	
PGC (ex. plaine NSO)	Zone de chargement camion de déchets et zone matière première inflammable	250 tonnes
PGD (ex. plaine NSO)	Zone de stockage des produits à détruire et stockage des semis-finis	300 tonnes
PGE(ex. plaine NSO)	Zone emballages vides	
POB (ex zone B)	Articles d'emballage	
POR	Produits à recycler non inflammables (eaux de lavage)/ Produits finis agrochimique	800 tonnes
POF	Produits semi-finis de C00 et matières premières inflammables	120 tonnes
POP	Produits tensio-actifs et agrochimiques liquides non inflammables	50 tonnes

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE STOCKAGE POF

La zone de stockage est implantée à une distance de 20 m de l'atelier C00.

En cas d'incendie sur la zone de stockage POF, le plan d'opérations internes devra prévoir la mise en place des moyens en eau nécessaires pour protéger les installations extérieures de l'atelier C00-Synthèse agro (cuves de stockages du parc V40, colonnes d'abattage...)

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE STOCKAGE PGC

La quantité maximale de dichloroéthane stockée sur la zone PGC est de 12 tonnes.

Une allée de 20 m est laissée disponible entre la zone de stockage PGC et les zones PGD et PGE. Cette zone est matérialisée au sol.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE STOCKAGE POR

Dans la zone de stockage POR ne seront pas stockés de liquides inflammables.

DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES AUX ATELIERS

PREVENTION DES SURREMPLISSAGES

Les cuves de fabrication, les cuves de stockages implantées dans les ateliers, les cuves de chargement (doseurs) et les cuves tampon seront équipées, avant le 31 août 2008, de détection de niveau haut et très haut qui déclenchent dans l'atelier concerné des alarmes sonores et visuelles et arrêtent automatiquement les transferts de produits en cours vers l'équipement concerné.

Les cuves de chargement (doseurs) sont, de plus, disposés sur pesons.

PREVENTION DES POLLUTIONS

Le circuit des eaux de refroidissement ne doit pas pouvoir être mis directement en relation avec le milieu naturel afin de pouvoir se prémunir en cas de fuite du milieu réactionnel due au percement de la double enveloppe.

Le débit d'eau et la température dans les condenseurs sont surveillés en continu. En cas de débit d'eau insuffisant, il y a alarme en atelier. La conduite à tenir en cas de débit d'eau insuffisant doit figurer dans les modes opératoires ou les consignes disponibles dans l'atelier.

DISPOSITIFS DE SECURITE VISANT A LIMITER LES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Les capacités susceptibles de contenir des liquides inflammables (cuves de fabrication, de stockage) ainsi que les canalisations de transfert sont reliées à la terre. En cas d'utilisation de fûts de solvants, ceux-ci sont également mis à la terre. Un témoin lumineux permet de s'assurer que la mise à la terre est bien effectuée.

L'équipotentialité des liaisons est vérifiée régulièrement.

Les réacteurs sont protégés contre les surpressions internes susceptibles d'intervenir, notamment en cas d'emballement réactionnel. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier dans lequel la justification du dimensionnement de chaque équipement (disque de rupture, soupape, évent...) est présentée ainsi que les vérifications et le suivi de chacun de ces équipements.

DISPOSITIFS DE SECURITE VISANT A EVITER ET A LIMITER LES CONSEQUENCES D'UN EMBALLEMENT REACTIONNEL

Les réacteurs sont équipés de capteurs de température et de pression. En cas de dérive de la température ou de la pression par rapport au point de consigne, il y a alarme dans l'atelier.

L'exploitant dispose des moyens adéquats permettant de stopper un emballement réactionnel. A cet effet, les réacteurs d'estérification dans lesquels ont lieu des réactions exothermiques disposent d'un système de refroidissement. Celui-ci doit être dimensionné afin de pouvoir maîtriser un emballement réactionnel.

Les dispositifs permettant d'évacuer une surpression interne (évents, disque de rupture ...) des réacteurs sont reliés à des dispositifs de collecte et/ou de traitement (cuves de neutralisation...) permettant d'éviter toute dispersion du milieu réactionnel en cas d'emballement.

Les réactions mettant en œuvre des liquides inflammables seront réalisées dans des réacteurs inertés. L'inertage sera mis en place avant le 30 septembre 2009. En cas de défaut d'inertage, une alarme sonore et visuelle est déclenchée automatiquement dans l'atelier.

Une consigne est établie indiquant que les réactions d'estérification se font sous agitation. Cette même consigne doit prévoir la marche à suivre en cas de panne de l'agitateur. Cette consigne précise également la conduite à tenir en cas de dérive de la réaction constatée par une dérive d'un des paramètres en dehors des plages de consigne.

En cas d'arrêt de l'agitateur pendant une réaction d'estérification, une alarme sonore et visuelle est déclenchée dans l'atelier.

L'évent des pompes à vide est relié à l'abattage de l'atelier.

Les réacteurs des ateliers A2, AMEX et A4 sont reliés à l'abattage de l'atelier. L'abattage de l'atelier A4 est complété par un filtre à charbons actifs. Le débit d'eau dans les colonnes d'abattage est surveillé en continu et alarmé en cas de défaut.

DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES AU BATIMENT A00

Le bâtiment A00 est constitué de :

- l'atelier broyage litarol,
- l'atelier broyage triazine,
- l'atelier A582,
- l'atelier conditionnement.

Les caractéristiques de ces ateliers sont les suivantes :

capacité des équipements	Atelier broyage litarol A00-009	Atelier broyage triazine A00-001	Atelier A582 A00-006 A00-002	Atelier conditionnement A00-004
Capacité totale des cuves contenant des produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux	23 300 l	10 000 l	22 500 l	17 500 l

Capacité de la plus grande cuve contenant des produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux	10 000 l	2500 l	12 000 l	10 000 l
Capacité de production (produits agrochimiques)	189 000 l/an	1400 000 l/an	1 283 000 l/an	825 000 l/an

Les postes de chargement permettant d'alimenter en matières premières pulvérulentes les réacteurs des ateliers broyage litarol, broyage triazine et l'atelier A582 sont équipés de dispositifs de filtration.

Le bon fonctionnement des installations de filtration est vérifié systématiquement à chaque opération de chargement.

A cet effet, une consigne précisant la liste des vérifications à effectuer est rédigée.

En cas de défaillance du système de filtration, les opérations de chargement des produits solides pulvérulents ne peuvent être effectuées.

DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES AU BATIMENT A01

Le bâtiment A01 abrite deux lignes de conditionnement automatiques et une ligne de conditionnement manuelle de produits finis phytosanitaires aqueux ou solvantés à base d'esters de phénoxyacides, de glyphosates et d'aminotriazole. La capacité de production est de 2400 m³/an.

capacité des équipements	Atelier A1
Capacité totale des cuves contenant des produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux	21200l
Capacité de la plus grande cuve contenant des produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux	5000 l
Capacité de production (produits agrochimiques)	2400 m ³ /an

Le bâtiment A01 est pourvu d'une détection incendie ainsi que d'une détection de vapeur de solvants.

Des robinets d'incendie armés seront installés dans le bâtiment A01 avant le 31 août 2007.

Les cuves tampon alimentant les chaînes de conditionnement seront protégées contre le surremplissage. A cet effet, chacune des cuves sera équipée, avant le 31 décembre 2007, de détecteurs de niveaux haut et très haut qui déclenchent respectivement une alarme sonore et visuelle dans l'atelier et l'arrêt automatique de la pompe d'approvisionnement.

Les cuves tampon alimentant les chaînes de remplissage, les chaînes de conditionnement ainsi que les canalisations de transfert sont reliées à la terre.

DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES AU BATIMENT A02

Le bâtiment A02 abrite deux ateliers :

l'atelier A2 incluant les activités d'estérification et de formulation,
l'atelier AMEX.

capacité des équipements	Atelier A2	Atelier AMEX
Capacité totale des cuves contenant des produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux	49 000 l	12 000 l
Capacité de la plus grande cuve contenant des produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux	20 000 l	7000 l
Capacité de production (produits agrochimiques)	2625 t/an	467 m ³ /an

L'atelier AMEX est relié à une rétention conforme aux dispositions du présent arrêté.

L'atelier A2 et l'atelier AMEX sont pourvus d'une détection incendie ainsi que d'une détection de vapeur de solvants.

Le réseau de robinets d'incendie armés sera complété avant le 31 août 2007.

Une extinction automatique de type sprinklage sera installée avant le 31 décembre 2009.

La température des étuves est surveillée en continu. En cas de dépassement du point de consigne, il y a arrêt du dispositif de chauffage de l'étuve.

DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES AU BATIMENT A04

Le bâtiment A04 abrite des activités d'estérification et de formulation

capacité des équipements	Atelier A4
Capacité totale des cuves contenant des produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux	105300 l
Capacité de la plus grande cuve contenant des produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux	20 000 l
Capacité de production (produits agrochimiques)	730 t/an (estérification) 1200 m ³ /an (formulation)

Le bâtiment A04 est pourvu d'une détection incendie ainsi que d'une détection de vapeur de solvants.

Le réseau de robinets d'incendie armés sera complété avant le 31 août 2007.

Une extinction automatique de type sprinklage sera installée avant le 31 décembre 2009.

DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES AU BATIMENT A05

Le bâtiment A05 est destiné à la fabrication d'une base épaississante pour l'activité agrochimique et au conditionnement de certains produits agrochimiques.

capacité des équipements	Atelier A05
Capacité totale des cuves contenant des produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux	5700 l
Capacité de la plus grande cuve contenant des produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux	4500 l
Capacité de production (produits agrochimiques)	4 t/j

Le bâtiment A05 ne rejette pas d'effluents dans le réseau d'égout chimique du site.

Tous les déchets liquides produits (eau de lavage non recyclables...) sont éliminés conformément aux dispositions du présent arrêté dans un centre disposant des autorisations requises.

Dans le bâtiment A05, aucun produit inflammable n'est utilisé.

Les poussières susceptibles d'être émises au cours du chargement des produits sont captées dans des dispositifs de filtration permettant de respecter les valeurs du présent arrêté.

DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES AU BATIMENT A06

Le bâtiment A06 est destiné à la formulation et au conditionnement de poudres et de liquides. Il abrite quatre cellules :

- Cellule 1 : Mélange fin de matières agrochimiques en poudre
- Cellule 2 : Conditionnement de spécialités chimiques à base de glyphosate
- Cellule 3 : Conditionnement de spécialités agrochimiques et production de dés herbant en granulés
- Cellule 4 : Fabrication de granulés par enrobage ou absorption de matières actives agrochimiques

capacité des équipements	Cellule 1	Cellule 2	Cellule 3	Cellule 4
Capacité totale des cuves contenant des produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux	Non concerné	31000 l	9000 l	Non concerné
Capacité de la plus grande cuve contenant des produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux	Non concerné	10000 l	6000 l	Non concerné
Capacité de production (produits agrochimiques)	5 t/j de produits agrochimiques en	18 t/j	18 t/j	6 t/j

	poudre			
--	--------	--	--	--

Le bâtiment A06 ne rejette pas d'effluents dans le réseau d'égout chimique du site.

Tous les déchets liquides produits (eau de lavage non recyclables...) sont éliminés conformément aux dispositions des articles du présent arrêté dans un centre disposant des autorisations requises.

Les évents et dispositifs de chargement sont reliés à un dispositif de filtration (média filtrant et filtre de sécurité) permettant de capter les émissions de poussières notamment lors du chargement ou du conditionnement des produits.

Lorsque des opérations de conditionnement de poudre sont en cours, les portes du bâtiments restent fermées.

DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES AU BATIMENT A07

Le bâtiment A07 est destiné à la formulation et au conditionnement de produits agrochimiques.

Ce bâtiment abrite deux ateliers :

Atelier ATA
Atelier EMBLEM

capacité des équipements	Atelier ATA	Atelier EMBLEM
Capacité totale des cuves contenant des produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux	40 m ³	Non concerné
Capacité de la plus grande cuve contenant des produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux	20 m ³	Non concerné
Capacité de production (produits agrochimiques)	25 t/j pour l'activité poudre 70 t/j pour l'activité liquide	10 t/j

Les évents et dispositifs de chargement sont reliés à un dispositif de filtration (média filtrant et filtre de sécurité) permettant de capter les émissions de poussières notamment lors du chargement ou du conditionnement des produits.

Lorsque des opérations de conditionnement de poudre sont en cours, les portes du bâtiments restent fermées.

Le bâtiment A07 ne rejette pas d'effluents dans le réseau d'égout chimique du site.

Tous les déchets liquides produits (eau de lavage non recyclables...) sont éliminés conformément aux dispositions des articles du présent arrêté dans un centre disposant des autorisations requises.

Le bâtiment est équipé d'une colonne sèche.

DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES AU BATIMENT K00

Le bâtiment K00 n'est pas utilisé.

DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES AU BATIMENT D00

capacité des équipements	Atelier LUB	Atelier ATDT
Capacité totale des cuves contenant des produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux	94,3 m ³	384 m ³
Capacité de la plus grande cuve contenant des produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux	25 m ³	30 m ³
Capacité de production	70 t/j	200 t/j pour les tensio-actifs 100 t/j pour les phosphates organiques

De plus, deux tours d'atomisation sont associées à ce bâtiment :

La tour D02 (Niro) : tour d'atomisation de solutions aqueuses de produits tensioactifs dont la capacité évaporatoire est de 1t/h, associée à une cuve d'alimentation de 2000 litres,

La tour D01 (APV) : tour d'atomisation de solutions aqueuses de produits tensioactifs dont la capacité évaporatoire est de 300 kg/h, associée à une cuve d'alimentation de 2500 litres.

Les quantités de produits introduites dans les doseurs font l'objet d'une surveillance au remplissage. A cet effet, le niveau de produit dans la cuve ou la quantité de produit dans la cuve fait l'objet d'une surveillance en continu lors des phases de chargement et de transfert vers les réacteurs.

Pour le doseur D1, l'exploitant met en place les vérifications nécessaires permettant de s'assurer que les quantités d'acide sulfurique et d'oléum correspondent aux quantités précisées dans le mode opératoire.

La pression dans le doseur D2 est suivie en continu.

Les doseurs, réacteurs et cuves tampons dans lesquels des atmosphères explosibles sont susceptibles de se former sont balayés à l'azote. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour s'assurer que le ciel gazeux de ces équipements est bien inertés en permanence.

L'utilisation de produits inflammables dans les estérificateurs est subordonnée à la révision de l'analyse des risques sur ce sujet. Par défaut ces produits ne sont pas utilisés dans les estérificateurs.

L'atelier AT/DT est équipé d'un système de détection de vapeurs explosives.

La température dans la tour d'abattage fait l'objet d'un suivi continu. Des seuils hauts et très hauts sont définis et déclenchent des alarmes dans la salle de commande de l'atelier. Les consignes de sécurité de l'atelier prévoient les dispositions à mettre en place lorsque la température dans la tour d'abattage dépasse les seuils d'alarme précédemment définis.

Les brûleurs des tours d'atomisation sont équipés de détecteur de gaz à proximité du brûleur permettant de vérifier qu'au moment de l'allumage du brûleur il n'y a pas d'atmosphère explosive. L'allumage du brûleur est d'ailleurs précédé d'un balayage à l'air suffisant.

La température de l'air à l'entrée des tours d'atomisation est mesurée en continu. Des seuils d'alarme sont définis. Des consignes précisent les actions (manuelles ou automatiques) qui doivent être réalisées en cas de dépassement de ces seuils d'alarme.

Les tours d'atomisation disposent d'événements d'explosion correctement dimensionnés. A cet effet, une étude de faisabilité sera réalisée avant le 31 décembre 2007, pour aménager des événements d'explosion sur la tour APV permettant de réduire au maximum les zones d'effet calculées en cas d'explosion de la tour.

Les tours d'atomisation sont équipées de dispositifs d'injection d'eau qui sont déclenchés automatiquement en cas de détection de température haute en sortie des tours.

Le débit d'alimentation des produits dans les tours d'atomisation est suivi en continu. Des seuils d'alarme sont définis. Des consignes précisent les actions (manuelles ou automatiques) qui doivent être réalisées en cas de dépassement de ces seuils d'alarme.

Des détecteurs d'étincelles sont mis en place dans les gaines d'évacuation d'air dans les tours d'atomisation.

L'air en sortie des tours d'atomisation est traité (filtre dépoussiéreur et/ou, laveur de gaz) avant rejet à l'atmosphère.

Des détecteurs de particules sont installés sur le rejet à l'atmosphère.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Les mesures sont effectuées selon les normes en vigueur dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

L'exploitant réalise une mesure semestrielle des émissions pour les émissaires listés en annexe 7 et pour lesquels des valeurs limites ont été précisées.

Ces campagnes de mesures portent également sur les émissions de COV totaux pour l'ensemble des émissaires listés en annexe 7.

9.2.1.1.2 Auto surveillance des émissions par bilan

Les émissions diffuses de COV totaux et spécifiques sont évaluées à travers le plan de gestion des solvants.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé une fois par semaine. Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre pour les rejets en sortie de station d'épuration

Paramètre	Fréquence	Type échantillon
Température	En continu	
PH	En continu	
MEST	1 fois par jour	Prélèvement moyen sur 24h
DBO ₅	1 fois par jour	Prélèvement moyen sur 24h
DCO	1 fois par jour	Prélèvement moyen sur 24h
COT	1 fois par jour	Prélèvement moyen sur 24h
Azote global	1 fois par jour	Prélèvement moyen sur 24h
Phosphore total	1 fois par jour	Prélèvement moyen sur 24h
Indice phénol	1 fois par jour	Prélèvement moyen sur 24h
Cyanures, chrome, plomb, nickel, zinc, manganèse, étain	1 fois par trimestre	Prélèvement moyen sur 24h
Cuivre	1 fois par trimestre	Prélèvement moyen sur 24h
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	1 fois par trimestre	Prélèvement moyen sur 24h
Composés organiques halogénés spécifiques	1 fois par trimestre	Prélèvement moyen sur 24h
Hydrocarbures totaux	1 fois par trimestre	Prélèvement moyen sur 24h
Fluor	1 fois par trimestre	Prélèvement moyen sur 24h
Substances de l'annexe V.a (*)	1 fois par trimestre	Prélèvement moyen sur 24h
Substances de l'annexe V.b (*)	1 fois par trimestre	Prélèvement moyen sur 24h
Substances de l'annexe V.c.1 (*)	1 fois par trimestre	Prélèvement moyen sur 24h
Substances de l'annexe V.c.2 (*)	1 fois par trimestre	Prélèvement moyen sur 24h

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

L'exploitant met en place un programme de surveillance du milieu aquatique dans la Seine comportant des mesures sur un point situé en amont et un point situé en aval du point de rejets des eaux résiduaires et pluviales de l'établissement. Ce programme porte sur les paramètres suivants :

- mesure de la qualité physico-chimique de l'eau (particules en suspension, matières organiques et matières oxydables, phosphore, matières azotées, pesticides)
- mesure de la qualité hydro-biologique de la Seine (réalisation d'indice IBGN ou autre)

Ces mesures doivent être réalisées au moins une fois par an.

Sous un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un document présentant les modalités retenues pour effectuer la surveillance des milieux aquatiques (nature des analyses prévues, nature des indices de la qualité hydro-biologique retenus...).

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

Sans objet

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.6.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée avant le 30 septembre 2007 puis tous les 2 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DE LA TENEUR EN LEGIONELLES DE L'EAU CIRCULANT DANS LA TOUR AEROREFRIGERANTE

Une analyse de la teneur en légionnelle est réalisée tous les mois dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit et transmet à l'inspection des installations classées avant le 15 du mois suivant un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2 du mois écoulé. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est adressé avant la fin de chaque période à l'inspection des installations classées
L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués au chapitre 5.1.4. doivent être conservés.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

Sans objet

ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les

déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.2. BILAN ANNUEL DES EPANDAGES

Sans objet

ARTICLE 9.4.3. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du 21 septembre 1977 susvisé. Le bilan est à fournir tous les 10 ans à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du C.E ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du C.E ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10 - ECHEANCES

Article	Objet	Echéance
1.6.3	Attestation de la constitution des garanties financières	31 décembre 2007
1.7.2	Secteur A et stockages vrac associés	30 novembre 2008
1.7.2	Bâtiment D00 et stockages vrac associés	31 août 2009
1.7.2	Bâtiment C00 et stockages vrac associés	30 septembre 2010
1.7.2	Bâtiment C02 et stockages vrac associés	30 septembre 2010
1.7.2	Bâtiment C01	31 décembre 2007
1.7.2	Zones de stockage de produits conditionnés	31 août 2009
1.7.2	Magasins de stockage	31 août 2009
1.7.2	Stockage de chlore (V02)	31 janvier 2008
1.7.2	Stockage de brome (V01)	31 janvier 2008
1.7.2	Autres activités du site (chaufferie, production d'azote, laboratoire,...)	31 août 2009
3.2.6	Etude technico-économique sur les rejets diffus de COV	31 décembre 2007
3.3	Evaluation des effets sanitaires	31 octobre 2007
4.3.8	Gestion des eaux polluées, conception des réseaux de collecte	31 décembre 2010
4.3.9	Détermination des AOX	31 octobre 2007
4.3.10	Mise en service de la nouvelle station d'épuration	30 juin 2009
4.3.11	Mise en conformité des dispositifs d'assainissement	31 décembre 2010
4.3.12	Mise en circuit fermé des eaux de refroidissement du bâtiment D00	30 juin 2012
4.3.12	Etude technico-économique sur la mise en circuit fermé des eaux de refroidissement des bâtiments A00, A01, A02, A04, A05 et C00	30 juin 2008
7.3.2.2	Résistance au feu des toitures et couvertures de toiture (étude de conformité et échéancier de mise en conformité)	31 décembre 2007
7.3.2.3	Désenfumage des bâtiments A00, A01, A02 et A04	31 décembre 2007
7.3.2.3	Désenfumage des bâtiments A05, A06, A07 et D00	31 décembre 2008
7.3.3	Etude sur la détection d'une fuite sur les canalisations transportant des produits dangereux	31 décembre 2007
7.5.2	Dossier de sécurité	31 décembre 2008
7.7.3	Etude rétentions ateliers et stockage	31 mars 2008
	Réalisation des travaux	31 décembre 2012
7.7.4	Limitation des émissions de COV des stockages vrac : étude de faisabilité de la mise en place d'évents munis de soupapes tarées	31 décembre 2007
7.7.7	Mise en conformité des rétentions au chargement/déchargement :	
	parc V15	31 décembre 2008
	parcs V22, V26, V31 et V32	30 septembre 2010
7.8.4	Installation des RIA dans le bâtiment D00	31 août 2009
7.8.4	Détection incendie dans le bâtiment D00	31 août 2008
7.8.6.1	Report des mesures météo dans les deux salles POI	31 décembre 2008
8.3.2	Etude CMR	31 décembre 2007

Article	Objet	Echéance
8.6.3	Protection des stockages vrac contre les risques de surremplissage	31 décembre 2008
8.6.4	Etude de faisabilité de l'inertage permanent des cuves contenant des liquides inflammables	30 septembre 2007
8.6.4	Installation de vannes automatiques en fond de réservoirs	31 décembre 2008
8.6.6	Protection des événements des réservoirs de liquide inflammables (V10)	31 décembre 2007
8.6.6	Installation des déversoirs de mousse (V10)	31 août 2007
8.6.6	Réduction des risques au parc V10	30 septembre 2007
8.6.9	Détection incendie dans le parc de stockage V13	31 décembre 2008
8.6.9	Refroidissement des réservoirs du parc V13	31 décembre 2008
8.6.14	Mise en conformité de la rétention du parc V22	31 décembre 2009
8.6.24	Détection incendie et déversoir de mousse dans le parc V32	30 septembre 2008
8.7.2	Détection incendie et RIA dans les bâtiments de stockage : M08 M02 et M04 M05 et M07 M03 et M09 M01 et M06	dès la notification de l'arrêté ; avant le 31 août 2008 ; avant le 31 août 2009 ; avant le 31 décembre 2009 ; avant le 31 décembre 2009.
8.7.2	Désenfumage dans les magasins de stockage : M08 M02 et M04 M05 et M07 M03 et M09 M01 et M06	dès la notification de l'arrêté ; avant le 31 août 2008 ; avant le 31 août 2009 ; avant le 31 décembre 2009 ; avant le 31 décembre 2009.
8.7.3	Extinction automatique dans le magasin M04	31 décembre 2008
8.7.3	Etude de faisabilité de mettre en place un mur coupe feu entre M04, C00, C01 et M03	31 décembre 2008
8.7.4	Extinction automatique dans le magasin M07	31 décembre 2009
8.7.5	Extinction automatique dans le magasin M08	31 décembre 2009
8.9.1	Prévention des surremplissages	31 août 2008
8.9.4	Inertage des réacteurs	30 septembre 2009
8.9.6	Installation des RIA dans le bâtiment A01 DéTECTEURS de niveau	31 août 2007 31 décembre 2007
8.9.7	Réseau de RIA dans les ateliers A2 et AMEX	31 août 2007
8.9.7	Extinction automatique	31 décembre 2009
8.9.8	Réseau de RIA dans le bâtiment A4	31 août 2007
8.9.8	Extinction automatique	31 décembre 2009
8.9.13	Etude sur le dimensionnement des événements de la tour APV	31 décembre 2007

TITRE 11 – EXECUTION DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le sous-préfet des Andelys et le maire de Gaillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté sera également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DRIRE Eure, DRIRE Rouen),
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur régional de l'environnement,
- au maire de Gaillon

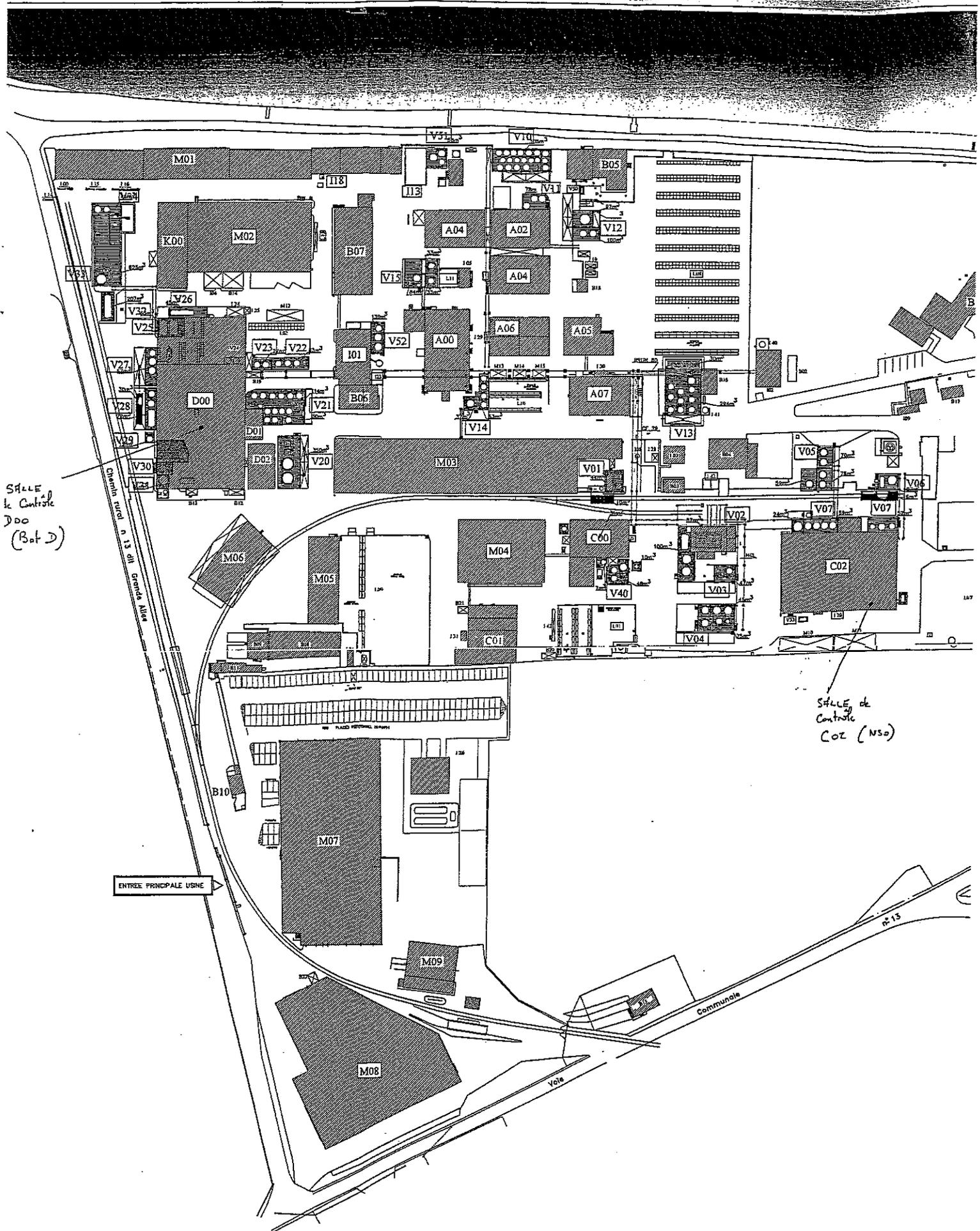
Evreux, le

10 AOUT 2007



Le Préfet,

Richard Samuel
Richard SAMUEL



Annexe 1: Plan du site NUFARM. Gaillon.

ANNEXE 2

TABLEAU DES DISTANCES D'EFFET POUR LES SCENARIOS DONT LES DISTANCES D'EFFET DEPASSENT LES LIMITES DE PROPRIETE

Installation	N°	Description du scénario	Effet	Z1 maximum	Z2 maximum	Limite de propriété dépassées (O/N)	à retenir au titre de la maîtrise de l'urbanisation (O/N)	à retenir au titre du PPI (O)
V01	EDDBrome1	Rupture guillotine de la canalisation de transfert du stockage vers NSO (détection gaz en 2 min)	Toxique	139 m	784 m	O	O	O
V01	EDDBrome2	Rupture guillotine de la canalisation de transfert du stockage vers NSO (détection des doseurs en 25 s)	Toxique	69 m	656 m	O	O	O
V01	EDDBrome3	Joint en amont de la vanne défaillant (dépressurisation en 25 minutes)	Toxique	60 m	291 m	O	O	O
V01	EDDBrome4	Rupture guillotine de la canalisation de transfert de la ligne 5 vers le stockage (détection en 30 min)	Toxique	55 m	276 m	O	O	O
V01	EDDBrome5	Joint en amont de la vanne défaillant (dépressurisation en 10 min)	Toxique	30 m	158 m	O	O	O
V01	EDDBrome6	Rupture guillotine du flexible de dépotage	Toxique	13 m	92 m	O	O	O
V01	EDDBrome7	Ruine instantanée du conteneur de brome	Toxique	946 m	5117 m	O	N	O
V02	EDDChlore1	Rupture franche de la canalisation de chlore gazeux à l'extérieur sur le rack aérien à 10 m de haut avec une durée de fuite d'une minute	Toxique	70 m	686 m	O	O	O
V02	EDDChlore2	Brèche de 40 mm dans l'isoconteneur (phase liquide) de	Toxique	2130 m	9700 m	O	N	O

ANNEXE 2
TABLEAU DES DISTANCES D'EFFET POUR LES SCENARIOS D'EFFET DEPASSENT LES LIMITES DE PROPRIETE

Installation	N°	Description du scénario	Effet	Z1 maximum	Z2 maximum	Limite de propriété dépassées (O/N)	à retenir au titre de la maîtrise de l'urbanisation (O/N)	à retenir au titre du PPI (O)
V28	DAER1	chlore à l'extérieur Rupture de la tuyauterie de pied de cuve sur le stockage d'acide sulfurique	toxique	31 m	68 m	Z1 : O (jusqu'à quelques mètres chez ALLIBERT BUKHORN) Z2 : O (environ 40 m chez Allibert Bukhorn)	O	O
V28	DAER2	Fuite sur le stockage d'oléum	Toxique	220 m	430 m *	Z1 : O Z2 : O	O	O
V28	DAER2'	Fuite sur le stockage d'oléum en prenant le confinement	Toxique	---	---			
V12	DAER 3	Fuite sur la cuve de chlorure d'octanoyle (dégagement d'HCl)	Toxique	68 m	183 m	Z1 : O (Seine) Z2 : O (Seine)	O	O
V12	DAER 3'	Fuite sur la cuve de chlorure d'octanoyle (dégagement d'HCl) en prenant le confinement	Toxique	--	60 m	Z1 : N Z2 : O (chemin de halage et Seine)	O	O
V34	DAER 7	Explosion du ciel gazeux de la cuve d'isopropanol	Surpression	25 m	49 m	Z1 : O (chemin rural 13) Z2 : O (chemin rural, chemin de halage)	O	O
V32	DAER 8	Incendie du stockage de naphthalène	Thermique	20 m	24 m	Z1 : O (chemin rural et Allibert Bukhorn) Z2 : O (chemin rural et Allibert Bukhorn)	O	
V13	DAER 9'	Incendie généralisé du parc de stockage V13	Toxique	34 m	110 m	Z1 : N Z2 : O (vers la seine)	O	O
M04	DAER 11'	Incendie généralisé du magasin M04	Toxique	123 m	188 m	Z1 : N Z2 : O (vers Allibert)	O	O

Modélisation du tiers expert

TABLEAU DES DISTANCES D'EFFET POUR LES SCENARIOS DONT LES DISTANCES D'EFFET DEPASSENT LES LIMITES DE PROPRIETE

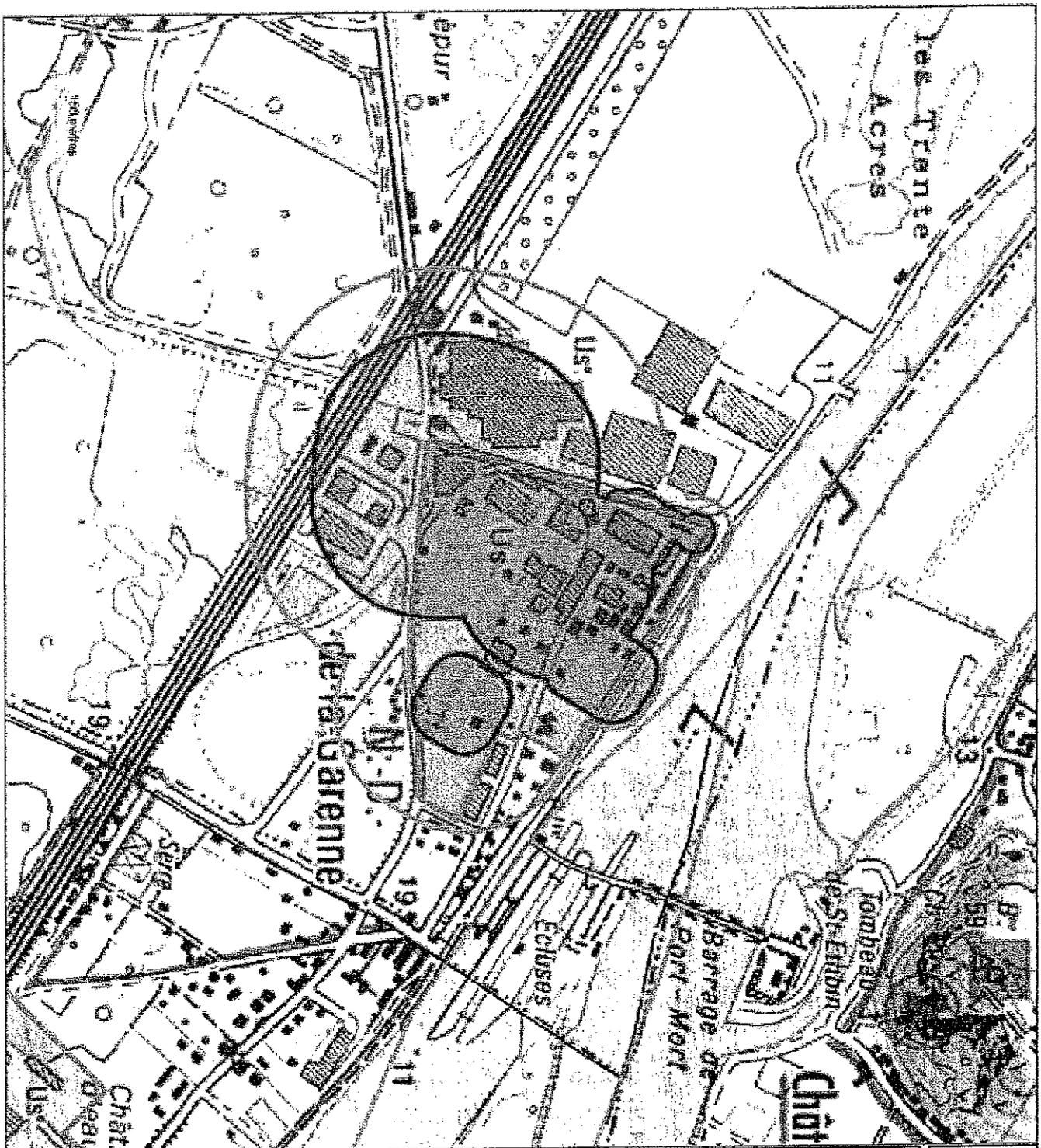
Installation	N°	Description du scénario	Effet	Z1 maximum	Z2 maximum	Limite de propriété dépassées (O/N)	à retenir au titre de la maîtrise de l'urbanisation (O/N)	à retenir au titre du PPI (O)
M07	DAER 15	Incendie généralisé du magasin M07	Thermique	51 m	72 m	Buckhorn Z1 : O Z2 : O	O	O
M08	DAER 17	Incendie généralisé du magasin M08	Thermique	99 m	119 m	Z1 : O Z2 : O	O	O
M08	DAER 17'	Incendie généralisé du magasin M08	Toxique	179 m	276 m	Z1 : O Z2 : O	O	O
PGD	DAER 13'	Incendie généralisé de la zone PGD	Toxique	47 m	161 m	Z1 : N Z2 : O	O	O
POR	DAER 16	Incendie généralisé de la zone POR	Thermique	38 m	53 m	Z1 : O Z2 : O	O	O
POR	DAER 16	Incendie généralisé de la zone POR	Toxique	44 m	116 m	Z1 : O Z2 : O	O	O
D00	DAER 18	Explosion pneumatique d'une capacité pression	Surpression	13 m	27 m	Z1 : N Z2 : O	O	O
D00	DAER 23	Incendie généralisé du bâtiment D00	Thermique	59 m	82 m	Z1 : O Z2 : O	O	O
A02	EDDA1	Explosion d'un réacteur d'estérification du bâtiment A02	Surpression	14 m	28 m	Z1 : N Z2 : N	--	--
A02	EDDA 2	Incendie généralisé du bâtiment A02	Thermique	20 m	28 m	Z1 : N Z2 : O (vers la Seine)	O	O
A02	EDDA 3	Incendie généralisé du bâtiment A02	Toxique	29 m	65 m	Z1 : O (vers la Seine) Z2 : O (vers la Seine)	O	O
A02/Atelier AMEX	EDDA 4	Explosion d'un réacteur de formulation de l'atelier AMEX (bâtiment A02)	Surpression	14 m	28 m	Z1 : N Z2 : N	--	--
A02/At	EDDA 5	Incendie généralisé	Thermique	12 m	17 m	Z1 : N	--	--

ANNEXE 2

TABLEAU DES DISTANCES D'EFFET POUR LES SCENARIOS DONT LES DISTANCES D'EFFET DEPASSENT LES LIMITES DE PROPRIETE

Installation	N°	Description du scénario	Effet	Z1 maximum	Z2 maximum	Limite de propriété dépassées (O/N)	à retenir au titre de la maîtrise de l'urbanisation (O/N)	à retenir au titre du PPI (O)
Atelier AMEX A02/Atelier AMEX A04		de l'atelier AMEX (bâtiment A02)				Z2 : N		
Atelier AMEX A04	EDDA 6	Incendie généralisé de l'atelier AMEX (bâtiment A02)	Toxique	17 m	28 m	Z1 : N Z2 : N	--	--
Atelier AMEX A04	EDDA 7	Explosion d'un réacteur d'estérification du bâtiment A04	Suppression	15 m	29 m	Z1 : N Z2 : N	--	--
Atelier AMEX A04	EDDA 8	Incendie généralisé du bâtiment A04	Thermique	28 m	41 m	Z1 : N Z2 : N	--	--
Atelier AMEX A04	EDDA 9	Incendie généralisé du bâtiment A04	Toxique	48 m	100 m	Z1 : O (vers la Seine) Z2 : O (vers la Seine)	O	O
Atelier AMEX A04	EDDA 10	Explosion du réacteur lors de la fabrication du M2P (activité Chimie fine du bâtiment A04)	Suppression	15 m	29 m	Z1 : N Z2 : N	--	--

meXe 3
 carte des zones d'effet) zone d'effets
 (dossier de réglementation)



NUFARM

Régularisation du dossier

- Réseau Hydro
- Département
- * Embasements

Zone des terres et des eaux

Zone des terres et des eaux

Echelle : 1/5000
 Date : 11/6/2007



Annexe 4

		Quantité
Quantités de matières dangereuses		
Q1	Quantité Q de substance effectivement perdue ou rejetée par rapport au seuil « Seveso » *	
Q2	Quantité Q en tonne de substance explosive ayant effectivement participé à l'explosion (équivalent TNT)	
Conséquences humaines et sociales		
H3	Nombre total de morts : dont -employés -sauveteurs extérieurs -personnes du Public	
H4	Nombre total de blessés avec hospitalisation de durée ≥ 24 h : dont -employés -sauveteurs extérieurs -personnes du Public	
H5	Nombre total de blessés légers soignés sur place ou avec hospitalisation < 24 h : dont -employés -sauveteurs extérieurs -personnes du Public	
H6	Nombre de tiers sans abris ou dans l'incapacité de travailler (bâtiments extérieurs et outil de travail endommagé...)	
H7	Nombre N de riverains évacués ou confinés chez eux > 2 heures x nbre d'heures (personnes x nb d'heures)	
H8	Nbre N de personnes privées d'eau potable, électricité, gaz, téléphone, transports publics plus de 2 heures x nb d'heures (personne x heure)	
H9	Nombre N de personnes devant faire l'objet d'une surveillance médicale prolongée (≥ 3 mois après l'accident)	
Conséquences environnementales		
Env10	Quantité d'animaux sauvages tués, blessés ou rendus impropres à la consommation humaine (t)	
Env11	Proportion P d'espèces animales ou végétales rares ou protégées détruites (ou éliminées par dom-mage au biotope) dans la zone accidentée	
Env12	Volume V d'eau polluée (en m ³) *	
Env13	Surface S de sol ou de nappe d'eau souterraine nécessitant un nettoyage ou une décontamination spécifique (en ha)	
Env14	Longueur L de berge ou de voie d'eau nécessitant un nettoyage ou une décontamination spécifique (en km)	
Conséquences économiques		
€15	Dommmages matériels dans l'établissement (C exprimé en millions d'€ - Référence 93)	
€16	Pertes de production de l'établissement (C exprimé en millions d'€ - Référence 93)	
€17	Dommmages aux propriétés ou pertes de production hors de l'établissement (C exprimé en millions d'€ - Référence 93)	
€18	Coût des mesures de nettoyage, décontamination ou réhabilitation de l'environnement(exprimé en Millions d'€)	

Annexe 5 : NUFARM - Gaillon
EMISSAIRES DE REJETS ATMOSPHERIQUES
LISTE DES EMISSAIRES ET TRAITEMENTS ASSOCIES

Bâtiments	Ateliers	Point	Installation	Avec récupération des solvants (COS)	Type de récupération	Type d'abatage	2ème type
A00	ACP	A18	Cuve PLP5	N		Ventilation	
A00	ACP	A19	Cuves-PLP4-et-PLP6	O	Eau	Venturi	
A00	ACP	A20	Cuves-3000-1-2-et-7000-3-Inex	O	Eau	Venturi-désaffecté	
A00	A582	A24	Cuves-2500A-et-12000B	O	Eau	Cyclone	
A00	A582	A22	Cuves-2500E-et-8000D	N			
A00	Atedine	A24	Mélangeur-alodine	O	Eau	Cyclone	
A00	Litarol	A25	Hotte de chargement de la cuve 2500A	N		Filter	
A00	Litarol	A30	Cuves 2500, cuve 10000, cuve 1000, cuve 8000, hotte de chargement de la Sévin	N		Ventilation	
A00	A582/Ariazine	A31	Cuves 12000C, 12000B, 2500A, 8000D, Stock C, 2500A et B/C et D	N		Dépoussiéreur	
A01	Pack'R	A33	Bol de remplissage de la chaîne de conditionnement Pack'R	N		Ventilation	
A02	Amex	A4	Cuve-et-conditionnement-amex	N		Ventilation	
A02	A2	A2	Respiration-ester-1	N		Mise-à-fair	
A02	A2	A3	Cuves formulation A2, ester I, ester A, PAV huile, 2000A/B/C du A4, cuves formulation AMEX et conditionnement AMEX	N		Laveur de gaz	Dépoussiéreur
A02	A2	A4	Etuve A2	O	Eau + condenseur	Ventilation	
A02	A2	A35	PAV Bush	N		Mise à l'air	
A02	Petits produits	A5	Broyeur et régulateurs de croissance	N		Ventilation	
A02	Petits produits	A6	Pompe à vide	N		Mise à l'air	
A04	A4	A8	DD8000 +cuve neutralisation+TP1,D1 et Doseur 7000	O	Eau + condenseur	Laveur de gaz	charbons actifs
A04	A4	A9	Hotte de chargement et refoulement PAV Transporteur XT	N		Filter	
A04	A4	A10	Cuve de neutralisation	N		Mise à l'air	
A04	A4	A11	Doseur WS 800 L	N		Respiration	
A04	A4	A12	Cabine de neutralisation	N		Charbons actifs	
A05	Fosters	A29	Cowles 5000, mélangeurs blanc et alu 3000, Cesari, Legal	N		Dépoussiéreur	
A05	Fosters	A32	Mélangeur cowles delicat	N		Ventilation	
A06	Cellule 1	A13	Mélangeur, mélangeurs granulés et conditionnement cellule 4	N		Dépoussiéreur	
A06	Cellule-3	A14	Mélangeur	N		Dépoussiéreur	
A06	Cellule 3	A15	Bétonnière	N		Dépoussiéreur	
A06	Cellule 3	A34	Machine conditionnement	N		ventilation	
A06	Cellule-4	A16	Mélangeur granulés	N		Dépoussiéreur	
A06	Cellule-4	A17	Conditionnement	N		Dépoussiéreur	
A07	Emblem	A26	Mélangeur Gondard, broyeur 3BE et trémie 3TP	N		Dépoussiéreur	
A07	Amino	A27	Cuve 2RA,hotte-chargeement-2RB	N		Mise à l'air	
A07	Amino	A28	Cuve 2RB	N		Mise à l'air	
A07	Amino	A28'	Cuve 2RB + hotte de chargement 2RB	N		Laveur	
A07	Amino	IA1	Compacteur, TP1, 2BE, TP3, 2RA, 2RB et poste chargement	N		Dépoussiéreur	
A07	Amino	IA2	Conditionnement Big Bag	N		Dépoussiéreur	
B07	Laboratoire	E1	Paillasses-du-labatoire	N		Cobra	
B07	Laboratoire	E2	Renouvellement général air	N		Ventilation	
B07	Laboratoire	E3	Sorbonne	N		Cobra	
B07	Laboratoire	E5	Sorbonne	N		Cobra	
B07	Laboratoire	E6	Sorbonne	N		Cobra	
B07	Laboratoire	E4	Local échantillon	N		Cobra	
C01	Pilote	P1	Abatage process	O	Eau + condenseur	Laveur de gaz	
C01	Pilote	P2	Abatage hygiène (ebn cours)	O		Laveur de gaz	
C00	Chimie fine	CF2	Abatage process ex 3000PVC - Cuves 5000 AMEX et 5000 stocks	O	Eau + condenseur	Laveur de gaz	
C00	Chimie fine	CF1	Abatage hygiène - Captations sur trous d'homme, postes de chargement et conditionnement, Tampon 1 et tampon 2	O		Laveur de gaz	
C00	Chimie fine	CF3	-	N		Ventilation	
C00	Chimie fine	CF4	Abatage process - Cuves 2000/1, 2000/2, Autoclave 1, Autoclave 2, DD6000(R60), DD8000(R10), 5000 AMEX(hors butraïne), recettes du R10	O	Eau + condenseur	Laveur de gaz	
C00	Chimie fine	CF5	Tampon-1	N		Respiration	
C00	Chimie fine	CF6	Tampon-2	N		Respiration	
C00	Chimie fine	CF7	Event filtre sécheur (dépressurisation)	N		Respiration	
C00	Chimie fine	CF8	Pompe à vide filtre sécheur	O	Egoutures	Respiration	
C00	Chimie fine	CF9	Poste de chargement / Conditionnement filtre sécheur	N		Dépoussiéreur	
C00	Chimie fine	CF10	Cobra-trou-d'homme-2000-et-autoclave-et-conditionnement	N		Ventilation	
C00	Chimie fine	CF11	Conditionnement-DD6000-3000-Amex-et-5000-Stocks	N		Ventilation	
C00	Chimie fine	CF12	Autoclaves-1-2-et-cuves-2000-1-et-2	N		Laveur-de-gaz	
C00	Chimie fine	CF13	Cuve-2000-2	N		Respiration	
C00	Chimie fine	CF14	Autoclave-4	N		Respiration	
C00	Chimie fine	CF15	Refoulement Wiegand	N		Respiration	
C02	NSO	N1	Abatage 4AB - Cuves 6N1, 6N2, 6T1, S, RC, 5T, 3E, 3T, 3EM, 3N, 4E, 4T1, 4EM, 4N, 4DT3, AB, L5, 1T1, 3A, 3R, 7R1, 7R2, 4EL, 4R1, 4R2, 4T2, 4T3, 4D	O	Eau	Laveur de gaz	
C02	NSO	N2	Abatage 2AB - Cuves 2R1, 2R2, 2D, 2AC, 2OR, 2R3, 2TN, 2TR3, 2B1, 2B2, 2B4, 2E, 2TR, 2VTR, 2EM, 2JL, 2VB1, 2VB2, 2VR1	O	Eau	Laveur de gaz	
C02	NSO	N5	Pompe à vide 1V5	O	Condenseur eau glycolée	Laveur de gaz	
C02	NSO	N6	Pompe à vide 1V4	O	Condenseur eau glycolée	Laveur de gaz	
C02	NSO	N8	Cuves ligne 2 - 2TB1 - 2T3 - 2T1	N		Mise à l'air	
C02	NSO	N9	Cuve 2A2	O	Condenseur	Condenseur	
C02	NSO	N10	Pompe à vide 2VB3 - Cuve 2B3	N		Mise à l'air	
C02	NSO	N11	Cuves ligne 2 - Cuves 2BT - 2TB2 - 2TB3	N		Mise à l'air	
C02	NSO	N12	Cuves 1T2, 1DT2 (phénol)	N		Mise à l'air	
C02	NSO	N13	Cuves ligne 6 - Cuves 6C1, 6C2, 6C3, 6E, 6S	O	Condenseur	Condenseur EG	
C02	NSO	N14	hotte chargement Cuve 4R1	N		Mise à l'air	
C02	NSO	N18	Abatage 1C7 - Cuves 1T7, 1T3, 1T9, 1T11, 1C4, 1C5, 1C6, S14, 1C2, 1R1, 1R2, 1C3, 1V6 et 1V4	O	Eau + condenseur	Laveur de gaz	Décantation
C02	NSO	N19	Dépoussiéreur - 3PC	N		Dépoussiéreur	

Annexe 5 : NUFARM - Gailion
EMISSAIRES DE REJETS ATMOSPHERIQUES
LISTE DES EMISSAIRES ET TRAITEMENTS ASSOCIES

Bâtiments	Ateliers	Point	Installation	Avec récupération des solvants (COV)	Type de récupération	Type d'abatage	3ème type
C02	NSO	N19	Dépoussiéreur - 4PC	N		Dépoussiéreur	
C02	NSO	N20	Ventilation récupération des bitumes	N		Charbons actifs	
C02	NSO	N21	Chargement ventilation dichloroéthane et acétate d'éthyle	N		Charbons actifs	
C02	NSO	N22	Cuves 1T5, 1T6, 1S1, 1S2	N		Mise à l'air	
D00	AT/DT	D1	Abatage C01, réacteurs R01, R04, R05, R06, R07, R08, R09, R12 - abatage naphtaïène (doseurs naphtha D05, D02) - Doseurs SUL D01, D06, D08 (formol) - Pompe à vide PVR01	O	Eau + condenseur	Laveur	
D00	AT/DT	D2	Cuves de neutralisation DR14, DR15, DR16, DR17, DR18, DR19, DR20, DR21, DR22 - Doseurs D11(formol), D10 (formol), D9 (formol)	O	Eau + condenseur	Ventilation	
D00	AT/DT	D3	Hotte Filtre rotatif vermay et cuve à boue	N		Ventilation	
D00	AT/DT	D4	Cuves-ATH-24000-et-26000-et-Stock-28000	N		Dévoiculateur	
D00	AT/DT	D5	Réacteur de sulfonation R02	N		Mise à l'air	
D00	AT/DT	D6	Réacteur de sulfonation R01	O	Condenseur	Mise à l'air	
D00	AT/DT	D7	Doseurs D3 et D4 (essence légère et lourde)	N		Mise à l'air	
D00	AT/DT	D8	Cuves 4000-8 et 9 (R10)	N		Mise à l'air	
D00	Lubrifiant	D13	Guitard	O		Cyclone	
D00	Lubrifiant	D14	Cuves 745 et 747 (R34 et R32 et PV02)	O	Condenseur	Mise à l'air	
D00	Lubrifiant	D15	Cuves 6000 et 12000 (DR30 et DR 28)	N		Ventilation	
D00	AT/DT	D5	Cuve filtre précouche Vermay	N		Dépoussiéreur	
D00	AT/DT	D17	Cuve lait de chaux (DR13)	N		Laveur à eau	
D00	AT/DT	D18	Cuves ATH 24000 et 26000 (DR23 et DR25)et Stock 28000	O	Eau + condenseur	Laveur	
D00	AT/DT	D19	Cuve filtre précouche Vermay	N		Dépoussiéreur	
D00	AT/DT	D20	Crash tank 2JJ	N	Mise à l'air		
D00	AT/DT	D21	Cuve DR36	N	Mise à l'air		
D00	Lubrifiant	D3	Guitard et conditionnement	N		Dépoussiéreur	
D01	APV	D11	Tour d'atomisation APV	O	Eau + laveur humide	Dépoussiéreur	
D01	APV	D42	Conditionnement	N		Ventilation	
D02	Niro	D9	Tour d'atomisation NIRO	N		Dépoussiéreur	
D02	Niro	D40	Conditionnement tour NIRO	N		Dépoussiéreur	
I01	Chaufferie	C1	Cheminée	N		Captage	
I01	Chaufferie	C2	3 évents de dégazeur chaufferie	N		Captage	
I01	Chaufferie	C3	Dégazeur CO2	N		Captage	
K00	Bielher-gondard	K4	Chargement Gondard-Bielher-et-conditionnement	N		Dépoussiéreur	
K00	Lodige	K1	Alimentation broyeur-concasseur et conditionnement	N		Dépoussiéreur	
K00	Lodige	K1	Lodige	N		Dépoussiéreur	
K00	Fixodine	K2	Lodige	N		Dépoussiéreur	

Les émissaires dont les références sont barrées ne sont plus utilisés

**Annexe 6 : NUFARM - Gaillon
EMISSAIRES DE REJETS ATMOSPHERIQUES
CONDITIONS DE REJET**

Bâtiments	Ateliers	Point	Installation	Débit maximal (Nm3/h)	Vitesse d'éjection minimale (m/s)
A00	ACP	A18	Cuve PLP5	14200	8
A00	ACP	A19	Cuves-PLP4-et-PLP6	3600	5
A00	ACP	A20	Cuves-3000-1-2-et-7000-3-Inox	0	
A00	A582	A24	Cuves-2500A-et-12000B	0	
A00	A582	A22	Cuves-2500E-et-8000D	2000	5
A00	Alodine	A24	Mélangeur-alodine	0	
A00	Litarol	A25	Cuve-2500E-Hotte de chargement de la Cuve 2500A	1200	5
A00	Litarol	A30	Cuve-12000L, Stock-D-et-C Cuves 2500, cuve 10000, cuve 1000, cuve 8000, hotte de chargement de la SEVIN	1600	5
A00	A582/triazine	A31	Cuves 12000C, 12000B, 2500A, 8000D, Stock C, 2500A et B/C et D	7000	8
A01	Pack'R	A33	Atelier-phenoxo-Bol de remplissage de la chaine de conditionnement Pack'R	1200	5
A02	Amex	A4	Cuve-et-conditionnement-amex	0	
A02	A2	A2	Respiration-ester-I		
A02	A2	A3	Cuves-A2, ester I, ester A, PAV huile, 20000 A/B/C du A4, cellule amex- Cuves formulations A2, ester I, ester A, PAV huile, 20000 A/B/C du A4, cuves formulations amex et cdt amex	2000	5
A02	A2	A4	Etuve A2	4000	5
A02	A2	A35	PAV-pompe-à-anneau-liquide Pompe à vide Bush	400	5
A02	Petits-produits	A6	Broyeur-et-régulateurs-de-croissance	1200	5
A02	Petits-produits	A6	Pompe-à-vide		
A04	A4	A8	DD8000 +cuve neutralisation+TP1,D1 et Doseur 7000	3000	5
A04	A4	A9	Transporteur-XT Hotte chargement et refoulement PAV Transporteur XT	3400	5
A04	A4	A10	Cuve de neutralisation	n.a	
A04	A4	A11	Doseur WS 800 L	n.a	
A04	A4	A12	Cabine de neutralisation	850	5
A05	Fostiers	A29	Cowles 5000, mélangeurs blanc et alu 3000, Cesari, Legal	8500	8
A05	Fostiers	A32	Mélangeur cowles delical	450	5
A06	Cellule 1	A13	Mélangeur Mélangeur, mélangeurs granulés et conditionnement cellule 4	4500	5
A06	Cellule-3	A14	Mélangeur	0	
A06	Cellule 3	A15	Bétonnière	3000	5
A06	Cellule 3	A34	Machine conditionnement	500	5
A06	Cellule-4	A16	Mélangeur-granulés	1800	5
A06	Cellule-4	A17	Conditionnement	3000	5
A07	Emblem	A26	Mélangeur Gondard, broyeur 3BE et trémie 3TP	4700	5
A07	Amino	A27	Cuve 2RA,hotte-chargeement-2RB	n.a	
A07	Amino	A28	Cuve 2RB	n.a 4000	
A07	Amino	A28'	Cuve 2RB + hotte chargement 2RB	4000	5
A07	Amino	IA1	Compacteur, TP1, 2BE, TP3, 2RA, 2RB et poste chargement	n.a	
A07	Amino	IA2	Conditionnement Big Bag	n.a	
B07	Laboratoire	E1	Paillasses-du-labatoire		
B07	Laboratoire	E2	Renouvellement général air	3000	5
B07	Laboratoire	E3	Sorbonne	2000	5
B07	Laboratoire	E5	Sorbonne	1400	5
B07	Laboratoire	E6	Sorbonne	1300	5
B07	Laboratoire	E4	Local échantillon	1000	5
C01	Pilote	P1	Abattage process	200	5
C01	Pilote	P2	Abattage hygiène	4000	5
C00	Chimie fine	CF2	Abattage process ex 3000PVC - Cuves 5000 Amex et 5000 Stocks	1 400	5
C00	Chimie fine	CF1	Abattage hygiène - Captations sur trous d'hommes, postes de chargement et conditionnement, Tampon 1 et tampon 2	8000	8
C00	Chimie fine	CF3	-		
C00	Chimie fine	CF4	Abattage process - Cuves 2000/1, 2000/2, Autoclave 1, Autoclave 2, DD6000 (R60), DD8000(R10), 5000 Amex (hors butraline), recettes du R10	1000	5
C00	Chimie fine	CF5	Tampon-1	n.a	
C00	Chimie fine	CF6	Tampon-2	n.a	
C00	Chimie fine	CF7	Event filtre sécheur (depressurisation)	n.a	
C00	Chimie fine	CF8	Pompe-à-vide-filtre-sécheur		
C00	Chimie fine	CF9	Poste de chargement / Conditionnement filtre sécheur	1500	5
C00	Chimie fine	CF10	Cobra-trou-d'homme-2000-et-autoclave-et-conditionnement		
C00	Chimie fine	CF14	Conditionnement DD6000, 3000 Amex et 5000 Stocks		

Bâtiments	Ateliers	Point	Installation	Débit maximal (Nm3/m)	Vitesse d'éjection minimale (m/s)
C00	Chimie fine	CF12	Autoclaves 1,2 et cuves 2000 1 et 2		
C00	Chimie fine	CF13	Cuve 2000 2		
C00	Chimie fine	CF14	Autoclave 1		
C00	Chimie fine	CF15	Refolement Wiegand	400	5
C02	NSO	N1	Cuves ligne 3-4-5-6-7 Abattage 4AB - Cuves 6N1, 6N2, 6T1, S, RC, 5T, 3E, 3T, 3EM, 3N, 4E, 4T1, 4EM, 4N, 4DT3, AB, L5, 1T1, 1DT1, 3A, 3R, 7R1, 7R2, 4EL, 4R1, 4R2, 4T2, 4T3, 4D	2000	5
C02	NSO	N2	Ligne 2-Abattage 2AB - Cuves 2R1, 2R2, 2D, 2AC, 2OR, 2R3, 2TN, 2TR3, 2B1, 2B2, 2B4, 2E, 2TR, 2VTR, 2EM, 2JL, 2R1, 2VB1, 2VB2, 2VR1	1000	5
C02	NSO	N5	Pompe à vide 1V6	400	5
C02	NSO	N6	Pompe à vide 1V4	100	5
C02	NSO	N8	Cuves ligne 2 - 2TB1 - 2T3 - 2T1	n.a	
C02	NSO	N9	Cuve 2A2	n.a	
C02	NSO	N10	Pompe à vide 2VB3 - Cuve 2B3	400	5
C02	NSO	N11	Cuves ligne 2 - Cuves 2BT - 2TB2 - 2TB3	n.a	
C02	NSO	N12	Tampon 1T2-Cuves 1T2, 1DT2 (Phénol)	n.a	
C02	NSO	N13	Cuve 6EC-Cuves ligne 6 - Cuves 6C1, 6C2, 6C3, 6E, 6S	n.a	
C02	NSO	N14	hotte chargement Cuve 4R1	5000	8
C02	NSO	N18	1T7 - 1T9 - 1T11 - Abattage 1C7 - Cuves 1T7, 1T3, 1T9, 1T11, 1C4, 1C5, 1C6, S14, 1C2, 1R1, 1R2, 1C3, 1V6 et 1V4	n.a	
C02	NSO	N19	Conditionnement - ligne 4-Dépoussiéreur - 3PC	1000	5
C02	NSO	N19'	Conditionnement - ligne 3-Dépoussiéreur - 4PC	1000	5
C02	NSO	N20	Ventilation récupération des bitumes	600	5
C02	NSO	N21	Chargement ventilation dichloroéthane et acétate d'éthyle	400	5
C02	NSO	N22	Cuves 1T5, 1T6, 1S1, 1S2	n.a	
D00	AT/DT	D1	Réacteur R4, cuves 8000 et doseur-Abattage C01 - Réacteurs R01, R04, R05, R06, R07, R08, R09, R12 - Abattage naphthalène (Doseurs naphtha D05, D02) - Doseurs SUL D01, D06, D08 (formol) - Pompe à vide PVR01	320	5
D00	AT/DT	D2	Cuves repulpage et doseurs, multimix - Cuves de neutralisations DR14, DR15, DR16, DR17, DR18, DR19, DR20, DR21, DR22 - Doseurs D11 (formol), D10 (formol), D9 (formol)	10000	8
D00	AT/DT	D3	Hotte filtre rotatif vernay et cuve à boue	4000	5
D00	AT/DT	D4	Cuves ATH 24000 et 26000 et Stock 28000		
D00	AT/DT	D5	Réacteur de sulfonation R02	n.a	
D00	AT/DT	D6	Réacteur de sulfonation R01	n.a	
D00	AT/DT	D7	Doseurs D3 et D7 - Doseurs D3 et D4 (essence légère et lourde)	n.a	
D00	AT/DT	D8	Cuves 4000-8 et 9 (R10)	n.a	
D00	Lubrifiant	D13	Guittard	0	
D00	Lubrifiant	D14	Cuves 745 et 747 (R34 et R32 et PV02)	75	5
D00	Lubrifiant	D15	Cuves 6000 et 12000 (DR30 et DR28)	3000	5
D00	AT/DT	D15	Cuve filtre précouche Vernay		
D00	AT/DT	D17	Cuve lait de chaux (DR13)	1500	5
D00	AT/DT	D18	Cuves ATH 24000 et 26000 (DR23 et DR25) et Stock 28000	1000	5
D00	AT/DT	D19	Cuve filtre précouche Vernay	2500	5
D00	AT/DT	D20	Crash-tank 2JJ	n.a	
D00	AT/DT	D21	Cuve DR36	n.a	
D00	Lubrifiant	D3	Guittard et conditionnement		
D01	APV	D11	Tour d'atomisation APV	18000	8
D01	APV	D12	Conditionnement		
D02	Niro	D9	Tour d'atomisation NIRO	15000	8
D02	Niro	D10	Conditionnement tour NIRO		
I01	Chaufferie	C1	Cheminée	12000	8
I01	Chaufferie	C2	3 événements de dégazeur chaufferie	n.a	
I01	Chaufferie	C3	Dégazeur CO2	n.a	
K00	Bielher-gondard	K4	Chargement Gondard-Biehler et conditionnement		
K00	Lodige	K1	Alimentation broyeur-concasseur et conditionnement		
K00	Lodige	K4	Lodige	0	
K00	Fixodine	K2	Lodige	0	

